

Commission d'enquête  
sur les actions des  
responsables canadiens  
relativement à Maher  
Arar



Commission of Inquiry  
into the Actions of  
Canadian Officials in  
Relation to Maher Arar

**Audience publique**

**Public Hearing**

**Commissaire**

L'Honorable juge /  
The Honourable Justice  
Dennis R. O'Connor

**Commissioner**

**Tenue à :**

Salon Algonquin  
Ancien hôtel de ville  
111, Promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)

Le mardi 24 mai 2005

**Held at:**

Algonquin Room  
Old City Hall  
111 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario

Tuesday, May 24, 2005

COMPARUTION / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo Me Marc David	Avocats de la Commission
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
Me Lorne Waldman Me Marlys Edwardh	Avocats de Maher Arar
Me Barbara A. McIsaac, c.r. Me Colin Baxter Me Simon Fothergill Me Gregory S. Tzemenakis Me Helen J. Gray	Procureur général du Canada
Me Lori Sterling Me Darrell Kloeze Me Leslie McIntosh	Ministère du Procureur général / Police provinciale de l'Ontario
Me Faisal Joseph	Congrès islamique canadien
Me Marie Henein	Conseil national des relations canado-arabes
Me Hussein Amery	
Me Steven Shrybman Institut Polaris	Congrès du travail du Canada / Conseil des Canadiens et
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits des minorités
Me Joe Arvay	The British Columbia Civil Liberties Association
Me Kevin Woodall	Commission internationale de juristes /Redress Trust / Association pour la prévention de la torture / Organisation mondiale contre la torture

**COMPARUTIONS / APPEARANCES**

Colonel Me Michel W. Drapeau	The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Conseil canadien des relations américano-islamiques
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
Me Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier parlementaire

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	<b>Page</b>
<u>ASSERMENTÉ : Henry Garfield Pardy</u>	3258
<u>Interrogatoire par Me Cavaluzzo</u>	3266

PIÈCES JUSTICATIVES / LIST OF EXHIBITS

No	Description	Page
P-83	Cartable de documents caviardés de la GRC (M-1)	3248
P-84	Cartable de documents caviardés de la GRC (M-2)	3248
P-85	Quatre volumes de documents caviardés	3249
P-86	Curriculum vitae de Henry Garfield Pardy	3266
P-87	Deux bulletins de voyage datés du 10 septembre et du 17 septembre 2002	3299
P-88	Notes personnelles de Gar Pardy	3353
P-89	Document non classifié obtenu du secrétaire d'État à Washington	3476
P-90	Conseils aux voyageurs émis par le MAECI	3485
P-91	Courriel de Gar Pardy à l'intention de Mme Mazigh	3499
P-92	Page 1 de l'onglet 130, tel quel	3504
P-93	Rapport consulaire daté du 23 octobre, et déclaration de M. Pillarella daté du 3 novembre. Document no 3601	3521
P-94	Rapport consulaire daté du 23 avril, document NSIB 00197	3521
P-95	Rapport consulaire auquel est annexée une lettre de Mme Mazigh au premier ministre Chrétien, datée du 23 juillet 2003, un rapport final de visite consulaire daté du 14 août 2003, et un mémoire confidentiel daté du 3 septembre 2003	3522
P-96	Courriel de Laura Cyr au CDM à Amman, daté du 25 octobre 2002	3547

1 Ottawa (Ontario)/ Ottawa, Ontario

2 --- L'audience débute le mardi

3 24 mai 2005 à 10 h 09 / Upon commencing on

4 Tuesday, May 24, 2005

5 at 10 :09 a.m. /

6 LE GREFFIER : Veuillez vous

7 asseoir. Please be seated.

8 LE COMMISSAIRE : Me Cavalluzzo?

9 Me CAVALLUZZO : Bonjour, Monsieur  
10 le Commissaire.

11 Tout d'abord, je vais régler  
12 certaines questions de régie interne, et ensuite,  
13 mon amie Me Edwardh aimerait vous entretenir  
14 pendant quelques instants de certaines questions  
15 en suspens.

16 En ce qui concerne les questions  
17 de régie interne, nous aimerions présenter un  
18 certain nombre de pièces publiques.

19 Premièrement, il y a des documents  
20 de la GRC. Il y a deux volumes, qui ont déjà été  
21 présentés à titre de pièces M-1 et M-2. On les a  
22 utilisées dans le contexte d'une requête, si je ne

1 m'abuse. Ce que je me demande, c'est si nous  
2 devons conserver les numéros M-1 et M-2, ou s'il  
3 est préférable de leur attribuer les prochains  
4 numéros commençant par P?

5 LE COMMISSAIRE : Changeons-les  
6 afin qu'ils portent un numéro qui commence par P.

7 Me CAVALLUZZO : C'est d'accord.

8 LE GREFFIER : 83 et 84.

9 PIÈCE NO P-83 : Cartable de  
10 documents caviardés de la GRC  
11 (M-1)

12 PIÈCE NO P-84 : Cartable de  
13 documents caviardés de la GRC  
14 (M-2)

15 Me CAVALLUZZO : Alors, les  
16 pièces M-1 et M-2 deviennent P-83 et P-84. Il  
17 s'agit des deux volumes de documents caviardés de  
18 la GRC.

19 LE COMMISSAIRE : D'accord.

20 Me CAVALLUZZO : Deuxièmement, il y  
21 a les pièces caviardées à huis clos.

22 Nous avons remis aux parties

1 quatre volumes de documents à huis clos qui ont  
2 été caviardés, et ils devraient également être  
3 présentés à titre de pièces publiques.

4 LE COMMISSAIRE : Alors, est-ce que  
5 ces quatre volumes peuvent être regroupés  
6 sous P-85?

7 Me CAVALLUZZO : Oui.

8 LE COMMISSAIRE : D'accord.

9 PIÈCE NO P-85 : Quatre  
10 volumes de documents  
11 caviardés

12 Me McISAAC : Me permettez-vous de  
13 suggérer, Monsieur le Commissaire, que les  
14 documents soient numérotés séparément,  
15 c'est-à-dire P-85 et P-86, et ainsi de suite?

16 Me CAVALLUZZO : Les onglets sont  
17 consécutifs, alors c'est facile à gérer. Alors il  
18 est probablement sensé de les regrouper sous P-85.

19 LE COMMISSAIRE : Nous revenons  
20 donc à 85 seulement.

21 Me CAVALLUZZO : Maintenant,  
22 j'invite Me Edwardh à prendre la parole, car elle



1           aimerait vous parler de certaines questions.

2                           LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh?

3                           Me EDWARDH : Merci, Monsieur le

4           Commissaire. Il y a quatre questions que

5           j'aimerais brièvement porter à votre attention.

6                           Me Waldman, qui est ici avec moi

7           ce matin, et moi-même cherchons à obtenir une

8           réponse à la demande que nous vous avons

9           présentée, en vue d'être libérés de notre promesse

10          et de pouvoir utiliser un certain nombre de

11          documents, de fait, trois documents, et un en

12          particulier, dont nous avons dès le début signalé

13          la grande importance aux fins du

14          contre-interrogatoire de M. Pardy, le témoin qui

15          est avec nous ce matin.

16                           Jeudi dernier, d'humeur plutôt

17          grincheuse, j'ai écrit à Mes Cavalluzzo

18          et McIsaac, demandant qu'on me fasse la courtoisie

19          d'une réponse, car, même si nous savions que la

20          protection des documents avait été revendiquée

21          pour des raisons de sécurité nationale, on nous

22          avait également dit qu'on tenterait de déterminer

1 si une telle protection était, de fait,  
2 essentielle à l'égard de ce document, ou si on  
3 pouvait examiner de nouveau la requête. Nous avons  
4 tenté d'obtenir une réponse de Me McIsaac  
5 vendredi, et nous espérons en avoir une. Nous  
6 n'en avons pas eu, même si nous lui avons parlé le  
7 jeudi, et je sais qu'elle s'est efforcée de  
8 trouver cette réponse pour nous.

9 Nous avons reçu ce matin une  
10 lettre qui, selon moi, en raison de son contenu,  
11 ne saurait être rendue publique, mais j'aimerais  
12 dire quelque chose au sujet de la lettre. Il  
13 s'agit d'une proposition, et, sous sa forme  
14 actuelle, c'est une proposition qui n'est  
15 acceptable ni pour M. Arar ni pour ses avocats.

16 À notre avis, la proposition  
17 mènerait à la consignation de l'information  
18 trompeuse dans le dossier. Qui plus est, nous ne  
19 sommes pas disposés, au nom de M. Arar, à  
20 participer à un processus à huis clos.

21 Nous sommes ici parce qu'il s'agit  
22 d'une enquête publique. Nous croyons, Monsieur,

1 que vous avez déjà vu ces documents. Vos avocats  
2 ont vu ces documents. Tous les autres les ont vus,  
3 et, en effet, nous les avons vus, et M. Arar  
4 aussi.

5  
6 Mais l'important, ici, c'est qu'il  
7 s'agit d'une enquête publique. Nous sommes d'avis  
8 que les documents devraient être rendus publics  
9 maintenant; que la portée de la protection pour  
10 des raisons de sécurité nationale est beaucoup  
11 trop large. Et, effectivement, si nous avons eu  
12 l'occasion de tenir une vraie audience au cours de  
13 laquelle vous auriez été invité à trancher, nous  
14 croyons que nous aurions pu vous convaincre de  
15 nous laisser consulter ces documents aux fins du  
16 contre-interrogatoire de M. Pardy.

17 Alors, qu'est-ce qu'on fait? J'ai  
18 parlé à Me Cavalluzzo tout juste avant le début de  
19 la présente audience, et il propose que nous nous  
20 réunissions à 17 h pour en parler. Mais du point  
21 de vue de M. Arar, nous avons besoin d'une  
22 décision.

1                   Je veux dire, je ne tiens pas à  
2                   mêler M. Arar ou les membres de notre équipe qui  
3                   travaillent si dur à une attente interminable.  
4                   Monsieur, vous avez le pouvoir de prendre une  
5                   décision, et nous voulons avoir l'occasion de  
6                   comparaître et de débattre de cette question le  
7                   plus tôt possible, si le gouvernement refuse de  
8                   rendre public ce document, ou les trois documents.

9                   LE COMMISSAIRE : Je crois  
10                  comprendre que le gouvernement ne cédera pas.  
11                  Alors, au bout du compte, je crois que je vais  
12                  devoir trancher sur la validité de la demande de  
13                  protection du document pour des raisons de  
14                  sécurité nationale.

15                  Si vous souhaitez débattre de  
16                  cette question en priorité, nous allons planifier  
17                  une audience dans les plus brefs délais.

18                  La commission croyait, en ce quia  
19                  trait à cette demande, qu'il était prudent -  
20                  contrairement à mon rapport provisoire,  
21                  c'est-à-dire l'étape à laquelle nous renvoyons la  
22                  plupart de ces demandes - de présenter des

1           témoignages d'experts relativement à cette  
2           demande, et nous nous affairons actuellement à  
3           organiser cela le plus rapidement possible.

4                           Mais si M. Arar tient à ce qu'on  
5           débatte de la question avant que les témoignages  
6           d'expert ne soient présentés, je planifierai une  
7           audience, et j'examinerai la question, à la  
8           lumière uniquement du...

9                           Me EDWARDH : Je parlerai avec vos  
10          avocats à la fin de la journée, et nous  
11          déterminerons si nous pouvons convenir d'une date  
12          pour l'audience, afin qu'on puisse faire les  
13          choses convenablement.

14                          LE COMMISSAIRE : D'accord.

15                          Me EDWARDH : Certainement,  
16          maintenant nous en sommes à - vous savez, M. Pardy  
17          est ici. Nous ne pouvons manifestement pas  
18          utiliser ce document en vue d'interroger M. Pardy  
19          avant qu'une décision soit prise.

20                          LE COMMISSAIRE : Mais nous le  
21          convoquerons de nouveau, s'il le faut.

22                          Me EDWARDH : Merci, Monsieur le

1           Commissaire.

2                           LE COMMISSAIRE : M. Arar est ici.  
3           Vous pouvez dire à M. Arar que s'il veut débattre  
4           de cette question malgré l'absence de pièces  
5           pertinentes, c'est sa requête. J'avancerais qu'il  
6           est imprudent de le faire.

7                           Me EDWARDH : Je comprends. Nous  
8           avons l'intention de produire des pièces à l'égard  
9           de la requête, de sorte qu'il faudra un certain  
10          temps pour nous organiser.

11                          LE COMMISSAIRE : D'accord.

12                          Me EDWARDH : Nous allons  
13          rencontrer Me Cavalluzzo à 17 h. Je suppose que je  
14          suis quelque peu frustrée du fait que nous ayons  
15          tenté de régler cette question avant le début des  
16          audiences publiques, et nous n'avons pas avancé  
17          d'un centimètre.

18                          Pour ce qui est de ma deuxième  
19          question de procédure, j'ai passé en revue - et  
20          M. Waldman a passé la majeure partie de la fin de  
21          semaine à passer en revue - la position du  
22          greffier de la Chambre des communes en ce qui

1           concerne le recours à l'immunité parlementaire.

2                           Vous n'êtes pas sans savoir,  
3           Monsieur le Commissaire, que la Cour suprême du  
4           Canada a rendu une décision. Même si elle ne  
5           concerne pas directement la question qui nous  
6           intéresse, je crois qu'elle énonce les principes  
7           fondamentaux, et la Cour a rendu cette décision  
8           vendredi.

9                           Nous croyons qu'il sera  
10          extrêmement difficile d'envisager de façon  
11          cohérente les témoignages des ministres Graham  
12          et Manley et de M. Easter sans qu'on puisse tenir  
13          compte du hasard ou de l'information présentée  
14          aux divers comités. Nous saisissons bien les  
15          restrictions, selon lesquelles ces déclarations ne  
16          peuvent être contestées, mais j'avancerais, en  
17          toute franchise, que nous devrions revoir cette  
18          question, de fait, avant le témoignage de  
19          M. Graham, lundi.

20                          Nous nous demandons si nous ne  
21          pourrions pas - si vous êtes disposé à nous  
22          entendre mercredi, ou un autre jour - aviser

1 l'avocat qui a comparu pour la Chambre, et régler  
2 cette question.

3 Nous avons lu la décision rendue  
4 dans le cadre de l'enquête de la  
5 Commission Gomery, mais, franchement, nous croyons  
6 qu'il y a quelque chose ici dont la portée est  
7 trop large. Nous comprenons qu'il y ait une  
8 limite, mais cela va faire en sorte que la semaine  
9 prochaine sera très vide.

10 LE COMMISSAIRE : D'accord. Je veux  
11 dire, je préférerais, comme je l'ai dit, la  
12 semaine dernière, ne pas voir notre enquête  
13 bifurquer sur cette question. Si c'est nécessaire,  
14 nous le ferons. Si nous devons débattre de cette  
15 question, nous en débattons de façon exhaustive.  
16 Nous reviendrons sur cette requête demain soir  
17 à 19 h, et je déploierai tous les efforts  
18 nécessaires pour trancher avant la semaine  
19 prochaine.

20 En pratique - et je ne veux pas  
21 être pessimiste. Mais selon la décision que je  
22 vais prendre, je m'attends à ce qu'elle soit



1 portée devant d'autres tribunaux et à ce qu'on  
2 tranche là. Mais je suis prêt à faire cela.

3 Me EDWARDH : Peut-être que s'il y  
4 a des... Nous comprenons le besoin d'établir de  
5 vraies limites au chapitre de l'immunité, alors  
6 nous avons, je crois, une proposition qui pourrait  
7 fonctionner.

8 De toute façon, nous aviserons le  
9 greffier du fait que l'audience de la requête aura  
10 lieu à 19 h demain soir, et ils pourront veiller à  
11 ce que leurs avocats soient présents.

12 Évidemment, nous vous aviserons de  
13 tout changement.

14 LE COMMISSAIRE : Merci.

15 Me EDWARDH : Deux autres choses.  
16 Je vais attendre de commencer mon  
17 contre-interrogatoire de M. Pardy.

18 La première chose concerne l'ordre  
19 des contre-interrogatoires. J'aimerais revoir  
20 cette question. Même si je suis tout à fait  
21 consciente des règles - et je formulerai un bref  
22 argument à ce moment-là - je vais demander, et je

1 tiens seulement à en aviser mes collègues, que le  
2 gouvernement du Canada passe avant M. Arar.

3 LE COMMISSAIRE : C'est une pensée  
4 qui m'a traversé l'esprit.

5 Me EDWARDH : Deuxièmement,  
6 Monsieur le Commissaire, j'ai remis au greffier  
7 quatre ou cinq affaires où il s'agit de déterminer  
8 si, au moment du contre-interrogatoire d'un  
9 témoin, l'avocat qui laisse entendre quelque chose  
10 au témoin s'engage implicitement à produire cette  
11 preuve.

12 Je n'ai pas besoin de débattre de  
13 la question maintenant. J'ai fourni ces dossiers à  
14 tous mes collègues. Je crois que le premier  
15 tribunal en importance, soit la Cour suprême du  
16 Canada, a, dans l'affaire Little, qui lui arrivait  
17 de la Cour d'appel de l'Ontario, rejeté l'idée  
18 qu'un tel engagement implicite soit, de fait,  
19 nécessaire.

20 Vous pourriez lire cela avant de  
21 vous coucher, mais j'aborderai néanmoins la  
22 question au début de mon contre-interrogatoire.

1                   LE COMMISSAIRE : D'accord. Pour ce  
2                   qui est de l'ordre du contre-interrogatoire, cela  
3                   m'était venu à l'idée, en raison de ce qui s'est  
4                   passé la semaine dernière - événements à l'égard  
5                   desquels j'ai présenté mon point de vue à ce  
6                   moment-là, et que je ne commenterai pas de  
7                   nouveau - mais je me dis que, dans une situation  
8                   où le gouvernement agit pour tous les témoins du  
9                   gouvernement, mais où le gouvernement assiste aux  
10                  entretiens, et ainsi de suite, lorsqu'on prépare  
11                  les témoins, il serait peut-être plus équitable de  
12                  veiller à ce que le gouvernement procède à un  
13                  interrogatoire avant l'intervention du vrai  
14                  contre-interrogateur, c'est-à-dire Me Edwardh, au  
15                  lieu de s'asseoir derrière Me Edwardh, comme cela  
16                  c'est fait la semaine dernière.

17                   Je ne dis pas que c'était  
18                   intentionnel, le fait de, comme on dit dans notre  
19                   domaine, « passer par la porte arrière », que le  
20                   gouvernement, qui n'est pas un vrai  
21                   contre-interrogateur, passe après les avocats de  
22                   la commission. Ainsi, si des problèmes surviennent

1           au moment du vrai contre-interrogatoire, le  
2           gouvernement pourra soulever la question et  
3           demander l'autorisation d'interroger le témoin à  
4           l'égard de questions qui ont été soulevées à  
5           l'occasion du contre-interrogatoire, et auxquelles  
6           il faut revenir, du point de vue du témoin ou du  
7           gouvernement.

8                           Je vais tout simplement rejeter  
9           cela. Je n'ai pas décidé. Mais quand j'ai assisté  
10          à l'échange de la semaine dernière, c'est une idée  
11          qui m'est venue à l'esprit, et il serait peut-être  
12          indiqué de procéder de cette manière à l'avenir.  
13          D'accord?

14                        Me CAVALLUZZO : Merci, Monsieur le  
15          Commissaire.

16                        LE COMMISSAIRE :  
17          Maître Cavalluzzo?

18                        Me CAVALLUZZO : Merci, Monsieur le  
19          Commissaire.

20                        Ma collègue, Me Edwardh, dit  
21          qu'elle a été grincheuse avec moi la semaine  
22          dernière. Je tiens à lui dire que tous les avocats

1 ont été grincheux avec moi, ce qui signifie que je  
2 suis peut-être seulement...

3 --- Rires / Laughter

4 LE COMMISSAIRE : Je crois que le  
5 niveau de mauvaise humeur a augmenté  
6 considérablement.

7 Me CAVALLUZZO : C'est ça.

8 Me EDWARDH : Merci, Maître  
9 Cavalluzzo.

10 Me CAVALLUZZO : Commissaire, nous  
11 accueillons ce matin M. Gar Pardy, et je  
12 demanderais qu'il soit assermenté ou qu'il fasse  
13 une déclaration solennelle.

14 LE COMMISSAIRE : Voulez-vous être  
15 assermenté ou faire une déclaration solennelle?

16 M. PARDY : Assermenté, s'il vous  
17 plaît.

18 ASSERMENTÉ : HENRY GARFIELD PARDY

19 LE COMMISSAIRE : Votre nom  
20 complet?

21 M. PARDY : Henry Garfield Pardy.

22 LE COMMISSAIRE : Merci. Vous

1           pouvez vous asseoir.

2                           Me CAVALLUZZO : Pour commencer,  
3           laissez-moi décrire aux avocats la façon dont je  
4           compte présenter le témoignage de M. Pardy en deux  
5           jours.

6                           M. Pardy devra se pencher sur un  
7           certain nombre de documents, de 250 à 275  
8           documents que je vais parcourir avec lui, ce qui  
9           signifie que je vais l'inviter à décrire les  
10          documents. Nous nous attarderons aux éléments  
11          documentaires qui sont importants.

12                          Monsieur Pardy, si vous avez des  
13          commentaires à ajouter, je vous invite à le faire.  
14          Si vous croyez que je procède trop rapidement, je  
15          vous invite à me le dire, car nous avons  
16          l'intention de clore votre témoignage en deux  
17          jours.

18                          Premièrement, laissez-moi  
19          présenter aux avocats un aperçu de la démarche que  
20          nous appliquerons au cours des deux prochains  
21          jours.

22                          Initialement, je veux parler avec

1 M. Pardy de ses antécédents scolaires et  
2 professionnels. Il jouit d'une vaste expérience du  
3 service extérieur, et j'aimerais passer un peu de  
4 temps là-dessus.

5 Deuxièmement, je vais parler avec  
6 M. Pardy du contexte juridique et pratique dans  
7 lequel nous nous retrouvions en septembre 2002 aux  
8 États-Unis, quand M. Arar a initialement été  
9 détenu aux États-Unis.

10 Troisièmement, nous allons nous  
11 brancher sur les événements entourant la détention  
12 de M. Arar aux États-Unis et son expulsion vers la  
13 Syrie.

14 Maintenant, nous avons pris  
15 connaissance d'une preuve étendue à l'égard de  
16 cette question, de la part des deux témoins  
17 précédents, et, par conséquent, je passerai  
18 rapidement sur ce point, sauf lorsque M. Pardy  
19 sera en mesure d'apporter une contribution  
20 particulière.

21 La quatrième question concerne un  
22 avertissement aux voyageurs émis par le MAECI en

1           octobre 2002, à la suite de l'adoption de  
2           nouvelles pratiques et politiques aux États-Unis,  
3           en septembre 2002.

4                           Cinquièmement, nous examinerons  
5           les mesures prises par les Affaires consulaires  
6           pendant la détention de M. Arar en Syrie. Nous  
7           savons que MM. Pillarella et Martel vont  
8           témoigner, et je tiens à ce que nous entendions le  
9           point de vue de l'administration centrale à  
10          l'égard de ce qui se passait pendant la détention  
11          de M. Arar en Syrie.

12                           Sixièmement, nous parlerons des  
13          efforts pour que le Canada adopte une voix unifiée  
14          pour faire libérer M. Arar de la Syrie.

15                           Septièmement, nous nous pencherons  
16          sur les allégations de torture ainsi que sur le  
17          rapport du Syrian Human Rights Committee.

18                           Huitièmement, nous examinerons les  
19          actions du MAECI en ce qui concerne le procès de  
20          M. Arar en Syrie, qui devait avoir lieu en août et  
21          en septembre 2003.

22                           Enfin, nous examinerons certaines



1           déclarations diffusées par les médias après le  
2           retour de M. Arar au Canada, et après le départ à  
3           la retraite de M. Pardy.

4           INTERROGATOIRE

5                               Me CAVALLUZZO : Bon,  
6           Monsieur Pardy. J'aimerais maintenant commencer  
7           par vos antécédents scolaires et professionnels.  
8           Pour ce qui est de vos études, vous êtes titulaire  
9           d'un baccalauréat ès arts de l'Université Acadia  
10          et d'une maîtrise ès arts de l'Université  
11          McMaster?

12                              M. PARDY : Oui.

13                              Me CAVALLUZZO : J'aimerais  
14          maintenant présenter comme pièce le curriculum  
15          vitae de M. Pardy.

16                              LE COMMISSAIRE : Pièce no P-86.

17                                       PIÈCE NO P-86 : Curriculum  
18                                       vitae de Henry Garfield Pardy

19                              Me CAVALLUZZO : D'après ce que je  
20          vois dans votre curriculum vitae, vous avez  
21          commencé votre carrière au Service extérieur  
22          en 1967.

1 Est-ce exact?

2 M. PARDY : Oui.

3 Me CAVALLUZZO : Entre 1967  
4 et 2003, vous étiez au sein du Service extérieur?

5 M. PARDY : Oui, exclusivement.

6 M. CAVALLUZZO : Vous avez pris  
7 votre retraite vers le 31 août 2003, après 36 ans  
8 de service aux Affaires étrangères?

9 M. PARDY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord.

11 Maintenant, j'aimerais m'attarder à certains  
12 aspects de votre carrière au Service extérieur,  
13 certains aspects qui sont plutôt pertinents, selon  
14 moi, à la situation de M. Arar.

15 Si nous regardons votre c.v., il  
16 semble que, de 1972 à 1975, vous ayez fait partie  
17 de quelque chose qu'on appelait la section de la  
18 sécurité nationale, division de la  
19 liaison-sécurité, opérations à l'étranger de  
20 la GRC, secrétariat international et questions  
21 criminelles, et je me demande si vous pourriez  
22 nous décrire brièvement vos tâches et

1           responsabilités au sein de cette section, en ce  
2           qui concerne tout particulièrement votre relation  
3           avec la GRC?

4                           M. PARDY : Oui. Quand je suis  
5           retourné à Ottawa en 1972, après une affectation  
6           en Inde, c'était après le massacre aux Olympiques  
7           de Munich, et avant la planification pour les  
8           Olympiques de 1976 à Montréal. À l'époque, on  
9           avait décidé qu'il fallait accroître le rôle du  
10          ministère des Affaires étrangères et veiller à ce  
11          que quelqu'un se penche sur la question du  
12          terrorisme international et sur les divers rôles  
13          connexes au sein du gouvernement canadien, et  
14          c'est à moi qu'on a confié cette responsabilité.

15  
16                           La section de la sécurité  
17          nationale, ou, si vous préférez, la division de la  
18          liaison-sécurité, correspondait à l'ISI actuelle.

19  
20                           Me CAVALLUZZO : D'accord.  
21          Concernant cette note, au troisième point de la  
22          page 2, sous cette fonction, on parle du protocole

1 d'entente avec la GRC sur les opérations à  
2 l'étranger, mis à jour en 1998.

3 Qu'est-ce que cela signifie? Que  
4 vous avez pris part à la négociation de ce PE  
5 conclu avec la GRC à l'égard de ce sujet?

6 M. PARDY : Oui. Je crois que c'est  
7 l'un des éléments que le gouvernement a examinés  
8 en vue d'améliorer ces activités liées à la  
9 sécurité et, tout particulièrement, au terrorisme  
10 international. On a décidé que le ministère des  
11 Affaires étrangères allait conclure un protocole  
12 d'entente avec le commissaire de la GRC, et on m'a  
13 confié - avec une ou deux autres personnes - la  
14 responsabilité de la négociation de ce document.

15 Me CAVALLUZZO : D'accord.  
16 Maintenant, entre 1978 et 1982, on peut lire que  
17 vous étiez le consul - ambassade canadienne,  
18 Washington (D.C.), agent de liaison et de  
19 renseignement, Central Intelligence Agency,  
20 questions touchant la non-prolifération nucléaire.

21 Maintenant, que faisiez-vous dans  
22 le cadre de ces fonctions?

1 M. PARDY : Cela concerne les  
2 divers enjeux internationaux touchant la  
3 politique, l'économie et la sécurité, et,  
4 essentiellement, nous échangeons de l'information  
5 avec le gouvernement américain, tant la Central  
6 Intelligence Agency qu'une section particulière du  
7 département d'État, et nous avons obtenu d'eux de  
8 l'information touchant une gamme complète d'enjeux  
9 internationaux liés à la politique, à l'économie  
10 et à la sécurité.

11 Me CAVALLUZZO : Je vois qu'on vous  
12 a décerné en 1982 l'International Services Award  
13 de la CIA.

14 Que souligne-t-on avec ce prix?

15 M. PARDY : Eh bien, c'est un prix  
16 qu'on remet à des représentants de gouvernements  
17 étrangers qui travaillent avec la CIA.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord.

19 Avez-vous maintenu vos relations  
20 avec la CIA au fil des ans?

21 M. PARDY : Non.

22 Me CAVALLUZZO : Un simple non?

1 M. PARDY : Non.

2 Me CAVALLUZZO : D'accord,  
3 d'accord.

4 De 1983 à 1985, vous étiez  
5 directeur, États-Unis, division du programme des  
6 États-Unis, et ce poste s'assortissait de  
7 responsabilités liées au programme d'immigration  
8 des États-Unis?

9 M. PARDY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord. À  
11 l'époque, est-ce que vous exerciez vos activités à  
12 Ottawa ou aux États-Unis?

13 M. PARDY : À Ottawa.

14 M. CAVALLUZZO : De 1985 à 1989,  
15 vous étiez toujours à Ottawa, mais cette fois-ci,  
16 à titre de directeur de la division du sud de  
17 l'Asie et du Pacifique. Apparemment, ce poste  
18 concernait tous les aspects de la relation du  
19 Canada avec les pays du Sud et du Sud-Est  
20 asiatique et du Pacifique Sud?

21 M. PARDY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Je vois que, en ce

1           qui concerne le cas en l'espèce, si on passe à la  
2           page 4, on voit que vos responsabilités vous ont  
3           donné l'occasion de vous pencher sur l'attentat à  
4           la bombe du vol 182 d'Air India?

5                           M. PARDY : Oui, j'ai assumé ces  
6           responsabilités en, je crois que c'était en  
7           juillet 1985, et, bien sûr, le cas d'Air India  
8           était l'enjeu le plus important, et, au cours des  
9           quatre années suivantes, c'est le plus gros  
10          dossier que j'ai eu à examiner.

11                          Me CAVALLUZZO : D'accord. Je vois  
12          également que vous avez été responsable du  
13          sauvetage de prisonniers de guerre soviétiques en  
14          Afghanistan.

15                          M. PARDY : Oui.

16                          Me CAVALLUZZO : Avez-vous un  
17          intérêt particulier ou jouissez-vous d'une  
18          expérience particulière en ce qui concerne la  
19          politique en Afghanistan?

20                          M. PARDY : Oui. Je crois que, au  
21          fil des ans, j'ai nourri un intérêt à l'égard des  
22          enjeux en Afghanistan, et je me suis tenu au

1            courant de ce qui s'y passait, je crois, pendant  
2            toute ma carrière professionnelle.

3                            Me CAVALLUZZO : D'accord. Nous  
4            reviendrons à cela.

5                            Il semblerait qu'entre 1989  
6            et 1992, vous ayez adopté le rôle d'ambassadeur au  
7            Costa Rica, au Salvador, pendant une courte  
8            période, au Honduras, au Nicaragua et au Panama?

9                            M. PARDY : Oui.

10                           M. CAVALLUZZO : De 1992 à 1999,  
11            vous étiez directeur, Division des opérations  
12            consulaires, aide aux Canadiens à l'étranger?

13                           M. PARDY : Oui.

14                           Me CAVALLUZZO : D'une façon  
15            générale, quel était votre rôle?

16                           Quand vous exerciez ces fonctions,  
17            est-ce que vous concentriez principalement votre  
18            temps aux détenus, aux détenus canadiens, à  
19            l'étranger?

20                           M. PARDY : Non. À l'époque, la  
21            Division des opérations consulaire était l'une de  
22            deux divisions de la Direction générale des



1 Affaires consulaires, et nous abordions tout un  
2 éventail de questions dans ce - à vrai dire, tous  
3 les enjeux qui touchent les Canadiens à  
4 l'étranger.

5 Me CAVALLUZZO : Au cours des  
6 années que vous avez consacrées à ce poste, je  
7 vois, à la page 5, que vous avez conçu et mis sur  
8 pied le Système de gestion des opérations  
9 consulaires, qu'on appelle également le système  
10 COSMOS ou CAMANT?

11 M. PARDY : Oui, c'est exact.

12 Me CAVALLUZZO : Et c'est vous qui  
13 avez lancé les « conseils aux voyageurs », dont  
14 nous allons peut-être parler aujourd'hui?

15 M. PARDY : Oui, c'est exact.

16 Me CAVALLUZZO : Vous avez  
17 également participé à l'élaboration de  
18 publications propres à un pays ou à un sujet  
19 donné, sur la sécurité à l'étranger.

20 De quoi s'agit-il? Est-ce que cela  
21 consiste à laisser savoir aux Canadiens qui  
22 voyagent à l'étranger ce qu'ils devraient

1 chercher, et ainsi de suite?

2 M. PARDY : Oui, exactement.

3 M. CAVALLUZZO : D'accord. Enfin,  
4 de 1995 à 2003, vous étiez directeur général de la  
5 Direction générale des affaires consulaires, et, à  
6 ce titre, vous avez pris part à des négociations  
7 avec des gouvernements étrangers, à la  
8 coordination des politiques avec d'autres  
9 organismes du gouvernement du Canada, et à la  
10 formulation de recommandations aux ministres et au  
11 Cabinet sur les politiques et les pratiques.

12 Pour ce qui est de ce poste, je  
13 m'attacherais au fait que vous avez participé à  
14 l'élaboration de normes régissant les services  
15 consulaires, que nous sommes susceptibles de  
16 mentionner plus tard.

17 M. PARDY : Oui. C'était un  
18 élément, quand nous - quand nous avons convenu de  
19 recouvrer les coûts liés au Programme des services  
20 consulaires, l'un des enjeux connexes et était  
21 l'adoption de normes.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord.

1 J'aimerais seulement m'attarder à deux autres  
2 choses, c'est-à-dire, premièrement, votre  
3 participation à la création d'un groupe  
4 consultatif consulaire réunissant cinq pays,  
5 c'est-à-dire l'Australie, le Canada, la  
6 Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les  
7 États-Unis, et à l'organisation de rencontres  
8 régulières.

9 Pour ce qui est de cette  
10 initiative, votre groupe a-t-il tenu des  
11 rencontres, après les événements du 11 septembre,  
12 pour examiner les enjeux découlant de ces  
13 événements?

14 M. PARDY : Oui, nous avons  
15 généralement - selon la conjoncture  
16 internationale, nous avons tenté de tenir au moins  
17 une rencontre annuelle, et nous avons parfois  
18 réussi à nous réunir plus souvent.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord.  
20 Deuxièmement, j'aimerais seulement faire savoir à  
21 tout le monde que vous avez été mêlé à un certain  
22 nombre de dossiers en 2003, outre celui

1 de M. Arar, et c'est-à-dire, vous avez participé  
2 au dossier Sampson, en Arabie Saoudite; vous avez  
3 participé au dossier Kazemi, en Iran; vous avez  
4 participé aux travaux touchant l'attentat à la  
5 bombe à Bali, en Indonésie, en 2003; vous étiez...

6 M. PARDY : C'est une erreur. On  
7 aurait dû lire 2002.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord. Par  
9 contre, la crise du SRAS a effectivement eu lieu  
10 en 2003, non?

11 M. PARDY : Effectivement.

12 Me CAVALLUZZO : Tout comme la  
13 deuxième guerre du Golfe, à compter de mars 2003,  
14 à laquelle nous reviendrons plus tard.

15 Vous nous avez dit que vous avez  
16 pris votre retraite le 31 août 2003.

17 Je crois savoir que vous êtes  
18 maintenant un expert-conseil privé?

19 M. PARDY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Vous effectuez  
21 actuellement du travail contractuel pour le  
22 gouvernement du Canada?

1 M. PARDY : C'est exact.

2 Me CAVALLUZZO : Votre contrat avec  
3 le gouvernement du Canada concerne la présente  
4 enquête publique ainsi que tout litige lié à  
5 M. Arar?

6 M. PARDY : C'est exact, oui.

7 Me CAVALLUZZO : Depuis combien de  
8 temps êtes-vous sous contrat avec le gouvernement  
9 du Canada à l'égard de ces tâches?

10 M. PARDY : Depuis mai 2004, je  
11 crois.

12 Me CAVALLUZZO : Monsieur Pardy,  
13 vous allez devoir m'excuser, vos prix sont trop  
14 nombreux pour que je les nomme tous, à commencer  
15 par le fait que vous avez eu l'honneur de  
16 prononcer le discours d'adieu de votre promotion à  
17 l'Université Acadia ...

18 M. PARDY : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : ... jusqu'au prix  
20 d'excellence de la fonction publique. Je laisse  
21 aux avocats le soin de lire toute la liste, mais  
22 il y a, certes, de nombreux prix ainsi que de

1 nombreuses publications qu'on mentionne dans les  
2 dernières pages de votre c.v.

3 D'accord, maintenant, j'aimerais  
4 passer au temps présent, Monsieur Pardy, et parler  
5 du contexte, du contexte des événements du  
6 11 septembre, les événements qui nous ont menés au  
7 26 septembre 2002.

8 Avant de faire cela, j'aimerais  
9 seulement - nous avons fait cela avec  
10 M. Sigurdson, mais j'aimerais qu'on s'attarde à  
11 l'organisation, à la bureaucratie et à la  
12 hiérarchie du MAECI, et à la place des affaires  
13 consulaires dans tout ça.

14 Je me demande si les avocats - et,  
15 Monsieur le commissaire, je vous invite tout  
16 d'abord à consulter la pièce n° 11.

17 Juste pour vous donner un aperçu,  
18 nous commencerons à l'onglet 2.

19 On voit l'organigramme du MAECI,  
20 avec M. Graham au sommet. On voit que M. Harder  
21 était le sous-ministre. Pendant un certain temps  
22 auparavant, il s'agissait de M. Lavertu. On voit

1 Jonathan Fried. Pour ce qui est des Affaires  
2 consulaires, si nous regardons la case à droite,  
3 la deuxième case en haut, nous voyons quelque  
4 chose qui s'appelle Services ministériels,  
5 Passeport et Affaires consulaires.

6 À cette époque, monsieur Pardy,  
7 c'est Katherine McCallion qui était sous-ministre  
8 adjointe?

9 M. PARDY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Et, maintenant, si  
11 nous nous attardons aux affaires consulaires, si  
12 nous allons à l'onglet 5, nous voyons que la  
13 division Services ministériels, Passeport et  
14 Affaires consulaires compte un certain nombre de  
15 bureaux. Il y a les Affaires consulaires, qu'on  
16 peut voir dans la troisième case à partir de la  
17 droite.

18 À cette époque, c'était  
19 M. Sigurdson.

20 On vous appelait JPD. N'est-ce  
21 pas?

22 M. PARDY : Il manque une case. Ils

1 n'ont mis que quatre cases, mais, en réalité, il  
2 devrait y en avoir cinq. Nous assurons  
3 l'administration de notre propre programme  
4 d'informatique.

5 Me CAVALLUZZO : Et nous y  
6 reviendrons.

7 Nous pouvons voir de qui vous êtes  
8 responsable. Mais pour obtenir un peu plus de  
9 détails, et pour veiller à ce que nous ayons le  
10 bon nombre de cases, nous passons maintenant à la  
11 pièce P-51.

12 Le greffier vous remettra la  
13 pièce P-51.

14 Vous verrez que vous aviez raison,  
15 il n'y a pas quatre cases, mais bien cinq.

16 Et ça, c'est la Direction générale  
17 des affaires consulaires en juillet 2002, c'est-à-  
18 dire la période qui nous intéresse. Nous voyons  
19 que vous êtes au sommet de l'organisation.

20 Nous voyons également le nom de  
21 Laura Sear, qui était votre adjointe  
22 administrative.



1 M. PARDY : C'est exact.

2 Me CAVALLUZZO : Nous verrons son  
3 nom à plusieurs reprises sur des courriels. On  
4 peut présumer qu'elle transmettait ces courriels  
5 en votre nom?

6 M. PARDY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : Alors, nous voyons  
8 cinq cases. Je suppose que les cases, ou les  
9 divisions, qui sont importantes pour nous seraient  
10 les services d'urgence, et on voit qu'à l'époque,  
11 c'était Helen Harris qui était directrice.

12 M. PARDY : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : Nous voyons aussi  
14 la gestion de cas, qui est très importante.

15 M. PARDY : Oui.

16 Me CAVALLUZZO : Et cela porte  
17 l'acronyme JPO. Maintenant, nous avons entendu le  
18 témoignage d'une dame, portant le nom de Collins,  
19 qui s'attribuait également l'acronyme JPO.

20 M. PARDY : Oui. Elle était agente  
21 de la gestion des cas au sein de la Division de la  
22 gestion des cas.

1 Me CAVALLUZZO : Et elle relevait  
2 de M. Carisse?

3 M. PARDY : C'est exact.

4 Me CAVALLUZZO : Et nous n'avons  
5 pas besoin d'aller plus loin. Je voulais seulement  
6 donner un aperçu de la structure  
7 organisationnelle.

8 Passons maintenant, comme je l'ai  
9 dit auparavant, au contexte qui a mené à la  
10 détention de M. Arar à New York, en septembre  
11 2002.

12 Encore une fois, nous avons fait  
13 la même chose avec M. Sigurdson, mais il y a  
14 quelques aspects importants de la Convention de  
15 Vienne qui nous mettront en contexte pour ce qui  
16 est de l'ampleur des services consulaires auxquels  
17 M. Arar avait droit, à New York et à Damas.

18 Je vous demanderais donc, encore  
19 une fois, de bien vouloir ouvrir la pièce P-11 à  
20 l'onglet 13, c'est-à-dire la Convention de Vienne.

21 Voici comment nous allons  
22 procéder : je vais brièvement mentionner des

1 articles et vous demander si vous avez des  
2 commentaires à l'égard de chacun d'eux, car je  
3 crois que ce sont les articles de la Convention  
4 qui sont pertinents à la situation de M. Arar.

5

6 Le premier, évidemment, est  
7 l'article 2, section 1, qui prévoit ce qui suit :

8 « L'établissement de  
9 relations consulaires entre  
10 États se fait par  
11 consentement mutuel. »

12 C'est un point évident. La seule  
13 chose que j'aimerais signaler à cet égard, c'est  
14 que le Canada, manifestement, est un signataire de  
15 la Convention de Vienne, n'est-ce pas?

16 M. PARDY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Les États-Unis ont  
18 signé la Convention de Vienne?

19 M. PARDY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Est-ce que la  
21 Syrie est partie à la Convention de Vienne?

22 M. PARDY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est  
2 des services auxquels a droit un citoyen canadien  
3 lorsqu'il est détenu dans un pays étranger, si  
4 nous passons à l'article 5 - et ces dispositions  
5 concernent évidemment les responsabilités et les  
6 fonctions de l'État - on peut lire ce qui suit à  
7 l'alinéa a) :

8 « les fonctions consulaires  
9 consistent à :

10 a) protéger dans l'État de  
11 résidence les intérêts de  
12 l'État d'envoi et de ses  
13 ressortissants, personnes  
14 physiques et morales, dans  
15 les limites admises par le  
16 droit international;

17 L'alinéa e) :

18 « e) prêter secours et  
19 assistance aux  
20 ressortissants, personnes  
21 physiques et morales, de  
22 l'État d'envoi; »

1 L'alinéa i), qui est très  
2 important dans le cas qui nous occupe :

3 « i) sous réserve des  
4 pratiques et procédures en  
5 vigueur dans l'État de  
6 résidence... »

7 Et, bien sûr, dans le cas qui nous  
8 occupe, l'État de résidence correspond aux États-  
9 Unis ou à la Syrie.

10 « ... représenter les  
11 ressortissants de l'État  
12 d'envoi ou prendre des  
13 dispositions afin d'assurer  
14 leur représentation  
15 appropriée ... »

16 L'État d'envoi, c'est le Canada.

17 « ... devant les tribunaux ou  
18 les autres autorités de  
19 l'État de résidence pour  
20 demander, conformément aux  
21 lois et règlements de l'État  
22 de résidence, l'adoption de

1                   mesures provisoires en vue de  
2                   la sauvegarde des droits et  
3                   intérêts de ces  
4                   ressortissants lorsque, en  
5                   raison de leur absence ou  
6                   pour toute autre cause, ils  
7                   ne peuvent défendre en temps  
8                   utile leurs droits et  
9                   intérêts; »

10                   Et enfin, si nous passons à  
11                   l'article 36, qui ...

12                   M. PARDY : Est-ce que je pourrais  
13                   seulement formuler un commentaire à cet égard? Je  
14                   crois qu'il importe de comprendre que ce sont des  
15                   fonctions permises en vertu du traité, et que  
16                   chaque État peut ensuite décider par lui-même des  
17                   politiques qu'il appliquera dans le contexte de  
18                   cette habilitation générale.

19                   Me CAVALLUZZO : D'accord. J'y  
20                   reviendrai quand nous passerons à l'article 36.

21                   Dans certains documents ici,  
22                   l'article 36 est intitulé « Communications avec

1 les ressortissants de l'État d'envoi ».

2 Et le paragraphe 1 prévoit ce qui  
3 suit :

4 « Afin que l'exercice des  
5 fonctions consulaires  
6 relatives aux ressortissants  
7 de l'État d'envoi soit  
8 facilité :

9 a) les fonctionnaires  
10 consulaires doivent avoir la  
11 liberté de communiquer avec  
12 les ressortissants de l'État  
13 d'envoi et de se rendre  
14 auprès d'eux. Les  
15 ressortissants de l'État  
16 d'envoi doivent avoir la même  
17 liberté de communiquer avec  
18 les fonctionnaires  
19 consulaires et de se rendre  
20 auprès d'eux;

21 b) si l'intéressé en fait la  
22 demande, les autorités

1                   compétentes de l'État de  
2                   résidence doivent avertir  
3                   sans retard le poste  
4                   consulaire de l'État d'envoi  
5                   lorsque, dans sa  
6                   circonscription consulaire,  
7                   un ressortissant de cet État  
8                   est arrêté, incarcéré ou mis  
9                   en état de détention  
10                  préventive ou toute autre  
11                  forme de détention. »

12                   Et je reviendrai à cette  
13                  disposition quand nous nous pencherons sur les  
14                  faits propres au cas en l'espèce.

15                   Et :

16                   « c) les fonctionnaires  
17                   consulaires ont le droit de  
18                   se rendre auprès d'un  
19                   ressortissant de l'État  
20                   d'envoi qui est incarcéré, en  
21                   état de détention préventive  
22                   ou toute autre forme de



1 détention, de s'entretenir et  
2 de correspondre avec lui et  
3 de pourvoir à sa  
4 représentation en justice. »

5 Et la seule autre disposition que  
6 je juge importante est le paragraphe 2 de  
7 l'article ...

8 M. PARDY : Puis-je vous suggérer  
9 également de consulter le paragraphe 2 de cet  
10 article; je crois qu'il est extrêmement important,  
11 car il concerne l'exercice des fonctions prévues  
12 au paragraphe 1.

13 Me CAVALLUZZO : Le paragraphe 2,  
14 c'est à cela que j'allais...

15 M. PARDY : Oh, vous allez  
16 revenir...

17 Me CAVALLUZZO : Certainement, car  
18 je veux vous poser des questions à l'égard du  
19 paragraphe 2.

20 Il prévoit ce qui suit :

21 « 2. Les droits visés au  
22 paragraphe 1 du présent

1 article doivent s'exercer  
2 dans le cadre des lois et  
3 règlements de l'État de  
4 résidence, étant entendu,  
5 toutefois, que ces lois et  
6 règlements doivent permettre  
7 la pleine réalisation des  
8 fins pour lesquelles les  
9 droits sont accordés en vertu  
10 du présent article. »

11 Et vous alliez commenter  
12 l'importance du paragraphe 2.

13 M. PARDY : Eh bien, je crois que  
14 l'ancien article, et vous le constaterez par vous-  
15 même, je crois, est formulé d'une façon que les  
16 avocats qualifieraient de vague. Cette formulation  
17 vague n'a jamais été définie de façon définitive  
18 dans la pratique internationale, de sorte qu'il  
19 faut se montrer très habile en ce qui concerne  
20 l'exercice des droits prévus dans cet article, et  
21 la pratique varie énormément d'un pays à l'autre.

22 Me CAVALLUZZO : J'aimerais parler

1 de deux aspects touchant l'article 36. Le premier  
2 aspect concerne l'affirmation selon laquelle,  
3 lorsqu'on est dans un pays étranger, on a le droit  
4 d'être traité de la même façon qu'un résident de  
5 ce pays.

6 M. PARDY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : Et, je tiens à ce  
8 que ce point soit clair, le pays qui a affaire à  
9 un détenu canadien, ou à un détenu de tout autre  
10 pays, est soumis à certaines normes minimales en  
11 matière de droit international.

12 N'est-ce pas?

13 M. PARDY : Il existe certaines  
14 conventions qui établissent diverses normes, et  
15 j'utilise le terme « normes » non pas au sens  
16 strict, mais de façon beaucoup plus large.

17 Mais le problème auquel on est  
18 confronté, c'est lorsque vient le temps de  
19 déterminer si ces normes sont exécutoires, ou si  
20 les normes prévoient une méthode permettant, en  
21 cas de non-respect, de recourir à un mécanisme  
22 grâce auquel on pourrait redresser la situation et

1 obtenir réparation.

2 Et cela n'est pas évident, dans la  
3 plupart de ces cas relevant des affaires  
4 consulaires.

5 Me CAVALLUZZO : Laissez-moi vous  
6 donner un exemple : je suis un Canadien détenu à  
7 l'étranger, et je suis victime de torture dans ce  
8 pays, et lorsque je m'en plains, on me répond :  
9 « qu'avez-vous à vous plaindre? » Nous torturons  
10 tout le monde qui est un résident de notre pays,  
11 alors quel est le problème? »

12 Que diriez-vous de cela, en ce qui  
13 concerne...

14 M. PARDY : Eh bien, ce que nous  
15 ferions, bien sûr, c'est tenter, en effet, de  
16 prévenir une telle chose, et l'un des mécanismes  
17 que nous utilisons - il y a toute une gamme de  
18 mécanismes. Mais, même en vertu du - il y a, à  
19 vrai dire, l'une des conventions internationales  
20 efficaces, la Convention contre la torture,  
21 laquelle, dans le cas qui nous occupe - la Syrie  
22 n'est pas, je crois, partie à cette Convention.

1 C'est là votre premier problème.

2 Mais la Convention contre la  
3 torture est formée de façon plus spécifique que la  
4 plupart des conventions, et les mécanismes de  
5 recours prévus ne sont pas aussi bons que certains  
6 le voudraient.

7 Me CAVALLUZZO : Vous voudrez peut-  
8 être consulter ce document, mais le point que  
9 j'aimerais soulever concerne, encore une fois, la  
10 pièce 11, cette fois-ci à l'onglet 22, c'est-à-  
11 dire le manuel qui énonce vos directives  
12 consulaires.

13 M. PARDY : Oui.

14 Me CAVALLUZZO : Et en particulier,  
15 à la page 8 de 75, la Section 2.4 porte sur  
16 l'intervention auprès des autorités locales; au  
17 paragraphe 2.4.1, voici ce que dit la deuxième  
18 phrase :

19 Conformément à l'engagement  
20 du Canada à l'égard des  
21 droits fondamentaux de la  
22 personne, les agents

1                   consulaires font ce qu'ils  
2                   peuvent pour protéger les  
3                   Canadiens contre la violation  
4                   de ces droits. Il existe un  
5                   principe fondamental du droit  
6                   international selon lequel un  
7                   État, quelle que soit la  
8                   façon dont il traite ses  
9                   propres sujets, doit réserver  
10                  aux ressortissants étrangers  
11                  un traitement correspondant à  
12                  la norme minimale  
13                  internationale y compris la  
14                  protection contre  
15                  l'arrestation arbitraire,  
16                  l'application régulière de la  
17                  loi, et la détermination des  
18                  garanties juridiques et le  
19                  respect des droits de la  
20                  personne en général.

21                                   Et c'est essentiellement la norme  
22                   à laquelle un Canadien peut s'attendre : quelle

1 que soit la façon dont un État traite ses propres  
2 sujets, il y a certaines normes internationales  
3 minimales selon lesquelles, certainement, cet État  
4 étranger est tenu de me traiter d'une certaine  
5 façon. Et si on ne me traite pas de cette façon,  
6 alors, évidemment, mon agent consulaire ferait  
7 tout ce qu'il peut pour tenter de veiller à ce que  
8 cette norme soit respectée, n'est-ce pas?

9 M. PARDY : Oui. Et c'est justement  
10 ça, la lacune du système - vos derniers  
11 commentaires.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et ces  
13 derniers commentaires concernent le fait qu'il y a  
14 parfois des États « hors-la-loi », et que le défi  
15 à relever est d'autant plus grand lorsqu'on a  
16 affaire à un État qui fait fi du droit  
17 international?

18 M. PARDY : Eh bien, comme vous le  
19 savez, les procédures de tous les États, lorsqu'on  
20 les soumet à une étude aussi minutieuse que celle  
21 que prévoit cet article, on constate que la  
22 plupart des États sont lacunaires.

1 Me CAVALLUZZO : Attachons-nous à  
2 un État en particulier, les États-Unis.

3 J'aimerais maintenant vous  
4 demander si, dans le contexte de l'après  
5 11 septembre, j'aimerais vous demander  
6 spécifiquement si les Américains se sont montrés  
7 moins enclins à respecter les pratiques  
8 généralement reconnues en matière de protection  
9 consulaire et la liberté de circulation des  
10 voyageurs après ces événements, ceux du  
11 11 septembre?

12 M. PARDY : Dans la mesure où les  
13 Américains ont adopté un certain nombre de mesures  
14 spécifiques qu'on avait largement prédites, en ce  
15 qui concerne leur loi, la Patriot Act, et en  
16 faisant cela, les Américains - et ils n'étaient  
17 d'aucune façon les seuls à faire cela. De nombreux  
18 gouvernements ont adopté des mesures  
19 supplémentaires relatives à l'entrée et au départ  
20 de personnes, et à la façon dont les personnes  
21 sont traitées sur le territoire national.

22 Les mesures américaines étaient



1 particulièrement lourdes dans un certain nombre de  
2 domaines, et nos efforts visaient à tenter  
3 d'améliorer la façon dont ces mesures sont  
4 appliquées aux Canadiens. Dans la plupart des cas,  
5 les mesures étaient plutôt spécifiques, et  
6 visaient les étrangers nés dans certains pays.

7 Me CAVALLUZZO : Et la plupart de  
8 ces « certains pays » sont des pays musulmans?

9 M. PARDY : Des pays où l'Islam est  
10 la principale religion, ou dans, je crois, un  
11 autre cas où la religion n'était pas  
12 nécessairement le facteur déterminant.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord.  
14 J'aimerais présenter comme pièce un bulletin de  
15 voyage qui a été émis par les Américains le  
16 10 septembre 2002, c'est-à-dire environ deux  
17 semaines...

18 M. PARDY : Émis par le  
19 gouvernement du Canada.

20 Me CAVALLUZZO : Non, ceci - oui,  
21 émis par le gouvernement du Canada. Excusez-moi.

22 M. PARDY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Concernant une  
2 politique américaine.

3 Vous devriez avoir deux documents.  
4 L'un d'eux est daté du 10 septembre, l'autre, du  
5 17 septembre?

6 M. PARDY : Oui.

7 LE COMMISSAIRE : Deux documents,  
8 P-87, Maître Cavalluzzo?

9 Me CAVALLUZZO : D'accord.

10 PIÈCE N<sup>o</sup> P-87 : Deux bulletins  
11 de voyage datés du 10  
12 septembre et du 17 septembre  
13 2002

14 Me CAVALLUZZO : Le premier  
15 document, daté du 10 septembre 2002, concerne le  
16 Programme national américain de suivi des entrées  
17 et des sorties, le NSEET?

18 M. PARDY : Oui.

19 Me CAVALLUZZO : Et ce programme,  
20 mis en œuvre par les Américains, allait entrer en  
21 vigueur dans tous les points d'entrée sur le  
22 territoire américain le 11 septembre 2002?

1 M. PARDY : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : Et il visait les  
3 personnes nées en Iran, en Irak, en Libye, au  
4 Soudan et en Syrie, tous des pays où l'on pratique  
5 l'Islam?

6 M. PARDY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : Et pourriez-vous,  
8 si possible, nous décrire brièvement l'impact du  
9 programme NSEET qui est entré en vigueur le  
10 10 septembre 2002?

11 M. PARDY : L'impact - je veux  
12 dire, le programme visait à contrôler les allées  
13 et venues des étrangers dès le moment où ils  
14 arrivent au pays, et, fait plus important encore,  
15 à obtenir de l'information sur leur départ.

16 C'était l'un des - tous les  
17 gouvernements finissent par éprouver des  
18 difficultés. L'entrée, c'est relativement facile,  
19 parce que c'est contrôlé. En général, dans la  
20 plupart des pays démocratiques, les gouvernements  
21 n'assurent aucun suivi des départs.

22 Et l'impact sur le programme - on

1 a mis un certain temps avant de commencer à voir  
2 l'impact sur les Canadiens, mais, après le  
3 11 septembre, nous recevions des rapports selon  
4 lesquels des Canadiens avaient des problèmes au  
5 moment de leur entrée aux États-Unis, ou - s'ils  
6 étaient déjà aux États-Unis - qu'ils faisaient  
7 l'objet d'enquêtes et étaient déclarés, d'une  
8 façon ou d'une autre, n'avoir aucun statut aux  
9 États-Unis.

10 Me CAVALLUZZO : Et il s'agissait  
11 d'un bulletin de voyage à l'intention des  
12 Canadiens...

13 M. PARDY : Oui.

14 Me CAVALLUZZO : ... pour les  
15 avertir que cela se produit et qu'il faut faire  
16 attention?

17 M. PARDY : Faites attention.

18 Me CAVALLUZZO : Et le deuxième  
19 bulletin, qui est daté du 17 septembre 2002, quel  
20 était le but de ce bulletin?

21 M. PARDY : Eh bien, c'était pour  
22 donner suite au premier. Nous commençons à en

1           savoir un peu plus sur la question, et nous avons  
2           plus de détails sur le programme.

3                           La raison pour laquelle nous  
4           l'avons émis à titre de bulletin de voyage -  
5           histoire de répondre au prochain document que vous  
6           allez probablement examiner -, c'est que les  
7           bulletins de voyage sont largement diffusés au  
8           Canada, dans l'industrie touristique et dans les  
9           médias, de sorte que cette information est presque  
10          instantanément versée dans le domaine public.

11                          Me CAVALLUZZO : D'accord. Pendant  
12          cette période, avez-vous une idée du nombre de  
13          personnes qui ont été détenues par les Américains?

14                          M. PARDY : Des Canadiens ou...

15                          Me CAVALLUZZO : Des Canadiens.

16                          M. PARDY : Des Canadiens? Nombre  
17          d'entre eux n'ont pas été détenus, dans la mesure  
18          où - ce qui arrivait, c'est que les Canadiens  
19          cherchant à entrer aux États-Unis se présentaient  
20          au point d'entrée, et, après s'être fait  
21          interroger et dire qu'on prendrait leurs  
22          empreintes ou leur photo, ont décidé de ne pas

1           entrer aux États-Unis, et de retirer leur demande.

2                           Je ne crois pas que beaucoup de  
3           gens aient vraiment été détenus. Je crois qu'ils  
4           étaient très peu nombreux, en fait. La plupart des  
5           détentions à l'égard desquelles nous sommes  
6           intervenues concernaient des gens qui étaient déjà  
7           aux États-Unis, et qui étaient considérés comme  
8           sans statut.

9                           Me CAVALLUZZO : D'accord. Et avez-  
10          vous une idée du nombre de non-Canadiens détenus  
11          par les Américains pendant cette période?

12                          M. PARDY : On constate une  
13          diversité de chiffres, et vous savez qu'il est  
14          très difficile d'obtenir des chiffres à cet égard,  
15          mais il y en avait certainement - le chiffre le  
16          plus élevé que j'ai vu à l'égard de ce programme,  
17          c'était plus de 1 200.

18                          Me CAVALLUZZO : D'accord.

19                          M. PARDY : Mais ces chiffres, les  
20          détentions alors - les gens en détention - on  
21          s'est chargé de façon relativement rapide de leur  
22          cas - certainement, selon notre expérience -, même

1 si, par « façon raisonnablement rapide », il est  
2 tout de même question de plusieurs mois.

3 Me CAVALLUZZO : Maintenant, nous  
4 avons examiné la réaction américaine aux  
5 événements du 11 septembre en ce qui concerne les  
6 droits des gens qui séjournent aux États-Unis.

7 J'aimerais maintenant vous poser  
8 une question au sujet d'un aspect connexe : dans  
9 le cas de gens détenus aux États-Unis après le  
10 11 septembre 2001, est-ce que l'application de la  
11 Convention de Vienne par les Américains est  
12 quelque peu moins rigoureuse, après les événements  
13 du 11 septembre, dans le cas de personnes détenues  
14 pour des raisons de sécurité nationale?

15 M. PARDY : Oui.

16 Me CAVALLUZZO : Est-ce que le  
17 Canada a réagi au manque de vigueur des Américains  
18 pour ce qui est de respecter les dispositions de  
19 la Convention de Vienne qui concernent les  
20 détenus?

21 M. PARDY : Oui. Nous avons discuté  
22 avec les Américains. Je tiens à signaler que la

1 question de la signification d'un avis en vertu de  
2 la Convention de Vienne est un élément très faible  
3 de la Convention, et que tous les États ont des  
4 problèmes.

5 Je dirais que, de façon générale,  
6 les Américains font meilleure figure que la  
7 plupart des pays au chapitre de la signification  
8 de l'avis, mais qu'après le 11 septembre, cet  
9 aspect de leur travail au chapitre de la sécurité  
10 nationale s'est beaucoup détérioré, et il y a eu  
11 plusieurs dossiers où nous n'avons pas été avisés,  
12 et il est certain que de telles situations  
13 seraient portées à l'attention du gouvernement  
14 américain.

15 Me CAVALLUZZO : En ce qui a trait  
16 à M. Arar, nous reviendrons à cette question de la  
17 signification d'un avis.

18 Je suppose que l'autre point que  
19 nous aborderons, au cours de votre témoignage,  
20 concernera le programme NSEER et la réaction du  
21 Canada à ce programme, après la détention de  
22 M. Arar.



1                                   Un autre fait contextuel que  
2           j'estime pertinent à la détention de M. Arar aux  
3           États-Unis le 26 septembre 2002 concerne ce qu'on  
4           a convenu d'appeler les cas de « X » et « Y », car  
5           nous avons connu des expériences similaires à  
6           l'égard de deux autres détenus canadiens. De fait,  
7           j'ai parlé aux avocats, et je crois savoir que les  
8           avocats de « X » et de « Y » ont accepté que leur  
9           nom soit divulgué dans le cadre de la présente  
10          procédure. Nous ignorons qui ils sont, mais ils  
11          sont certainement disposés à révéler leur identité  
12          maintenant.

13                                Me EDWARDH : À l'heure actuelle,  
14          « X » et « Y » participent activement à un recours  
15          collectif, avec le Centre for Constitutional  
16          Rights, concernant leur détention aux États-Unis.  
17          Nous avons obtenu la requête et nous l'avons  
18          diffusée la semaine dernière, et elle les  
19          identifie, grâce au site Web vers lequel nous  
20          avions dirigés les avocats. Nous ne voyons aucune  
21          raison de ne pas utiliser leur vrai nom, et, de  
22          fait, nous croyons savoir qu'ils n'ont aucune

1 objection à ce que nous le fassions.

2 LE COMMISSAIRE : Est-ce que le  
3 gouvernement a quelque chose à ajouter?

4 Me BAXTER : Non. Ils étaient  
5 protégés en vertu de la *Loi sur la protection des*  
6 *renseignements personnels*, alors s'ils y  
7 consentent, cela nous va.

8 LE COMMISSAIRE : D'accord.

9 Maître Cavalluzzo...?

10 Me CAVALLUZZO : Nous avons  
11 entendu, la semaine dernière, le témoignage de  
12 Mmes Girvan et Collins concernant les dossiers  
13 Baloch et Jaffri. Les pièces n<sup>os</sup> P-52 et P-53  
14 résument leur situation respective.

15 LE COMMISSAIRE : Alors, ils sont  
16 « X » et « Y ».

17 Me CAVALLUZZO : « X » et « Y ».

18 « X », c'est Baloch, et « Y », c'est Jaffri.

19 Je crois savoir, Monsieur Pardy,  
20 que Baloch est un citoyen canadien, et que Jaffri  
21 est un résident permanent du Canada?

22 M. PARDY : C'est exact.

1 Me CAVALLUZZO : Ces deux hommes se  
2 sont retrouvés au Metropolitan Detention Center de  
3 Brooklyn peu après le 20 septembre 2001?

4 M. PARDY : Oui. Si je me souviens  
5 bien, les deux ont été mis en détention par les  
6 autorités américaines en septembre 2001.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord. Il  
8 s'agissait non pas, par contre, de personnes qui  
9 étaient arrivées aux États-Unis, mais bien de  
10 personnes qui s'y trouvaient déjà, et il y a eu  
11 une opération de ratissage, si vous me permettez  
12 l'expression, et ces deux hommes se sont retrouvés  
13 au MDC?

14 M. PARDY : Quand j'ai parlé,  
15 plus tôt, de « personnes sans statut », c'était la  
16 description pour les deux, oui.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. Pour ce  
18 qui est des similitudes, monsieur Baloch était un  
19 citoyen jouissant de la double nationalité, soit  
20 canadienne et pakistanaise?

21 M. PARDY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : M. Jaffri, comme

1 je l'ai déjà dit, était un résident permanent.  
2 Nous croyons savoir que, dans leur cas, ils ont  
3 été détenus au MDC pendant un certain nombre de  
4 mois.

5 N'est-ce pas?

6 M. PARDY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : Aucun de ces  
8 hommes n'a été expulsé vers le Pakistan. Les deux  
9 ont été expulsés vers le Canada.

10 N'est-ce pas

11 M. PARDY : C'est exact.

12 Me CAVALLUZZO : Pour ce qui est de  
13 leur expulsion vers le Canada, est-ce que vous  
14 vous rappelez vers quel moment cela aurait eu  
15 lieu, par rapport à la détention de M. Arar en  
16 septembre 2002?

17 M. PARDY : Je crois que les deux  
18 étaient de retour au Canada au plus tard en avril  
19 ou en mai de 2002, je crois. Je crois que c'était  
20 en avril 2002 qu'ils ont été expulsés vers le  
21 Canada, oui.

22 Me CAVALLUZZO : Savez-vous si les

1 Américains ont jamais menacé ces deux personnes  
2 d'expulsion vers le Pakistan?

3 M. PARDY : J'ai parcouru les  
4 dossiers, et il n'y a aucune mention de cela dans  
5 les dossiers, mais j'ai eu l'occasion, en  
6 attendant, de lire la déclaration qui avait été  
7 présentée aux États-Unis, et M. Jaffri formule une  
8 telle allégation dans la déclaration.

9 Me CAVALLUZZO : M. Jaffri allègue  
10 qu'on l'a menacé de l'expulser vers le Pakistan?

11 M. PARDY : Vers le Pakistan.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord. Saviez-  
13 vous cela en septembre 2002?

14 M. PARDY : Non. Pas en tant que  
15 tel, non.

16 Me CAVALLUZZO : L'autre chose que  
17 j'aimerais savoir, à l'égard de Baloch et Jaffri,  
18 c'est si vous étiez au courant du fait que la GRC  
19 était mêlée à au moins un de ces dossiers pendant  
20 la période où ces personnes étaient détenues aux  
21 États-Unis?

22 M. PARDY : Pas à ma connaissance,

1 non.

2 Me CAVALLUZZO : Le troisième fait  
3 contextuel dont j'aimerais vous entretenir à  
4 l'égard de la détention de M. Arar, c'est que nous  
5 croyons savoir qu'à la mi-août 2002, des  
6 allégations de torture ont été formulées par un  
7 détenu canadien pendant qu'il était en Syrie,  
8 entre novembre 2001 et le début de 2002.

9 Vous souvenez-vous de cette  
10 question?

11 M. PARDY : Oui, je m'en souviens.

12 Me CAVALLUZZO : Vous vous rappelez  
13 M. El Maati, lequel a déclaré, à la mi-août :  
14 « Quand j'étais en Syrie, détenu en Syrie, les  
15 Syriens m'ont torturé pour obtenir de  
16 l'information », des paroles à cet effet?

17 M. PARDY : Oui. Il était en  
18 détention en Égypte à ce moment-là.

19 Pour ce qui est de la date en  
20 août, je n'en suis pas certain. Je croyais que  
21 c'était un peu plus tôt que août, mais c'est sans  
22 importance.

1 Me CAVALLUZZO : Eh bien, nous  
2 pouvons vous renvoyer aux pièces qui indiquent  
3 cela. De fait, la pièce M-1, qui est maintenant la  
4 pièce P-83, à...

5 M. PARDY : La pièce P-83?

6 Me CAVALLUZZO : La pièce P-83, à  
7 l'onglet 1, page 182...

8 M. PARDY : Excusez-moi, quel est  
9 le numéro d'onglet, encore?

10 Me CAVALLUZZO : L'onglet 1?

11 M. PARDY : L'onglet 1.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord, à la  
13 page 182.

14 Vous verrez qu'il y avait une  
15 réunion des responsables du projet A-OCANADA le 15  
16 août 2002. Vous verrez que, dans le premier  
17 paragraphe qui suit la zone noircie, là, on peut  
18 lire ce qui suit :

19 Il s'agit d'une mesure  
20 proactive pour discuter des  
21 infocapsules à utiliser  
22 concernant les allégations de

1                    torture, aux mains des  
2                    autorités syriennes,  
3                    formulées par Ahmad El  
4                    Maati...

5                    Et ainsi de suite. On parle de  
6                    coordination.

7                    On peut voir que, vers le milieu  
8                    du mois d'août, les autorités canadiennes se  
9                    réunissaient pour formuler des infocapsules  
10                    relatives à ses allégations de torture, alors on  
11                    ne peut que conclure que les gestes allégués ont  
12                    eu lieu un peu avant, non?

13                    M. PARDY : Ou, encore une fois,  
14                    mon souvenir, c'est que c'était en juin, notre  
15                    première visite avec M. El Maati, la première  
16                    visite consulaire avec M. El Maati, au Caire, oui.

17                    Me CAVALLUZZO : Mais de toute  
18                    façon...

19                    M. PARDY : De toute façon, il y  
20                    avait...

21                    Me CAVALLUZZO : ... il y avait, à  
22                    la mi-août 2002, beaucoup d'activités au sein du



1           gouvernement canadien concernant ses allégations  
2           de torture, de sorte que, à l'arrivée de M. Arar  
3           aux États-Unis en septembre 2002, il s'agissait  
4           certainement d'un événement bien connu des  
5           représentants du MAECI?

6                        M. PARDY : Oui, mais comme vous -  
7           je n'étais pas au courant de cette réunion, celle  
8           dont vous parlez.

9                        Me CAVALLUZZO : D'accord. Mais je  
10          suis seulement préoccupé par les allégations, pas  
11          les...

12                       M. PARDY : Les allégations, oui.

13                       Me CAVALLUZZO : ... pas les  
14          réunions.

15                       Certes, l'autre élément contextuel  
16          que j'estime pertinent est le dossier de la Syrie  
17          au chapitre des droits de la personne. Nous avons  
18          la pièce du département d'État, le rapport annuel  
19          du département d'État, pièce P-27; le rapport  
20          d'Amnistie, pièce P-29.

21                       J'ignore si vous avez besoin de le  
22          consulter, mais seulement pour résumer, le dossier

1 de ce pays au chapitre des droits de la personne  
2 ne saurait être qualifié d'exemplaire, et, en  
3 effet, il y a des arrestations arbitraires, des  
4 juges corrompus, des cas de détention sans que des  
5 accusations ne soient portées, une prédilection  
6 pour la torture des détenus, en particulier  
7 lorsqu'il s'agit de cas liés à la sécurité  
8 nationale, et la liste est interminable.

9 Je suppose que vous étiez au  
10 courant du dossier de la Syrie au chapitre des  
11 droits de la personne.

12 M. PARDY : Très au courant, oui.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord. Un autre  
14 fait contextuel qui est important, selon moi, et  
15 il est encore question de la Syrie, c'est qu'avant  
16 la détention de M. Arar aux États-Unis et son  
17 expulsion subséquente vers la Syrie, le Canada  
18 avait récemment fait l'expérience de l'accès  
19 consulaire dans le cas d'un citoyen canadien  
20 détenu dans les installations de détention de la  
21 Syrie.

22 Est-ce exact?

1 M. PARDY : L'expérience concernait  
2 le manque d'accès consulaire, oui.

3 Me CAVALLUZZO : Si nous pouvions  
4 nous attacher à deux cas, nous avons mentionné  
5 M. El Maati, et nous croyons savoir que le Canada  
6 n'a pas réussi à obtenir l'accès consulaire à  
7 l'égard de cette personne. Il était un citoyen  
8 jouissant d'une double nationalité.

9 N'est-ce pas?

10 M. PARDY : Oui. Du Canada et de  
11 l'Égypte, oui.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord.

13 M. Almalki était un citoyen  
14 jouissant d'une double citoyenneté syrienne et  
15 canadienne?

16 M. PARDY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Certainement, en  
18 août 2002, nous croyons savoir qu'une note  
19 diplomatique a été envoyée aux Syriens, disant :  
20 « Pourrions-nous s'il vous plaît voir  
21 M. Almalki? »

22 M. PARDY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Et, à compter de  
2 septembre - en octobre 2002, ils refusaient  
3 toujours l'accès?

4 M. PARDY : C'en était au point où  
5 ils refusaient presque de reconnaître que cette  
6 personne était en détention chez eux.

7 Me CAVALLUZZO : Et nous le savons  
8 - ou le MAECI a traité M. Almalki comme un cas  
9 relevant des affaires consulaires?

10 M. PARDY : Certainement.

11 Me CAVALLUZZO : D'accord.

12 Maintenant, les dernières  
13 questions relatives à la période qui a tout juste  
14 précédé le 26 septembre 2002 concernant le rôle  
15 des organismes canadiens lorsqu'on a affaire à un  
16 Canadien détenu dans un autre pays.

17 La première question est la  
18 suivante : dans le cadre de vos fonctions  
19 consulaires, avez-vous l'habitude de communiquer  
20 avec d'autres organismes canadiens, comme la GRC  
21 et le SCRS, dans le cadre de vos fonctions?

22 M. PARDY : Non. On le fait très

1 rarement.

2 Me CAVALLUZZO : D'accord. Alors,  
3 voici ma deuxième question : si vous éprouvez de  
4 la difficulté à trouver quelqu'un, comme si  
5 c'était le cas, selon vous, pour M. Almalki, car  
6 les Syriens niaient qu'il était là, feriez-vous  
7 appel au SCRS ou à la GRC afin qu'on vous aide à  
8 repérer ce citoyen canadien?

9 M. PARDY : Non, nous miserions sur  
10 nos propres ressources pour faire cela.

11 Me CAVALLUZZO : D'accord. La  
12 prochaine question concerne ce que les autres  
13 organismes feraient, et ça, c'est si la GRC ou le  
14 SCRS prennent connaissance de la situation, par  
15 leurs propres moyens, de la détention d'un  
16 Canadien étranger; est-ce que vous vous  
17 attendriez, à titre de représentant du MAECI, que  
18 l'un de ces organismes vous avise...

19 M. PARDY : Non.

20 Me CAVALLUZZO : ... du fait qu'il  
21 y a un Canadien détenu à l'étranger, et qu'il faut  
22 effectuer des démarches consulaires?

1 M. PARDY : Non, je ne m'attendrais  
2 pas à cela, comme pratique courante, même s'il y a  
3 eu des situations où d'autres organismes canadiens  
4 nous ont fourni de tels renseignements.

5 Me CAVALLUZZO : Alors, vous ne  
6 vous attendriez pas à ce qu'ils vous signalent  
7 qu'il y a peut-être un problème à tel endroit, et  
8 que vous devriez peut-être faire des démarches  
9 pour aider ce Canadien?

10 M. PARDY : Non.

11 Me CAVALLUZZO : D'accord.

12 Maintenant, une autre question de  
13 nature contextuelle, concernant votre connaissance  
14 de l'extradition extraordinaire. Nous avons  
15 entendu dire, tout au long de la présente  
16 procédure, qu'il existe chez les Américains une  
17 pratique dans le cadre de laquelle ils pourraient,  
18 si vous me permettez l'expression, soumettre à un  
19 sous-traitant les questions qu'ils aimeraient  
20 poser à une personne, en amenant cette personne  
21 dans un pays où - comment dire - l'interrogation  
22 de détenus est un art.

1 Êtes-vous au courant de cette  
2 pratique maintenant?

3 M. PARDY : J'étais au courant  
4 d'une pratique d'extradition par les États-Unis,  
5 pour ce qui est d'amener les personnes aux États-  
6 Unis en vue d'une action en justice appropriée.

7 Me CAVALLUZZO : Alors, il  
8 s'agirait d'une situation où les Américains,  
9 estimant qu'une personne a enfreint les lois  
10 américaines, prendraient des mesures pour qu'une  
11 personne à l'étranger soit arrêtée et ramenée aux  
12 États-Unis aux fins de l'application régulière de  
13 la loi?

14 M. PARDY : Oui, parfois avec la  
15 coopération du gouvernement de l'autre pays,  
16 parfois sans sa coopération.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord.

18 M. PARDY : L'exemple le plus  
19 mémorable que je pourrais mentionner à cet égard,  
20 bien sûr, c'est Manuel Noriega, le chef du  
21 gouvernement, je devrais dire, du Panama, en 1989.

22 Me CAVALLUZZO : Et qu'en est-il de

1 l'autre côté, c'est-à-dire quand les Américains  
2 envoient ou transportent une personne à l'étranger  
3 afin qu'elle soit interrogée par ce pays, à partir  
4 des États-Unis ou d'un autre pays étranger?

5 M. PARDY : En ce qui concerne la  
6 dernière partie, je crois savoir - et c'est un  
7 programme qui remonte à plusieurs années, et une  
8 grande part de cette information est postérieure à  
9 la détention de M. Arar en septembre 2002, mais  
10 les États-Unis ont établi un programme, au milieu  
11 des années 1990, dans le cadre duquel ils  
12 transféraient une personne d'un pays étranger à un  
13 autre.

14 À ce jour, je crois savoir que,  
15 pour ce qui est du transfert d'une personne des  
16 États-Unis vers un autre pays en vertu d'un tel  
17 programme, M. Arar, si son cas doit être considéré  
18 comme un cas d'extradition extraordinaire, alors  
19 il est unique.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord. À cet  
21 égard, à titre de représentant du MAECI  
22 responsable des fonctions consulaires prévues dans



1       la Convention de Vienne, est-ce que vous vous  
2 attendriez à ce qu'un autre organisme canadien,  
3 qui prend connaissance de ce genre de pratique,  
4 avise le MAECI du fait que vous devriez savoir que  
5 les Américains appliquent une telle pratique, car  
6 elle influe sur votre rôle?

7                   M. PARDY : Non, de façon courante,  
8 je ne m'attendrais pas à ce qu'ils - si cela  
9 faisait partie de leur mandat opérationnel et des  
10 échanges d'information auxquels ils participent,  
11 conformément aux pratiques et lois canadiennes, je  
12 ne m'attendrais pas à ce qu'ils m'informent de  
13 cela.

14                   Me CAVALLUZZO : Cela m'étonne.  
15 J'aurais pensé qu'il s'agissait de renseignements  
16 utiles qu'un représentant du MAECI pourrait avoir,  
17 et je serais étonné si - il s'agit d'un seul et  
18 même gouvernement, comme nous le verrons en mai  
19 2003, quand vous avez tenté de veiller à ce que le  
20 Canada tienne un discours uniforme. C'est un seul  
21 et même gouvernement. Pourquoi une aile du  
22 gouvernement ne le dirait-elle pas à l'autre, si

1           cela se révèle utile, voire nécessaire, à  
2           l'exercice de leurs fonctions respectives?

3                           M. PARDY : Je crois qu'il y a  
4           probablement une diversité de raisons derrière  
5           l'adoption de cette pratique à l'époque. Je crois  
6           qu'il s'agit probablement d'une question à l'égard  
7           de laquelle la Commission voudra peut-être  
8           formuler des recommandations.

9                           Mais, certainement, à l'époque,  
10          dans le cadre de nos activités, il était entendu  
11          que la GRC, quand elle s'intéressait à une affaire  
12          qui faisait l'objet d'une enquête criminelle,  
13          cette information devait être protégée par la GRC,  
14          et ne devait pas être divulguée à d'autres  
15          organismes du gouvernement, et j'avancerais qu'il  
16          s'agit d'une pratique normale dans la plupart des  
17          gouvernements.

18                          Me CAVALLUZZO : Premièrement, je  
19          vais en finir avec la GRC en avançant qu'il y  
20          avait certainement, pour la GRC, un moyen de vous  
21          mettre au courant de cette pratique des Américains  
22          - si elle était au courant - sans pour autant

1 divulguer les détails d'une enquête éventuelle, de  
2 façon à maintenir son autonomie.

3 Pouvez-vous convenir de cela?

4 Me FOTHERGILL : Excusez moi.

5 Avant que le témoin réponde,  
6 Monsieur le Commissaire, je suis préoccupé par la  
7 prémisse que sous-tend cette question, car on  
8 semble vouloir laisser entendre que la GRC était  
9 au courant de cette pratique américaine décrite  
10 par Me Cavalluzzo, et qu'elle a peut-être omis  
11 d'en aviser les Affaires étrangères.

12 Je sais que c'est une situation  
13 difficile, car il y a eu des audiences à huis clos  
14 et des audiences publiques - mais je crois qu'il  
15 est raisonnable d'affirmer que vous n'avez entendu  
16 aucune preuve qui constituerait un fondement  
17 probatoire suffisant pour justifier de telles  
18 questions.

19 Me CAVALLUZZO : Eh bien, je ne  
20 sais pas pourquoi vous dites cela, Maître  
21 Fothergill.

22 La majeure partie de la preuve a

1           été présentée à huis clos, alors je ne crois pas  
2           que nous devrions parler des témoignages entendus  
3           à huis clos. On m'a souvent reproché d'avoir fait  
4           cela, ce qui me donne peut-être l'occasion de vous  
5           faire des remontrances à mon tour.

6                            Mais, de toute façon, l'objet de  
7           la question, comme l'a laissé entendre M. Pardy -  
8           cela pourrait vous être utile, Monsieur le  
9           Commissaire, à l'avenir, car vous pourriez  
10          formuler des recommandations selon lesquelles les  
11          divers éléments du gouvernement fédéral devraient  
12          interagir, en particulier dans une situation  
13          analogue à celle qui nous intéresse, où un  
14          organisme - et je n'essaie pas de dire que la GRC  
15          était au courant de l'existence de cette pratique  
16          - mais quand un organisme est au courant de  
17          l'existence d'une pratique ou d'une politique d'un  
18          gouvernement étranger, et que ce renseignement  
19          peut être utile à l'exercice des fonctions d'un  
20          autre organisme du gouvernement.

21                           LE COMMISSAIRE : Laissez-moi  
22          préciser clairement que la question ne saurait

1 être interprétée de façon à ce qu'elle dise  
2 implicitement que la GRC était ou n'était pas au  
3 courant de l'existence de la pratique décrite par  
4 Me Cavalluzzo.

5 Je crois que, cette précision  
6 faite, nous pouvons poursuivre cette ligne  
7 d'interrogation.

8 Me CAVALLUZZO : Est-ce que vous  
9 vous souvenez de la question?

10 M. PARDY : Pourquoi ne pas la  
11 répéter?

12 Me CAVALLUZZO : Parce que je l'ai  
13 oublié. Je ne l'ai pas oubliée.

14 M. PARDY : C'est bien.

15 --- Rires /Laughter

16 Me CAVALLUZZO : De façon générale,  
17 convenez-vous qu'un service de police, quel qu'il  
18 soit, pourrait aviser le MAECI de l'existence  
19 d'une politique ou pratique particulière d'un  
20 gouvernement étranger sans pour autant divulguer  
21 les détails d'une enquête ou d'un projet d'enquête  
22 qu'il veut protéger?

1                   Pourriez-vous convenir de cela?

2                   M. PARDY : Jusqu'à un certain  
3 point. Je crois que je suis - vu ma propre  
4 expérience, je suis plus préoccupé par la sortie  
5 d'informations, en particulier dans le domaine des  
6 enquêtes criminelles, par la sortie d'informations  
7 relatives à cela. C'est un aspect très délicat de  
8 la relation entre l'État et ses citoyens, et je  
9 crois qu'il faut protéger cette relation le plus  
10 possible.

11                   De façon générale, s'il y a de  
12 l'information, oui, je crois qu'elle devrait être  
13 mise en commun. Mais, encore une fois, je dirais  
14 qu'il y a eu des moments où d'autres organismes du  
15 gouvernement canadien nous ont fourni de  
16 l'information qui s'est révélée des plus utiles.

17                   Mais je soulignerais qu'il  
18 s'agissait non pas de renseignements généraux  
19 concernant un programme de gouvernement étranger,  
20 mais bien d'informations propres à une personne.

21                   Me CAVALLUZZO : D'accord. Et  
22 l'autre question que j'aimerais vous poser,

1           concernant les autres ailes du gouvernement  
2           canadien, touche le SCRS : n'a t-il pas des  
3           préoccupations différentes - au chapitre du droit  
4           criminel ou de la protection de son autonomie -  
5           lorsque vient le temps de vous divulguer de  
6           l'information liée aux pratiques ou aux procédures  
7           étrangères?

8                           M. PARDY : S'il possède  
9           l'information, oui.

10                          Me CAVALLUZZO : Monsieur Pardy,  
11           maintenant que le contexte est établi, nous  
12           pouvons passer aux faits propres à la situation de  
13           M. Arar.

14                          Quand avez-vous appris que M. Arar  
15           était détenu aux États-Unis?

16                          M. PARDY : Le 3 octobre, tôt le  
17           matin, Mme Helen Harris m'a téléphoné - je crois  
18           que j'étais toujours à la maison - pour attirer  
19           mon attention sur ce dossier. J'étais revenu d'un  
20           séjour à l'étranger la veille, et elle m'a dit :  
21           « C'est un dossier que vous voudrez peut-être  
22           examiner dans les plus brefs délais. » Et c'est ce

1 que j'ai fait, j'ai passé en revue la  
2 documentation qui figurait dans le CAMANT à ce  
3 moment-là.

4 Me CAVALLUZZO : Savez-vous  
5 pourquoi Mme Harris considérait ce dossier comme  
6 unique en son genre - disons pas unique en son  
7 genre, mais inhabituel, au point de ressentir le  
8 besoin de vous le signaler?

9 M. PARDY : Eh bien, tous ces  
10 dossiers, si elle agissait en mon nom pendant mon  
11 absence à l'étranger, elle me les signalait, et  
12 elle m'a signalé celui-là, et je crois que, plus  
13 tard, le même jour, nous nous sommes assis, et  
14 elle a attiré mon attention sur d'autres cas  
15 également.

16 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et nous  
17 avons entendu énormément de choses, au cours de la  
18 dernière semaine, sur ce qui s'est passé au cours  
19 des premiers jours, et j'aimerais brièvement  
20 survoler tout cela avec vous, car je crois savoir  
21 que, quand on vous a avisé de la situation de  
22 M. Arar, vous avez passé en revue l'information



1 que possédait le MAECI à ce moment-là?

2 M. PARDY : Oui, j'ai fait cela.

3 Me CAVALLUZZO : Nous pourrions  
4 peut-être aller au Volume 1, nous allons parcourir  
5 l'information que vous auriez obtenue à l'occasion  
6 de votre revue de la documentation.

7 Je suppose que la première chose  
8 que vous auriez vue, si nous regardons les onglets  
9 1 et 2, c'est que le frère de M. Arar a téléphoné  
10 à l'administration centrale à Ottawa pour signaler  
11 la disparition de M. Arar, et on peut voir  
12 également que son épouse, Monia Mazigh, était à  
13 Tunis à ce moment-là, et qu'elle a téléphoné à la  
14 mission à Tunis concernant M. Arar?

15 M. PARDY : Oui.

16 Me CAVALLUZZO : Et ensuite, si  
17 nous passons à l'onglet 8, nous voyons que M. Arar  
18 a parlé avec sa belle-mère autour du 1<sup>er</sup> octobre,  
19 et qu'il lui a dit qu'il était en détention au  
20 Metropolitan Detention Center, et qu'il n'était  
21 pas bien traité.

22 Voyez-vous cela?

1 M. PARDY : Oui, je le vois.

2 Me CAVALLUZZO : Voyez-vous quelque  
3 chose d'inhabituel dans le fait qu'un citoyen  
4 canadien qui se rend de Zurich à Montréal, en  
5 passant par New-York, se fasse arrêter et soit  
6 détenu au MDC à Brooklyn?

7 M. PARDY : De façon générale, non.  
8 Ce que j'ai trouvé de particulier, c'est qu'ils  
9 ont permis à M. Arar de faire un appel  
10 téléphonique à partir du MDC. Je crois que dans  
11 les cas antérieurs, ce n'était pas - M. Baloch et  
12 M. Jaffri, ce n'était pas le cas, certainement, au  
13 cours des premières semaines de leur détention.

14 Me CAVALLUZZO : Nous avons vu,  
15 dans la Convention de Vienne, que les signataires  
16 de cette convention, l'État de résidence, devait  
17 aviser sans retard l'État d'envoi ...

18 M. PARDY : Non, il doit aviser la  
19 personne détenue de son droit de communication, et  
20 il y a toute une nuance entre ces deux  
21 affirmations, oui.

22 Me CAVALLUZZO : Maintenant,

1           supposons que M. Arar a dit : « Oui, j'aimerais  
2           avoir de l'aide consulaire », alors on présume que  
3           c'est à ce moment-là que l'obligation des  
4           Américains entre en vigueur?

5                           M. PARDY : Oui, mais le problème,  
6           comme je l'ai déjà mentionné, c'est que  
7           l'expression « sans retard » n'a jamais été  
8           définie de façon adéquate dans la pratique.

9                           Me CAVALLUZZO : Et à ce moment-là  
10          - c'est le 3 octobre -, nous savons que M. Arar a  
11          été mis en détention le 26 septembre, ce qui  
12          correspond à une période d'environ une semaine. À  
13          ce moment-là, le MAECI n'avait toujours pas été  
14          avisé par les Américains?

15                          M. PARDY : Eh bien, ce dont je me  
16          souviens du matin du 3 octobre, c'est qu'ils  
17          avaient confirmé que M. Arar était détenu, et  
18          qu'on faisait en sorte que Mme Girvan puisse le  
19          rencontrer plus tard ce jour-là, le 3 octobre, et  
20          je crois qu'on avait amorcé des démarches en vue  
21          de trouver un avocat pour M. Arar

22                          Me CAVALLUZZO : Mais il y a eu un

1 avis officiel après cela, n'est-ce pas?

2 M. PARDY : Eh bien, encore une  
3 fois - oui, le 4 octobre, un avis officiel a été  
4 reçu, par l'entremise de l'ambassade canadienne à  
5 Washington.

6 Me CAVALLUZZO : Et est-ce la façon  
7 dont on - j'aimerais seulement comprendre.

8 Est-ce de cette façon que la  
9 Convention de Vienne fonctionne; cet avis officiel  
10 est signifié à partir de la capitale ...

11 M. PARDY : De laisser entendre  
12 qu'il y a une norme particulière à l'égard de  
13 cette sphère d'activité, en vertu de la Convention  
14 de Vienne, que c'est la façon de faire les choses,  
15 non.

16 Bien souvent, nous ne recevons  
17 jamais un avis officiel de la part du gouvernement  
18 du pays où l'arrestation a eu lieu, outre une  
19 attestation, dans le cadre du processus des  
20 visites consulaires et des démarches effectuées au  
21 nom de cette personne en vue de lui trouver un  
22 avocat.

1 Me CAVALLUZZO : D'accord.  
2 Maintenant, pour revenir à ce que vous auriez  
3 passé en revue - en passant, vous auriez consulté  
4 cette information à partir de votre domicile,  
5 n'est-ce pas?

6 M. PARDY : C'est fort probable,  
7 oui.

8 Me CAVALLUZZO : Et ce que vous  
9 auriez découvert, si nous allons à l'onglet 10,  
10 c'est que le 1<sup>er</sup> octobre :

11 Le frère de M. Arar a  
12 téléphoné, et il était agité,  
13 et il a déclaré que M. Arar  
14 risquait d'être expulsé vers  
15 la Syrie.

16 Maintenant, cette information a dû  
17 piquer votre curiosité?

18 M. PARDY : Oui, au sens où cela  
19 faisait partie de la documentation que j'avais à  
20 examiner. C'est un élément que j'ai examiné, et je  
21 l'ai certes envisagé à la lumière de toute  
22 expérience antérieure que nous ayons pu avoir à

1           cet égard, ou de ma connaissance de la façon dont  
2           les Américains procèdent lorsqu'il s'agit  
3           d'interroger des personnes comme M. Arar.

4                           Me CAVALLUZZO : Si nous passons à  
5           l'onglet 11, nous voyons que ce que vous auriez  
6           lu, c'est la déclaration d'un représentant  
7           américain qui dit : « Eh bien, s'il est au MDC,  
8           cet établissement ne s'occupe pas des cas  
9           d'expulsion. »

10                           M. PARDY : Oui, et je crois qu'il  
11           y a, quelque part dans cette documentation, je ne  
12           suis pas certain de la date, mais je crois - non,  
13           nous n'avons appris cela que plus tard,  
14           directement de M. Arar, que des responsables lui  
15           avaient dit : « Eh bien, donnez-nous quelques  
16           jours, et vous serez de retour au Canada. »

17                           Même s'il n'y avait pas  
18           d'informations contradictoires, vous ne disposez  
19           certainement pas d'informations définitives  
20           permettant de prendre une décision éclairée.

21                           Me CAVALLUZZO : Mais il est tout à  
22           fait vraisemblable qu'au moment où vous avez lu la

1           déclaration relative à la menace d'expulsion vers  
2           la Syrie, que vous vous soyez dit, mon Dieu, il y  
3           a un mois, il y avait ce Canadien qui affirmait  
4           avoir été torturé en Syrie ...

5                           M. PARDY : Oui.

6                           Me CAVALLUZZO : ... et vous étiez  
7           bien au fait du dossier de la Syrie au chapitre  
8           des droits de la personne. Alors, cela aurait fait  
9           partie des facteurs qui vous sont venus à l'idée?

10                          M. PARDY : Oui.

11                          Me CAVALLUZZO : De plus, le  
12           1<sup>er</sup> octobre, si vous allez à l'onglet 11, vous  
13           avez lu que Mme Girvan a dit que quiconque veut  
14           connaître les accusations portées contre M. Arar  
15           doit en faire la demande par télécopie.

16                          Et ensuite, nous voyons également,  
17           dans cet onglet, qu'un agent de l'INS lui avait  
18           dit que ce dossier était si grave qu'il devrait  
19           être soumis aux échelons supérieurs, et en effet,  
20           il a suggéré que l'ambassadeur canadien à  
21           Washington téléphone au département de la Justice  
22           à Washington pour soulever la question et demander

1 s'il serait souhaitable d'acheminer une note  
2 diplomatique au département d'État, et de  
3 protester, et ainsi de suite.

4 Alors, c'est une autre chose,  
5 encore une fois, qui a dû piquer votre curiosité,  
6 le fait que cette personne attribue tant  
7 d'importance au dossier. N'est-ce pas?

8 M. PARDY : Oui, cela m'a dérouté.

9 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et ce  
10 genre de suggestion ou de conseil de la part d'un  
11 représentant du gouvernement américain, de faire  
12 monter le dossier, si vous me permettez  
13 l'expression, de dire que le dossier est si grave  
14 que vous devriez le soumettre aux échelons  
15 supérieurs, ce n'est certainement pas quelque  
16 chose qui a été dit dans le cas de Baloch ou de  
17 Jaffri.

18 Êtes-vous d'accord avec cela?

19 M. PARDY : Pas à ma connaissance,  
20 non.

21 Me CAVALLUZZO : Encore une fois,  
22 toujours dans la documentation que vous auriez



1            passée en revue pour vous mettre au courant du  
2            dossier de M. Arar, si on passe à l'onglet 14, on  
3            voit que, le jour suivant, le 2 octobre,  
4            Nancy Collins - quel poste occupait-elle à ce  
5            moment-là?

6                            M. PARDY : Elle était agente de  
7            gestion des cas pour les États-Unis.

8                            Me CAVALLUZZO : Et elle a laissé  
9            entendre que c'était comme dans l'affaire Baloch  
10           où on a envoyé une note diplomatique. Vous en  
11           souvenez-vous?

12                           M. PARDY : Oui, je m'en souviens.

13                           Me CAVALLUZZO : Et j'imagine qu'il  
14           y a eu une discussion, et que vous avez communiqué  
15           avec l'ambassade de Washington pour savoir si vous  
16           deviez passer par elle. Vous avez communiqué avec  
17           M. Archambault à l'ambassade, entre autres choses,  
18           n'est-ce pas?

19                           M. PARDY : C'est exact, on a tenu  
20           les gens de l'ambassade bien informés, comme je  
21           peux le voir dans la note, de tout ce qui se  
22           passait, oui.

1 Me CAVALLUZZO : À l'onglet 15,  
2 vous pouvez voir que Mme Collins vous a recommandé  
3 d'attendre avant d'envoyer la note diplomatique  
4 pour voir si le MDC allait répondre, n'est-ce pas?

5 M. PARDY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Et ce qui  
7 l'inquiétait, nous pouvons le comprendre, c'était  
8 que si on envoyait une note diplomatique, cela  
9 risquait de nuire aux communications officielles  
10 et de maintenir ainsi le statu quo au même stade,  
11 n'est-ce pas?

12 M. PARDY : Et c'était plus qu'un  
13 soupçon. Je crois que, effectivement, c'était  
14 presque certain que si on prenait les mesures  
15 officielles proposées, tout ce qui était entrepris  
16 à New York se serait arrêté net.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. À  
18 l'onglet 16, nous voyons que Mme Girvan a obtenu  
19 une réponse du MDC, n'est-ce pas?

20 M. PARDY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Et nous voyons  
22 que, une heure plus tard, on lui a consenti un

1 accès consulaire à M. Arar, et qu'elle a appris  
2 que ce dernier avait appelé un avocat, n'est-ce  
3 pas?

4 M. PARDY : Oui.

5 Me CAVALLUZZO : À l'onglet 18, en  
6 ce qui a trait à ce que l'ambassade devait faire,  
7 M. Archambault, à Washington, a accepté d'attendre  
8 que Mme Girvan ait effectué une visite consulaire  
9 avant de prendre des mesures, ce qui me semble  
10 être une réaction raisonnable dans les  
11 circonstances, ne croyez-vous pas?

12 M. PARDY : Oui, tout à fait.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et à  
14 l'onglet 22, nous voyons que la famille de M. Arar  
15 lui a trouvé un avocat, n'est-ce pas?

16 M. PARDY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : À ce stade, au  
18 moment où la famille de M. Arar a retenu les  
19 services d'un avocat en son nom, est-ce qu'on a  
20 vraiment cessé d'envisager la possibilité que  
21 cette affaire soit menée de plus en plus loin,  
22 jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet d'une note

1           diplomatique ou de consultations de haut niveau?

2                           M. PARDY : Cela ne nous a pas  
3           empêché de continuer à y penser. Je crois bien  
4           que, lorsque j'ai lu tous les documents dans la  
5           matinée du 3 octobre, ce qui m'importait, c'était  
6           de savoir comment se déroulerait la visite de  
7           Mme Girvan auprès de M. Arar et de quoi ils  
8           parleraient.

9                           Me CAVALLUZZO : Et nous remarquons  
10          que, en ce qui concerne la preuve, on n'a jamais  
11          envoyé de note diplomatique au nom de M. Arar,  
12          n'est-ce pas?

13                          M. PARDY : J'essaie de me rappeler  
14          si, après le 10 octobre - je ne crois pas qu'on en  
15          a envoyé une au bout du compte, mais je suis sûr  
16          qu'on a entamé des discussions de haut niveau et  
17          qu'on a enregistré les plaintes auprès des  
18          autorités américaines au sujet de ce qui était  
19          arrivé à M. Arar.

20                          Mais on ne leur a pas envoyé de  
21          note diplomatique, non.

22                          Me CAVALLUZZO : Très bien.

1                   Monsieur le Commissaire, cela nous  
2                   amène au 3 octobre, date à laquelle M. Pardy était  
3                   bien au fait, si l'on peut dire, de la situation,  
4                   de sorte que ce serait un bon moment pour prendre  
5                   une pause.

6                   LE COMMISSAIRE : Prenons-nous  
7                   15 minutes?

8                   Me CAVALLUZZO : Quinze minutes  
9                   serait bien, quoique je pourrais prendre quelques  
10                  minutes de plus. Comme je dois me rendre à une  
11                  réunion, je pourrais vous le faire savoir lorsque  
12                  nous pourrons reprendre la séance, le plus  
13                  rapidement possible, je l'espère.

14                  LE COMMISSAIRE : D'accord. Nous  
15                  allons donc suspendre la séance maintenant.

16                  LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

17                  / Please stand.

18                  --- Suspension à 11 h 33 / Upon recessing at  
19                  11:33 a.m. /

20

21                  --- Reprise à 12 h 10 / Upon resuming at 12:10  
22                  p.m.

1

2

LE GREFFIER : Veuillez vous

3

asseoir. / Please be seated.

4

Me CAVALLUZZO : Monsieur Pardy,

5

nous sommes maintenant au 3 octobre, et je vous

6

demanderais de vous reporter à l'onglet 31,

7

relatif à la visite consulaire de Mme Girvan.

8

Dans ce document, nous voyons

9

qu'il y a une allégation de fait selon laquelle,

10

on aurait une interdiction de territoire en vertu

11

de la Immigration and Nationality Act des États-

12

Unis, à vrai dire dans la mesure où l'allégation

13

est que M. Arar soit un membre d'al-Quaïda.

14

Lorsque vous avez vu les

15

renseignements présentés dans ce document, est-ce

16

que vous avez commencé à vous inquiéter de la

17

façon dont les Américains allaient traiter

18

M. Arar?

19

M. PARDY : Oui, parce qu'on voit

20

très rarement ce genre d'allégation - ou plutôt

21

d'exposé, comme on le présente ici. C'est donc non

22

pas une allégation, mais un exposé de fait. J'ai

1           immédiatement craint qu'il ne soit détenu pendant  
2           une longue période aux États-Unis ou qu'il ne soit  
3           transféré à Guantanamo Bay.

4                           Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous  
5           avez dit que le fait qu'il soit au MDC montrait  
6           qu'il ne s'agissait pas d'un cas d'expulsion, mais  
7           tout cela a changé.

8                           M. PARDY : Cela a effectivement  
9           changé la dynamique.

10                          Me CAVALLUZZO : Qu'il ait été ou  
11           non au MDC, le fait demeurait : c'était un cas  
12           d'expulsion, n'est-ce pas?

13                          M. PARDY : Pas nécessairement.  
14           Voyez-vous, c'était tout à fait concevable de  
15           croire que les Américains puissent recourir à  
16           l'Immigration Act pour détenir quelqu'un et  
17           prendre ensuite une décision en fonction des  
18           résultats de leur enquête.

19                          Me CAVALLUZZO : Mais y avait-il eu  
20           une allégation ou un exposé de fait dans le cas de  
21           M. Baloch ou de M. Jaffri?

22                          M. PARDY : Non, même si je me

1            rappelle que les représentants américains avaient  
2            précisé qu'ils faisaient enquête pour déterminer  
3            s'il y avait des liens avec le terrorisme.

4                            Me CAVALLUZZO : D'accord, mais on  
5            n'a pas entamé de procédure administrative ou  
6            judiciaire en vertu de l'Immigration and  
7            Nationality Act en ce qui a trait à l'interdiction  
8            de territoire touchant...

9                            M. PARDY : Oui, il y en a eu une.

10                           Me CAVALLUZZO : A-t-on tenu une  
11            audience?

12                           M. PARDY : Je crois qu'on en a  
13            tenu une à la fin du processus, mais avant, ils  
14            ont procédé à l'enquête visant à déterminer s'ils  
15            avaient affaire à des activités terroristes et  
16            s'ils devaient donc porter des accusations au  
17            criminel en vertu de la loi américaine.

18                           Me CAVALLUZZO : Dans le cas des  
19            deux autres hommes, ça avait pris des mois avant  
20            qu'on aboutisse à quelque chose, mais dans le cas  
21            de M. Arar, après une semaine seulement, on  
22            affirmait qu'il était un membre d'al-Quaïda et on



1 entamait des procédures d'expulsion : n'est-ce pas  
2 quelque chose qui vous a préoccupé?

3 M. PARDY : Dans la balance, il y  
4 avait d'autres facteurs comme l'accès consulaire,  
5 l'accès à un avocat, la reconnaissance de sa  
6 citoyenneté canadienne; bref toutes ces choses  
7 étaient des faits dont je devais tenir compte dans  
8 mon évaluation.

9 Me CAVALLUZZO : D'accord. En  
10 outre, si nous retournons à ces importants  
11 documents, nous voyons, à l'avant-dernier  
12 paragraphe, que deux agents d'immigration ont  
13 parlé avec M. Arar et lui ont dit qu'ils allaient  
14 l'envoyer en Syrie.

15 M. PARDY : Mm-hmm.

16 Me CAVALLUZZO : Il a précisé avoir  
17 demandé pourquoi, puisqu'il n'était pas allé en  
18 Syrie depuis des années, et que toute sa famille  
19 était au Canada.

20 Par conséquent, ces deux agents  
21 d'immigration cherchaient de toute évidence à lui  
22 faire peur en le menaçant de l'envoyer en Syrie...

1 M. PARDY : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : ... ce qui, là  
3 encore, est probablement un facteur très important  
4 à considérer à ce stade, n'est-ce pas?

5 M. PARDY : Oui. C'est bel et bien  
6 un facteur dont j'ai tenu compte.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord. Comme il  
8 avait un avocat à ce stade, est-ce que cela  
9 libérerait les représentants consulaires de leur  
10 devoir de protéger les intérêts de M. Arar?

11 M. PARDY : Non, je ne crois pas  
12 que nous soyons libérés de notre devoir dans ce  
13 genre de situation, mais le fait de nommer un  
14 avocat pour qu'il représente un client devant les  
15 tribunaux d'un pays étranger est un facteur très  
16 important. Comme d'autres vous l'ont déjà  
17 expliqué, en notre qualité de représentants  
18 consulaires, nous ne sommes pas des experts en  
19 droit américain dans ce domaine, de sorte qu'il  
20 fallait absolument, à mon avis, nommer un avocat  
21 pour qu'il règle ces questions.

22 Me CAVALLUZZO : Sans aucun doute,

1           compte tenu de - comment pourrais-je dire -  
2           l'attitude des Américains, par exemple dans le cas  
3           du programme NSEER qu'ils avaient mis en place ce  
4           mois-là, l'allégation selon laquelle une personne  
5           est un membre d'al-Quaïda aux États-Unis n'est-  
6           elle pas une accusation très grave?

7                           M. PARDY : Très grave, en effet.

8                           J'aimerais ajouter que d'après ce  
9           que nous savions à ce moment-là, les Américains  
10          étaient à la recherche de membres d'al-Quaïda et  
11          voulaient s'occuper eux-mêmes des personnes qui  
12          l'étaient - surtout celles se trouvant aux États-  
13          Unis.

14                          Me CAVALLUZZO : Bien.

15                          Veuillez maintenant vous reporter  
16          à l'onglet 34 : on est toujours au 3 octobre 2002.  
17          Au deuxième paragraphe, on précise ce qui suit :

18                                  Nous n'avons pas encore été  
19                                  avisés officiellement.

20                          Il s'agit ici de ce dont nous  
21          avons déjà parlé : l'avis officiel que les  
22          Américains ont envoyé au Canada pour lui signifier

1 qu'ils détenaient un Canadien.

2 Est-ce exact?

3 M. PARDY : Oui, et je crois qu'il  
4 y a un autre - qu'il y a dans le dossier, je crois  
5 bien, des renseignements selon lesquels on aurait  
6 présenté à M. Arar un document qu'il a signé,  
7 signifiant ainsi qu'il voulait obtenir un accès  
8 consulaire, ce qui est d'ailleurs une procédure  
9 normale pour les Américains dans ce genre de  
10 situation. Je crois que le tout a été fait à  
11 l'aéroport.

12 C'est une procédure importante du  
13 système américain : nous avons déjà parlé de  
14 M. Baloch, qui a signé un tel document, mais qui a  
15 déclaré catégoriquement - ou qui a déclaré dans le  
16 document qu'il ne voulait pas obtenir d'accès  
17 consulaire. Nous l'avons appris seulement après  
18 avoir envoyé une note diplomatique. Les Américains  
19 ont répondu à notre note en nous envoyant une  
20 copie du document que M. Baloch avait signé.

21 Me CAVALLUZZO : Bon. D'accord.

22 Maintenant, la note poursuit en

1           ces termes :

2   De plus, l'intéressé a été  
3   détenu pendant quatre jours  
4   au MDC sans avoir eu droit  
5   d'accès à un avocat ou à sa  
6   famille, sans que personne ne  
7   sache qu'il était là.

8   Toute personne connaissant un peu  
9           les lois américaines saurait qu'un Américain en  
10          détention ne serait pas traité comme ça, de sorte  
11          que ce serait ...

12    M. PARDY : Un citoyen américain,  
13          oui.

14    Me CAVALLUZZO : Qu'un citoyen  
15          américain ne serait pas traité comme ça?

16    M. PARDY : Oui.

17    Me CAVALLUZZO : Mais en vertu de  
18          la Convention de Vienne, nous avons tous au moins  
19          le droit d'être traités comme le serait un citoyen  
20          du pays.

21    Le Canada a-t-il essayé de  
22          protester contre le fait que, pendant quatre

1           jours, les États-Unis n'ont pas avisé sa famille  
2           et ne lui ont pas permis d'appeler un avocat ni de  
3           se prévaloir des autres droits qu'un Américain  
4           aurait?

5                           M. PARDY : En vertu des lois  
6           américaines, les étrangers aux États-Unis n'ont  
7           pas les mêmes droits que les citoyens américains,  
8           de sorte que vous devriez, à mon avis, demander  
9           l'avis d'un expert pour savoir si ces lacunes de  
10          la part des États-Unis étaient contraires à nos  
11          lois.

12                          Me CAVALLUZZO : Seriez-vous  
13          d'accord avec moi si je disais qu'ils  
14          contrevenaient en tout cas à la Convention de  
15          Vienne?

16                          M. PARDY : Sur le plan de la  
17          pratique? D'après mon expérience au fil des ans,  
18          quatre jours, non. Je ne crois pas qu'ils aient  
19          contrevenu à la Convention de Vienne en ayant  
20          attendu quatre jours avant d'envoyer un avis.

21                          Me CAVALLUZZO : Mm-hmm. C'est une  
22          convention très souple ...

1 M. PARDY : Comme je vous l'ai dit  
2 ce matin, c'est un document qui - ces dispositions  
3 visent davantage à orienter qu'à faire office de  
4 loi.

5 Me CAVALLUZZO : D'accord. Si l'on  
6 passe à l'onglet 42, il semble que les choses sont  
7 - ou plutôt, à l'onglet 36.

8 Donc, à ce moment-là, le frère de  
9 M. Arar a téléphoné.

10 M. PARDY : Mm-hmm.

11 Me CAVALLUZZO: Je présume que  
12 c'est dans l'ordre des choses. J'imagine qu'il  
13 arrive souvent qu'un proche communique avec une  
14 personne si un membre de la famille est en  
15 détention, n'est-ce pas?

16 M. PARDY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO: Comme nous pouvons  
18 le voir aux onglets 37, 39 et 40, on a communiqué  
19 avec le Centre au sujet de ses droits  
20 constitutionnels, n'est-ce pas?

21 M. PARDY : On avait déjà  
22 communiqué une première fois avec le Centre avant

1 le 4. Si je me souviens bien, je crois que  
2 Mme Girvan a communiqué avec les responsables  
3 là-bas le 2 octobre.

4 Me CAVALLUZZO : D'accord. Nous  
5 voyons d'après vos notes - et j'aimerais que les  
6 notes de M. Pardy soient déposées comme prochaine  
7 pièce publique.

8 LE COMMISSAIRE : Ce sera la  
9 pièce P-88.

10 PIÈCE NO P-88 : Notes  
11 personnelles de Gar Pardy

12 Me Cavalluzzo : À l'onglet 1,  
13 page 2, en date du vendredi 4 octobre, nous voyons  
14 que M. Archambault, consul canadien à l'ambassade  
15 de Washington, a téléphoné pour signaler que  
16 Mme Nancy Ryan, du bureau d'État, avait téléphoné  
17 pour signaler que M. Arar était en détention.

18 Donc, c'est à ce moment-là que le  
19 Canada a reçu un avis officiel l'informant que  
20 M. Arar était en détention?

21 M. PARDY : Oui, si on se limite  
22 strictement à cela. En fait, comme des



1           représentants du gouvernement américain à New York  
2           avaient déjà admis qu'il était en détention, on  
3           pourrait dire que c'était également une façon de  
4           nous en aviser.

5                           Me Cavalluzzo : En ce qui a trait  
6           au MAECI - je vous ai posé des questions au sujet  
7           des liens établis avec d'autres organismes. En ce  
8           qui concerne le MAECI, quel rôle, s'il y a lieu,  
9           l'ISI a-t-elle joué à ce moment-là,  
10          jusqu'au 4 octobre 2002? A-t-elle joué un rôle?

11                           M. PARDY : À ma connaissance, non,  
12          elle n'a joué aucun rôle.

13                           Me Cavalluzzo : Ne saviez-vous pas  
14          que des communications avaient été établies entre  
15          Mme Collins et l'ISI?

16                           M. PARDY : J'essaie de me rappeler  
17          si ça c'est passé bel et bien le 4. N'était-ce pas  
18          plutôt...

19                           Me Cavalluzzo : Eh bien...

20                           M. PARDY : Non. D'après ce que je  
21          me rappelle, c'était à peu près à ce moment-là  
22          qu'on nous a demandé si nous avions un casier

1           judiciaire pour une personne qui nous concernait.  
2           Dans ce cas, on doit vérifier dans le système  
3           du CIPC, dont est responsable la GRC, et, oui,  
4           nous passons alors toujours par l'ISI.

5                           Me Cavalluzzo : Et en ce qui a  
6           trait au rôle que l'ISI pourrait jouer - et elle  
7           jouera effectivement un rôle à ce moment-là ou  
8           dans les environs -, est-ce que les responsables  
9           de l'ISI auraient accès aux notes consignées dans  
10          le CAMANT, tout comme les représentants  
11          consulaires?

12                           M. PARDY : Non.

13                           Me Cavalluzzo : Ils n'y auraient  
14          pas accès?

15                           M. PARDY : Non.

16                           Me Cavalluzzo : Et s'ils  
17          demandaient à en obtenir l'accès?

18                           M. PARDY : Alors, habituellement -  
19          je ne devrais pas dire « habituellement ». Toutes  
20          les demandes de ce genre doivent m'être  
21          présentées, pour que je prenne une décision au  
22          meilleur de ma connaissance après avoir déterminé

1 si nous pourrions aider notre client en  
2 fournissant de tels renseignements.

3 Me Cavalluzzo : D'accord. Donc, si  
4 l'ISI voulait obtenir des renseignements qu'on ne  
5 lui a pas envoyés ou accéder à des notes versées  
6 dans le CAMANT, ce serait vous qui, en votre  
7 qualité de directeur général des Affaires  
8 consulaires, décideriez si, au bout du compte,  
9 elle a besoin de savoir ces choses ou d'accéder à  
10 ces renseignements?

11 M. PARDY : C'est exact.

12 Me Cavalluzzo : Et si l'ISI avait  
13 accès à ces renseignements après avoir obtenu  
14 votre approbation, et qu'elle voulait les  
15 transmettre à d'autres organismes canadiens, par  
16 exemple la GRC ou le SCRS, que feriez-vous dans ce  
17 cas-là?

18 M. PARDY : J'aurais deux choix :  
19 je pourrais prendre la décision de permettre  
20 uniquement à l'ISI d'obtenir ces renseignements,  
21 ou bien je pourrais en plus lui permettre de les  
22 transmettre à d'autres.

1 Me Cavalluzzo : Et ces  
2 renseignements seraient - est-ce que vous lui  
3 permettriez de les transmettre à n'importe qui  
4 d'autre, ou bien lui préciseriez-vous à qui ils  
5 pourraient l'être?

6 M. PARDY : En général, les  
7 responsables me demanderaient s'ils peuvent les  
8 partager avec d'autres secteurs du gouvernement.

9 Me Cavalluzzo : Et est-ce que  
10 c'est vous qui approuveriez ce genre de demande?

11 M. PARDY : Oui, c'est cela.

12 Me Cavalluzzo : Donc, au bout du  
13 compte, ce serait votre décision ou celle de la  
14 personne qui vous remplacerait en votre absence,  
15 n'est-ce pas?

16 M. PARDY : Oui, c'est cela.

17 Me Cavalluzzo : Si nous allons à  
18 l'onglet 43, nous voyons ce qu'on a désigné comme  
19 la mesure de renvoi de l'INS, et nous voyons que,  
20 à cette date, le 7 octobre, les États-Unis avaient  
21 produit une déclaration d'interdiction de  
22 territoire et avaient déterminé que M. Arar ne

1           pouvait pas être admis sur leur sol.

2                           Maintenant, n'est-il pas vrai que  
3           vous auriez dû avoir vu ce document à ce stade?

4                           M. PARDY : Non. J'ai vu ce  
5           document pour la première fois en novembre 2003.

6                           Me Cavalluzzo : Et si nous passons  
7           à l'onglet 45 pour savoir comment vous auriez pu  
8           apprendre que quelque chose était arrivé à  
9           M. Arar, nous voyons que Monia Mazigh a téléphoné  
10          de Tunis pour signaler que l'intéressé n'avait pas  
11          téléphoné, et puis Mme Girvan déclare ceci :

12                                  Après avoir téléphoné au MDC,  
13                                  j'ai appris qu'on avait fait  
14                                  sortir l'intéressé vers 3  
15                                  ou 4 h ce matin...

16                                  On est au 8 octobre.

17                                  ... mais j'ai recommandé  
18                                  qu'on vérifie auprès de l'INS  
19                                  de Manhattan ...

20                                  Et ainsi de suite.

21                                  Avez-vous appris ce jour-là qu'on  
22          avait fait sortir M. Arar du MDC, et qu'on ne

1           savait pas où il se trouvait?

2                           M. PARDY : Oui. Nous avons pris  
3           des dispositions pour que M. Arar puisse  
4           communiquer avec son épouse à Tunis - et je crois  
5           que c'était le 8; alors, après que Mme Mazigh nous  
6           a appelés pour nous dire que son mari ne lui avait  
7           pas téléphoné, Mme Girvan a essayé de savoir ce  
8           qui se passait.

9                           Me Cavalluzzo : Et n'est-il pas  
10          vrai que, ce jour-là, vous deviez justement partir  
11          pour Washington (DC)?

12                           Pourriez-vous, peut-être, avancer  
13          ça un peu plus?

14                           M. PARDY : Non, ça va. J'ai encore  
15          une bonne vue.

16                           Me Cavalluzzo : Ah oui, vous avez  
17          encore une bonne vue?

18                           M. PARDY : Je crois que je suis  
19          allé à Washington dans la soirée du 8.

20                           Me Cavalluzzo : D'accord. Veuillez  
21          consulter l'onglet 47; là encore, on a une note de  
22          Mme Girvan : elle essaie de savoir où est M. Arar,

1       mais n'arrive à trouver aucun renseignement sur  
2       lui aux établissements de l'INS dans le secteur.  
3       On lui a donc dit ce qui suit :

4                       ... il n'arrivait pas... et  
5                       m'a recommandé de téléphoner  
6                       à l'administration centrale  
7                       de l'INS à Washington et de  
8                       demander à parler à  
9                       Me Victor Cerda, avocat de la  
10                      Commission.

11                     Me Cerda n'occupe-t-il pas un  
12       poste très important à l'INS, aux États-Unis?

13                     M. PARDY : Je crois qu'il est le  
14       numéro 3 dans la hiérarchie, oui.

15                     Me Cavalluzzo : Elle a expliqué  
16       que la famille lui avait demandé de trouver  
17       M. Arar, et qu'il avait été transféré. Donc, entre  
18       temps, vos représentants essaient de le trouver  
19       par tous les moyens possibles, n'est-ce pas?

20                     M. PARDY : Oui.

21                     Me Cavalluzzo : Passons à  
22       l'onglet 54 : nous sommes maintenant au 9 octobre.

1           Nous voyons que Mme Girvan recommande à  
2           Nancy Collins de téléphoner à une  
3           personne-ressource aux États-Unis, et elle suggère  
4           d'organiser une réunion avec vous, puisque vous  
5           étiez à Washington à ce moment-là, n'est-ce pas?

6                           M. PARDY : Oui, et Mme Collins  
7           ainsi que Mme Girvan s'apprêtaient à venir alors à  
8           Washington.

9                           Me Cavalluzzo : Nous voyons, à  
10          l'onglet 55, que Mme Collins n'a pas pu  
11          communiquer avec la personne-ressource aux  
12          États-Unis, et qu'elle vous a fait savoir où en  
13          était l'affaire, n'est-ce pas?

14                           M. PARDY : Oui.

15                           Me Cavalluzzo : Étiez-vous là-bas  
16          par affaires, pour assister à un séminaire ou à  
17          une conférence, ou pour une autre raison?

18                           M. PARDY : Eh bien, nous avons  
19          amené tous nos représentants consulaires aux  
20          États-Unis pour qu'ils assistent à une conférence,  
21          ce que nous essayons de faire chaque année dans  
22          une région différente du monde.



1 Me Cavalluzzo : D'accord. Et nous  
2 voyons, si vous revenez à vos notes à la page 2,  
3 que à cette date, le 9 octobre, on lit ce qui  
4 suit :

5 Washington, Bob A.

6 Et puis, on lit encore :

7 J'ai rencontré

8 M. Archambault...

9 Dont le bureau est situé à  
10 l'ambassade canadienne, à Washington.

11 Nous avons passé en revue la  
12 situation de M. Arar.

13 M. PARDY : Oui.

14 Me Cavalluzzo : Et de quoi  
15 avez-vous discuté avec lui? Uniquement des moyens  
16 de savoir où se trouvait M. Arar?

17 M. PARDY : Oui. À ce stade, nous -  
18 je crois que Mme Collins venait d'arriver :  
19 c'était le 9, vers 14 h; nous nous sommes assis  
20 tous les trois, ainsi que Mme Bouchard, pour  
21 discuter des mesures que nous pourrions prendre  
22 pour essayer de savoir où se trouvait M. Arar.

1 Me Cavalluzzo : Si vous allez  
2 maintenant à l'onglet 57, nous voyons que, le  
3 lendemain, soit le 10 octobre, Mme Girvan a  
4 téléphoné à Mme Harris, pour l'informer du fait  
5 que Me Cerda lui avait précisé que l'intéressé  
6 avait été renvoyé du pays, mais qu'il ne pouvait  
7 rien lui dire d'autre.

8 Mme Girvan nous a demandé de  
9 communiquer avec les  
10 responsables à Damas, étant  
11 donné que l'intéressé était  
12 né en Syrie, avançant que  
13 c'était peut-être là qu'on  
14 l'avait envoyé après son  
15 départ de New York.

16 Ce que je trouve intéressant dans  
17 ce document, c'est que le premier endroit où  
18 Mme Girvan veut essayer de rejoindre quelqu'un,  
19 c'est à Damas, et j'imagine que Mme Girvan  
20 craignait que les menaces dont nous avait fait  
21 part M. Arar se soient concrétisées.

22 Est-ce exact?

1 M. PARDY : Oui, sans compter que  
2 nous étions certains que M. Arar n'était pas au  
3 Canada à ce moment-là.

4 Me Cavalluzzo : Lorsque vous avez  
5 appris ce que Me Cerda avait dit à Mme Girvan,  
6 est-ce que vous avez bien utilisé des sources  
7 canadiennes pour confirmer ou infirmer les  
8 renseignements que vous aviez obtenus au sujet de  
9 ce qui était arrivé à M. Arar?

10 M. PARDY : Oui, c'est exact.

11 Me Cavalluzzo : Et pourriez-vous  
12 nous dire qu'est-ce qui...

13 M. PARDY : Eh bien, entre temps,  
14 un représentant américain avait parlé avec  
15 Mme Collins et Mme Bouchard, ce dont j'ai été  
16 également informé. Je crois que c'est après cela,  
17 c'est-à-dire à la suite de la conversation avec  
18 Me Cerda et des renseignements obtenus de la part  
19 du représentant américain, que j'ai décidé de  
20 téléphoner à Ottawa pour parler à un représentant  
21 canadien, lequel venait justement d'apprendre de  
22 l'ambassade américaine que M. Arar avait été

1 expulsé en Syrie.

2 Me Cavalluzzo : D'accord. Passons  
3 donc aux événements qui se sont passés entre  
4 temps.

5 Donc, au bout du compte, ce qui  
6 arrive le 10 octobre, c'est que Me Cerda vous dit  
7 que M. Arar a été renvoyé, mais qu'il ne peut rien  
8 vous dire d'autre, c'est cela?

9 M. PARDY : Mm-hmm.

10 Me Cavalluzzo : Ensuite,  
11 Mme Bouchard et Mme Collins parlent avec une  
12 personne-ressource américaine, qui leur dit que  
13 M. Arar a été renvoyé en Syrie. Puis, vous  
14 communiquez avec un représentant canadien à  
15 Washington, qui vous fait savoir...

16 M. PARDY : Non, à Ottawa.

17 Me Cavalluzzo : ... à Ottawa,  
18 excusez-moi. Qui vous fait savoir que l'ambassade  
19 américaine à Ottawa a confirmé que M. Arar avait  
20 été renvoyé en Syrie, n'est-ce pas?

21 M. PARDY : Oui.

22 Me Cavalluzzo : Et est-ce un

1           représentant canadien du MAECI qui a confirmé  
2           cela?

3                           M. PARDY : Oui, effectivement.

4                           Me Cavalluzzo : Je ne crois  
5           pas - juste en consultant mon ami du regard, je  
6           crois bien que nous pouvons divulguer son nom,  
7           qu'il n'y a rien qui l'en empêche, puisque c'est  
8           dans la déposition.

9                           Quel est le nom du représentant  
10          qui vous a informé de cela?

11                          M. PARDY : Puis-je m'arrêter pour  
12          consulter mon avocat? Je ne suis pas certain...

13                          Me BAXTER : Je ne suis pas certain  
14          que son nom ait été divulgué pour l'instant.

15                          Me Cavalluzzo : C'est dans la  
16          déposition.

17                          Me BAXTER : Alors, d'accord.

18                          M. PARDY : Ma déposition? Je m'excuse.

19                          Me Cavalluzzo : Je crois bien que  
20          oui.

21                          Me BAXTER : Si c'est dans la  
22          déposition, je suppose que c'est du domaine

1 public.

2 Me Cavalluzzo : C'est dans la  
3 déposition que vous avez approuvée. Je crois que  
4 vous pouvez le dire.

5 M. PARDY : Oui, c'était  
6 M. Scott Heatherington, qui était le directeur de  
7 l'ISI.

8 Me Cavalluzzo : S'agit-il du  
9 directeur du Bureau du renseignement extérieur de  
10 l'ISI?

11 M. PARDY : C'est cela.

12 Me Cavalluzzo : Je voudrais  
13 m'entretenir avec vous quelques minutes au sujet  
14 de cette conversation que vous avez eue entre  
15 temps.

16 Vous nous avez dit que Mme Collins  
17 et Mme Bouchard avaient rencontré un représentant  
18 américain qui leur avait dit que M. Arar avait été  
19 renvoyé en Syrie. Dans un témoignage entendu  
20 jeudi, Mme Collins a déclaré que ce représentant  
21 lui avait dit quelque chose comme ceci : « Ouais,  
22 il a été expulsé ou renvoyé en Syrie, et il n'y a

1 rien que vous autres les Canadiens auriez pu faire  
2 pour le protéger ».

3 Vous souvenez-vous de ce  
4 témoignage? Étiez-vous ici jeudi?

5 M. PARDY : Oui, j'y étais.

6 Me Cavalluzzo : Vous souvenez-vous  
7 de ce témoignage?

8 M. PARDY : Oui, je m'en souviens.

9 Me Cavalluzzo : Lorsque  
10 Mme Collins est retournée à l'ambassade pour sa  
11 réunion de 14 h avec vous et M. Archambault, vous  
12 a-t-elle relaté cette conversation?

13 M. PARDY : Oui, elle l'a fait. En  
14 fait, la conversation a eu lieu dans l'ambassade  
15 elle-même. Je crois que nous venions tout juste de  
16 commencer notre séance de l'après-midi à la  
17 conférence lorsque Mme Collins ou Mme Bouchard est  
18 venue me chercher pour me faire part de ces  
19 renseignements.

20 Ce qui me semblait important  
21 alors, c'était que ces renseignements - comment  
22 pourrais-je dire? - n'étaient pas - quelqu'un nous

1           faisait une faveur. Un haut représentant du  
2           gouvernement américain - je ne devrais pas dire  
3           « haut représentant ». Je m'excuse. Je retire ces  
4           commentaires.

5                                Donc, un représentant du  
6           gouvernement américain nous a donné ces  
7           renseignements, et comme nous ne pouvions pas nous  
8           en servir directement, pour voir si nous ne  
9           pourrions pas les utiliser pour soutirer  
10          l'information des Américains par les voies  
11          officielles, cela a également donné lieu à la  
12          conversation que j'ai eue plus tard cet après-midi  
13          là avec Me Cerda.

14                            Me Cavalluzzo : En ce qui a trait  
15          à ce genre de renseignements qu'un représentant  
16          du MAECI peut recevoir d'un membre du gouvernement  
17          américain ou du gouvernement syrien, on nous dit  
18          constamment que cette information ne peut être  
19          divulguée en public. Alors, comment se fait-il que  
20          nous puissions discuter ouvertement de la  
21          conversation que Mme Harris et Mme Bouchard ont  
22          eue avec ce représentant américain? Pourquoi ces



1 renseignements ne sont-ils pas protégés pour des  
2 raisons de sécurité nationale?

3 M. PARDY : Je m'en remets à...

4 Me BAXTER : Je dois vous dire que,  
5 après les événements de jeudi dernier, j'ai écrit  
6 à l'avocat de la Commission. Je suis sûr que mon  
7 collègue a vu cette lettre. Ce qui a toujours été  
8 clair et entendu, c'était que la source de ces  
9 renseignements, qui ont été divulgués sans  
10 autorisation, devait être protégée, comme l'avait  
11 été la source de certains des renseignements  
12 provenant de représentants syriens. Ce n'était pas  
13 une communication officielle entre gouvernements.

14 Maintenant, je ne...

15 LE COMMISSAIRE : Mais le contenu  
16 peut être divulgué?

17 Me BAXTER : Oui, comme dans le cas  
18 des renseignements obtenus auprès des  
19 représentants syriens, par exemple.

20 LE COMMISSAIRE : Donc, ce que vous  
21 n'arrêtez pas de me répéter, ce qui vous inquiète  
22 et vous préoccupe, soit que vos sources se

1 tariront si le contenu de l'information est connu,  
2 ça ne s'applique pas dans ce genre de divulgation.

3 Est-ce que je comprends bien?

4 Me FOTHERGILL : Monsieur, je crois  
5 que ce qui préoccupe, c'est de garder secrète  
6 l'identité de la source; par conséquent, il s'agit  
7 ici de deux catégories d'objections différentes...

8 LE COMMISSAIRE : Mais j'ai entendu  
9 des témoignages selon lesquels le gouvernement ne  
10 peut divulguer le nom de ses sources ni même le  
11 contenu de l'information, car le contenu pourrait  
12 révéler la source, ce qui compromettrait les  
13 sources, qui sont sacrées.

14 Me FOTHERGILL : C'est vrai.

15 LE COMMISSAIRE : Donc, j'entends  
16 depuis des mois...

17 Me FOTHERGILL : Oui.

18 LE COMMISSAIRE : ... des  
19 témoignages de la part du gouvernement selon  
20 lesquels on ne peut révéler le contenu de  
21 renseignements s'il y a le moindre risque que cela  
22 en divulgue la source.

1                   Vous me dites maintenant ces  
2 choses, tandis que j'aurais cru que c'était risqué  
3 dans ce cas, que le contenu pourrait révéler la  
4 source.

5                   Ma seule préoccupation,  
6 Maître Fothergill, c'est que le gouvernement  
7 invoque la confidentialité pour des raisons de  
8 sécurité nationale, mais qu'il oublie ces  
9 principes lorsque cela fait son affaire. Compte  
10 tenu de la façon dont ces renseignements ont été  
11 exposés jeudi dernier, le gouvernement voulait de  
12 toute évidence qu'ils sortent, et je suis  
13 préoccupé...

14                   Me FOTHERGILL : Oui.

15                   LE COMMISSAIRE : ... par le fait  
16 que ce genre de prétention, du moins à la lumière  
17 des témoignages que j'ai entendus, pourrait être  
18 interprété comme étant quelque chose qui permette  
19 au gouvernement d'arriver à ses fins en prétendant  
20 faussement invoquer la confidentialité pour des  
21 raisons de sécurité nationale. C'est ce qui me  
22 préoccupe.

1                   Me FOTHERGILL : Si c'était le cas,  
2           Monsieur, je serais d'accord avec vous. Il n'y a  
3           aucun doute, vous avez tout à fait raison : on ne  
4           peut revendiquer la protection de documents pour  
5           des raisons de sécurité nationale à des fins  
6           stratégiques. Ce serait de l'abus pur et simple si  
7           nous agissions de la sorte, ce que nous ne  
8           voudrions jamais faire.

9                   En ce qui a trait à la source, je  
10          suis d'accord avec vous encore une fois : nous  
11          sommes contre la divulgation du contenu d'une  
12          communication si cela permettrait d'en identifier  
13          la source.

14                   S'il est possible, toutefois, de  
15          divulguer le contenu sans révéler la source - et  
16          vous remarquerez que l'on a fait bien attention à  
17          ne pas préciser où le représentant travaillait, ni  
18          d'autres renseignements comme son rang ou son  
19          sexe, on peut alors le faire.

20                   Autre chose que je sais de la  
21          communication que mon collègue, Me Baxter, a eue  
22          avec l'avocat de la Commission : nous avons

1           exprimé des regrets et des préoccupations  
2           concernant la manière dont les choses se sont  
3           déroulées, et nous nous sommes engagés à  
4           collaborer avec l'avocat de la Commission pour...  
5           Si nous traitons de questions relatives à l'équité  
6           et à la protection de documents pour des raisons  
7           de sécurité nationale, nous devons regarder les  
8           deux côtés de la médaille, si je puis dire.

9                                 Par conséquent, s'il y a le  
10           moindre doute selon lequel le processus n'est pas  
11           équitable, nous sommes tout à fait ouverts à  
12           l'idée de présenter ce genre de témoignage à huis  
13           clos. Nous ne voulons pas être inéquitables envers  
14           qui que ce soit.

15                                J'imagine que ce genre de question  
16           à laquelle nous nous attardons pour l'instant a  
17           déjà fait l'objet d'une attention particulière  
18           avant les témoignages, et je crois qu'il a dû y  
19           avoir un malentendu entre l'avocat de la  
20           Commission et moi-même en ce qui a trait aux  
21           limites pour la divulgation de renseignements.

22                                Si vous ou votre avocat estimiez

1 que le processus est inéquitable pour un  
2 participant ou un autre, même si cela n'a aucun  
3 rapport avec le fait d'invoquer la confidentialité  
4 pour des raisons de sécurité nationale, cela  
5 pourrait vouloir dire que ce genre de preuve  
6 devrait être dévoilée à huis clos, idée à laquelle  
7 nous sommes assez ouverts.

8 Me Cavalluzzo : D'accord.  
9 Pouvons-nous poursuivre...?

10 Me EDWARDH : Monsieur le  
11 Commissaire - je m'excuse, Maître Cavalluzzo -  
12 pourrais-je faire seulement une observation?

13 Je suis sûre que ça arrangerait le  
14 gouvernement du Canada si nous fermions les  
15 portes, que nous nous en allions et que vous  
16 continuiez à huis clos. Avec tout le respect que  
17 je vous dois, je crois que c'est une suggestion  
18 tout à fait inacceptable. Nous n'obtiendrons  
19 jamais l'équité sans transparence.

20 LE COMMISSAIRE : Merci.

21 Me Cavalluzzo : Monsieur Pardy,  
22 j'aimerais m'entretenir avec vous du contenu de

1       cette conversation, car j'ai passé en revue les  
2       documents - et il y en a près de 750 et des  
3       milliers d'autres que nous avons passés en revue  
4       en examinant les documents du MAECI, et je n'ai  
5       trouvé nulle part de notes au sujet de cette  
6       conversation, même si le MAECI a établi plusieurs  
7       dossiers chronologiques.

8                   J'ai examiné avec une attention  
9       particulière les documents du 10 octobre pour voir  
10      s'il y avait, eh bien au moins quelque part, le  
11      récit de cette conversation. À moins que j'ai  
12      passé par-dessus, je n'ai trouvé aucune note sur  
13      la question, et je me demande si vous pourriez  
14      m'éclairer à ce sujet.

15                   M. PARDY : En fait, je crois que  
16      vous avez tout à fait raison : on ne parle de  
17      cette conversation dans aucun document. Je crois  
18      qu'il faut tenir compte des circonstances dans  
19      lesquelles tout ça s'est passé : nous nous sommes  
20      déménés au beau milieu d'une conférence, à  
21      laquelle nous assistions et que je présidais, bref  
22      on est venu me chercher pour discuter de cela.

1                   Je me rappelle très clairement, en  
2           tout cas, du climat qui régnait au moment où on  
3           m'a dit cela, ce qui m'a amené ensuite à  
4           téléphoner à Ottawa pour essayer de savoir - parce  
5           que nous ne pouvions pas utiliser ces  
6           renseignements en raison de la manière dont ils  
7           nous avaient été transmis si nous voulions  
8           protéger l'identité de la personne qui nous les  
9           avait fournis.

10                   Ensuite, nous avons donc essayé  
11           d'obtenir ce que nous pouvions auprès d'une source  
12           plus directe, si je puis dire, afin que nous  
13           soyons en mesure d'agir. C'est ce que montrent les  
14           mesures que nous avons prises par la suite, je  
15           crois bien, même si nous n'avons aucun document  
16           précis à ce sujet.

17                   Me Cavalluzzo : Je ne voudrais pas  
18           vous induire en erreur, mais il y a des notes au  
19           sujet de cette conversation.

20                   M. PARDY : Mm-hmm.

21                   Me Cavalluzzo : Ce qui n'est pas  
22           consigné, c'est le post-scriptum suivant, si je



1           puis dire :

2    Vous avez fait tout ce qui était  
3    en votre pouvoir. Bel effort.

4    Il n'y a rien à ce sujet. Il y a  
5           des notes relatives à la conversation...

6    M. PARDY : Mm-hmm.

7    Me Cavalluzzo : ... mais il n'y  
8           en a pas, il me semble...

9    M. PARDY : Pourrais-je voir ces  
10          notes? Ce serait sûrement utile, à ce stade, que  
11          je passe en revue ce document.

12    Me Cavalluzzo : C'est  
13          l'onglet 709, Volume 8, pages 6 à 19, dans le coin  
14          inférieur droit. Au 10 octobre 2002, inscrit  
15          « 10.10.02 », on peut lire ce qui suit :

16    Le consul...

17    Ce sont les notes de Mme Girvan.

18    Le consul apprend de Me Cerda  
19          que M. Arar a été renvoyé des  
20          États-Unis. Il lui a précisé  
21          qu'il ne pouvait pas lui  
22          fournir d'autres

1 renseignements.

2 Et les notes se poursuivent.

3 Puis, ce sont ici les notes de

4 Mme Collins :

5 La JPO apprend officiellement  
6 de la part de l'INS que, en  
7 raison d'une infraction aux  
8 lois de l'immigration,  
9 M. Arar a été renvoyé des  
10 États-Unis en Syrie, dont il  
11 est citoyen en plus d'être  
12 citoyen canadien et d'avoir  
13 résidé depuis longtemps au  
14 Canada.

15 D'accord? Cette conversation est  
16 donc consignée, mais pas la partie cruciale où un  
17 représentant américain aurait dit :

18 Vous avez fait tout ce qui  
19 était en votre pouvoir.

20 M. PARDY : Eh bien, nous revenons  
21 à la même question, soit celle de savoir dans  
22 quelle mesure on doit prendre des notes pour les

1 dossiers.

2 Mais n'y a-t-il pas d'autres notes  
3 quelque part qui auraient été consignées au moment  
4 où ces événements se sont déroulés, car je crois  
5 que celles-ci ont été rédigées quelque temps  
6 après.

7 Me Cavalluzzo : Ah oui, tout à  
8 fait. C'était en octobre...

9 M. PARDY : Mais vous vous  
10 rappellerez que nous voulions protéger l'identité  
11 de notre source même après avoir obtenu  
12 l'information de M. Heatherington, de sa  
13 personne-ressource à l'ambassade américaine à  
14 Ottawa. Par conséquent, j'ai téléphoné à  
15 Mme Harris pour lui demander d'inscrire une note  
16 au dossier, mais nous avons caché la source de ces  
17 renseignements, même s'ils provenaient de  
18 l'ambassade américaine, car nous n'étions pas sûrs  
19 de ce qu'il en était ici.

20 C'est pourquoi j'ai ensuite  
21 téléphoné à Me Cerda plus tard dans l'après-midi,  
22 afin de savoir si nous pouvions utiliser ces

1 renseignements de façon plus directe. Le tout  
2 était plutôt indirect qu'autre chose.

3 Me CAVALLUZO : Je vois. Vous avez  
4 caché la source, mais pas l'information...

5 M. PARDY : Non.

6 Me CAVALLUZO : ... ce qui est  
7 d'ailleurs où je voulais en venir.

8 En ce qui a trait à cette fameuse  
9 conversation, vous protégez effectivement votre  
10 source, mais je voudrais seulement - il me semble  
11 que c'est un point important, le fait qu'un  
12 représentant américain...

13 M. PARDY : Oui, en rétrospective.  
14 Oui, en rétrospective, c'est un point important. À  
15 ce moment-là, lorsqu'on fait son travail - qu'on  
16 agit sur différents plans, ça n'a pas  
17 nécessairement la même importance que ça pourrait  
18 avoir plus tard.

19 Me CAVALLUZO : Bon. Si nous  
20 regardons plus loin, puis à l'onglet 59, nous  
21 voyons que le tout confirme bien ce que vous avez  
22 dit, soit que des sources canadiennes vous avaient

1           confirmé que l'intéressé avait été renvoyé en  
2           Syrie.

3                           M. PARDY : Mm-hmm.

4                           Me CAVALLUZO : Vous avez également  
5           déclaré cette journée-là que Me Cerda vous avait  
6           confirmé le tout de vive voix, n'est-ce pas?

7                           M. PARDY : Non.

8                           Me CAVALLUZO : Qu'en est-il,  
9           alors?

10                          M. PARDY : J'ai dit que j'avais  
11           parlé avec Me Cerda, qui, après avoir essayé  
12           d'éluder la question, ne m'a pas donné de  
13           renseignements plus détaillés qu'il n'en avait  
14           fourni à Mme Girvan plus tôt ce jour-là.

15                          Me CAVALLUZO : D'accord. Puis, à  
16           l'onglet 61, nous voyons qu'on a fourni des  
17           instructions aux responsables à Damas après avoir  
18           obtenu ces renseignements.

19                          Je remarque que ces instructions  
20           en particulier émanaient de M. Livermore,  
21           directeur général de la Sécurité et du  
22           Renseignement.

1                    Savez-vous pourquoi il a décidé de  
2                    donner des instructions à M. Pillarella et à  
3                    M. Martel à Damas?

4                    M. PARDY : Je ne sais pas  
5                    exactement pourquoi, mais je suppose que, après  
6                    avoir obtenu ces renseignements, Mme Harris en a  
7                    probablement discuté avec lui et lui a peut-être  
8                    dit quelque chose dans le genre : « écoutez, je  
9                    suis occupée avec autre chose. Pourriez-vous  
10                    transmettre rapidement un message à  
11                    M. Pillarella? »

12                    Nous étions particulièrement  
13                    inquiets parce que le 11, c'était un vendredi, et  
14                    que personne ne travaille ce jour-là à Damas. Nous  
15                    voulions donc vraiment nous assurer que  
16                    M. Pillarella obtienne ces renseignements le plus  
17                    vite possible.

18                    Vous remarquerez que nous avons  
19                    envoyé un message semblable, si vous voulez, à  
20                    notre chef de mission à Amman, en Jordanie...

21                    Me CAVALLUZO : À l'onglet 63?

22                    M. PARDY : Oui. Je crois que c'est

1           signé par Mme Harris.

2                           Me CAVALLUZO : D'accord. Nous  
3           sommes maintenant pas mal - nous sommes au moins  
4           certains que M. Arar a atterri en Syrie. Avant que  
5           nous ne parlions de Damas, je voudrais en profiter  
6           pour faire des commentaires au sujet de ce que je  
7           considère comme des différences dans le cas de  
8           M. Arar, par rapport aux cas de M. Baloch et de  
9           M. Jaffri.

10                           M. PARDY : Puis-je faire mes  
11           commentaires au sujet de ce que vous avez avancé  
12           avant cela, soit que nous étions certains que  
13           M. Arar était en Syrie?

14                           Non. Tout ce que nous savions,  
15           c'était ce que le gouvernement américain nous  
16           avait dit. Nous ne tenions rien pour acquis. Nous  
17           avons pris les mesures qui s'imposaient après  
18           avoir obtenu ces renseignements. Nous n'étions pas  
19           en mesure, à ce moment-là, de valider cette  
20           information.

21                           Me CAVALLUZO : M. Arar vous avait  
22           également fait part des menaces...

1 M. PARDY : Oui.

2 Me CAVALLUZO : ... que les  
3 Américains lui avaient faites, soit de  
4 l'envoyer...

5 M. PARDY : C'est exact.

6 Me CAVALLUZO : Vous aviez donc ces  
7 deux choses.

8 M. PARDY : Mm-hmm.

9 Me CAVALLUZO : Je voudrais vous  
10 donner l'occasion de présenter des commentaires au  
11 sujet des sept points qui, selon moi, distinguent  
12 le cas de M. Arar de ceux de M. Baloch et de  
13 M. Jaffri, de sorte qu'il fallait peut-être les  
14 traiter différemment. Permettez-moi de les passer  
15 en revue.

16 Premier point : les menaces  
17 d'expulsion en Syrie, dont M. Arar a de toute  
18 évidence fait l'objet.

19 Deuxième point : Les conseils que  
20 vous avez reçus de la part des représentants  
21 canadiens, qui vous ont dit quelque chose dans ce  
22 genre : « vous devriez renvoyer cette question aux



1 instances supérieures. C'est une affaire tellement  
2 grave que vous devriez la traiter comme telle et  
3 vous rendre jusqu'aux plus hautes instances »,  
4 pour ainsi dire, au Canada...

5 LE COMMISSAIRE : C'était les  
6 paroles d'un Américain.

7 Me CAVALLUZO : C'était celles d'un  
8 agent américain de l'INS.

9 LE COMMISSAIRE : Oui.

10 Me CAVALLUZO : C'est exact.

11 Troisième point : au 3 octobre, il était  
12 maintenant clair qu'on avait fait des  
13 affirmations, qu'on avait très rapidement fait des  
14 affirmations de droit selon lesquelles il  
15 s'agissait d'un cas d'expulsion, que cet homme  
16 était un membre d'al-Quaïda, et qu'il fallait  
17 tenir une audience sur l'interdiction de  
18 territoire.

19 Quatrième point, qui n'avait pas  
20 touché les affaires Baloch et Jaffri : dans les  
21 Conseils aux voyageurs, nous voyons que, à compter  
22 du 11 septembre 2002, les gens de certains pays

1           devaient être traités différemment par les  
2           Américains, y compris les gens venant - ou les  
3           gens nés en Syrie, et qu'ils devaient faire  
4           l'objet de mesures attentatoires jamais vues  
5           auparavant.

6                                   Cinquième point qui ne  
7           s'appliquait pas dans les affaires Baloch et  
8           Jaffri : le mois précédent, en août 2002, un  
9           Canadien, M. El Maati, avait divulgué publiquement  
10          qu'il avait été détenu en Syrie en novembre 2001,  
11          où il avait été torturé.

12                                  Sixième point qui ne semble pas  
13          s'appliquer dans les deux autres affaires : nous  
14          avons une assez bonne idée de ce qui arrive aux  
15          Canadiens s'ils sont détenus en Syrie, grâce aux  
16          renseignements obtenus de deux autres hommes,  
17          M. Almalki et M. El Maati, qui n'avaient obtenu  
18          aucun accès.

19                                 Dernier point, au sujet duquel  
20          vous avez déjà fait des commentaires : les mesures  
21          d'extradition extraordinaire et les efforts de  
22          coopération que la Syrie a déployés en acceptant

1 des personnes renvoyées par les Américains.

2 Comme vous avez déjà présenté des  
3 commentaires au sujet de ce dernier point, vous  
4 n'avez pas besoin d'y réagir, mais c'est le genre  
5 de considérations sur lesquelles quelqu'un  
6 pourrait s'appuyer pour dire : « Hé là, cette  
7 affaire n'est pas pareille à celles de M. Baloch  
8 et M. Jaffri. C'est un cas unique, et vous auriez  
9 dû prendre beaucoup plus au sérieux les menaces  
10 dont il vous avait fait part, soit celles de  
11 l'envoyer en Syrie ».

12 Je vous laisse donc faire des  
13 commentaires sur ces points.

14 M. PARDY : Est-ce que je peux  
15 dresser la liste de ce qu'il y a de l'autre côté  
16 de la médaille...

17 Me CAVALLUZO : Bien sûr.

18 M. PARDY : ... soit les éléments  
19 qui nous ont amenés aux conclusions que nous  
20 connaissons?

21 Me CAVALLUZO : Allez-y.

22 M. PARDY : Soit les éléments qui

1           différencient cette affaire de celles de M. Baloch  
2           et de M. Jaffri.

3                           À notre avis, le principal  
4           élément, c'est le fait que les Américains nous ont  
5           avisés, dans l'après-midi du 1<sup>er</sup> octobre, je  
6           crois, que M. Arar était détenu au MDC, qu'ils se  
7           sont dits disposés à discuter de la question avec  
8           nous, qu'ils nous ont demandé des instructions  
9           écrites relativement à des accusations possibles,  
10          et que, le 2 octobre, nous avons pris très  
11          rapidement des dispositions avec eux pour aller  
12          voir M. Arar. En outre, ils ont accepté de prendre  
13          immédiatement des dispositions pour que M. Arar  
14          reçoive les services d'un avocat.

15                          Donc, toutes ces choses arrivaient  
16          en même temps que celles que vous venez tout juste  
17          de décrire, n'est-ce pas?

18                          Me CAVALLUZO : Mm-hmm.

19                          M. PARDY : La menace d'expulsion  
20          est toujours un élément des affaires touchant les  
21          Canadiens en difficulté dans des pays étrangers.  
22          De façon générale, nous considérons l'expulsion

1           comme une bonne chose, surtout si la personne est  
2           renvoyée au Canada. Dans un cas relevant des  
3           affaires consulaires, lorsque quelqu'un est  
4           renvoyé au Canada, cela permet de fermer le  
5           dossier. Par conséquent, l'expulsion était une  
6           possibilité que nous avons envisagée.

7                            Dans la balance, nous avons, d'un  
8           côté, la menace d'expulsion vers la Syrie et, de  
9           l'autre, des renseignements obtenus auprès  
10          d'autres représentants, qui avaient déclaré des  
11          choses dans le genre : « vous serez bientôt de  
12          retour au Canada. »

13                           Les conseils du représentant  
14          américain, là encore, venaient s'ajouter - ne  
15          représentaient qu'un des facteurs dont nous  
16          devions tenir compte dans tout cela.

17                           Comme je l'ai déjà dit ce matin,  
18          j'ai trouvé ces renseignements plutôt  
19          déconcertants. Ils provenaient d'un seul  
20          représentant et nous avaient été fournis au début  
21          du processus, sans compter que, dans la balance,  
22          nous avons aussi d'autres représentants

1 américains qui étaient prêts à discuter du cas  
2 avec nous, à nous accorder un accès consulaire et  
3 à prendre des dispositions pour que M. Arar  
4 bénéficie des services d'un avocat.

5 En ce qui concerne les Conseils  
6 aux voyageurs émis le 11 septembre, je ne crois  
7 pas que ce soit un facteur qui entre en ligne de  
8 compte ici. Le programme NSEERS s'adressait aux  
9 Canadiens et à d'autres étrangers arrivant à un  
10 point d'entrée américain. On a appliqué ce  
11 programme à ce moment-là. M. Arar était déjà aux  
12 États-Unis lorsqu'on prenait ces mesures.

13 Me CAVALLUZO : En principe, c'est  
14 exact. Mais n'est-il pas vrai que le  
15 programme NSEERS visait principalement cinq pays,  
16 dont la Syrie,...

17 M. PARDY : Oui.

18 Me CAVALLUZO : ... qui, aux yeux  
19 des Américains, exigeaient un traitement spécial?

20 M. PARDY : Et rien ne laissait  
21 supposer ni ne permettait de prouver, ce qui vaut  
22 encore pour aujourd'hui, que les Américains aient

1 renvoyé ou expulsé les personnes essayant d'entrer  
2 aux États-Unis, en raison du programme NSEERS,  
3 vers un autre pays que le Canada s'il s'agissait  
4 de Canadiens.

5 En août 2002, des renseignements  
6 divulgués publiquement - non, ça n'avait pas été  
7 divulgué publiquement : c'était M. El Maati qui  
8 nous a dit, au cours d'une visite consulaire que  
9 nous avons organisée au Caire, même si je n'avais  
10 pas besoin qu'il me le dise pour le savoir, que le  
11 gouvernement syrien torture les gens qui sont  
12 détenus sur place. Ces renseignements étaient  
13 utiles, car nous étions chargés d'autres cas  
14 répartis dans d'autres régions du Moyen-Orient, où  
15 ces personnes risquaient souvent, selon les  
16 circonstances, d'être également torturées ou  
17 maltraitées.

18 Nos connaissances : votre sixième  
19 point portait sur le fait que nous connaissions  
20 les pratiques syriennes, n'est-ce pas?

21 Me CAVALLUZO : Votre manque de -  
22 je veux dire, votre récente expérience avec...

1 M. PARDY : Ah, en ce qui  
2 concerne - oui.

3 Nous abordons ici la double  
4 nationalité, point dont nous n'avons pas discuté  
5 avant.

6 Lorsqu'ils détiennent un de leurs  
7 citoyens, la plupart des gouvernements ne veulent  
8 pas admettre, même s'il s'agit d'un citoyen  
9 canadien, que le Canada puisse avoir un droit  
10 d'accès consulaire ni qu'il ait le droit de  
11 fournir des services consulaires à ces personnes.  
12 C'est un problème qui a réellement commencé à se  
13 manifester, je crois, au début des années 1990.

14 Nous avons pris certaines mesures  
15 pour arriver à composer avec cela, mais, en fait,  
16 c'est encore un gros problème, et il n'existe même  
17 pas de loi internationale qui puisse nous  
18 permettre de le résoudre.

19 Le septième point, c'est celui qui  
20 porte sur l'extradition, n'est-ce pas?

21 Me CAVALLUZO : De toute évidence,  
22 c'est facile de tirer des conclusions après coup,



1 et il y a maintenant trois ans que ça s'est passé,  
2 mais je soutiens que des consultations de haut  
3 niveau, comme celles proposées par le représentant  
4 de l'INS vers le 1<sup>er</sup> octobre, auraient pu prévenir  
5 cette situation : vous auriez pu prévenir la  
6 situation parce qu'une personne de haut niveau au  
7 gouvernement canadien aurait téléphoné à son  
8 homologue du gouvernement américain pour savoir ce  
9 qui se passe et lui demander, par exemple :  
10 « Qu'est-ce que vous êtes en train de faire? »  
11 Cela aurait pu, de fait, prévenir les événements  
12 que nous connaissons.

13 Êtes-vous d'accord avec moi?

14 M. PARDY : Non. D'après moi, ça  
15 aurait pu donner certains résultats ou avoir une  
16 certaine importance, mais ça aurait aussi pu mener  
17 à l'expulsion plus rapide de M. Arar des  
18 États-Unis. Ces derniers auraient pu décider  
19 d'accélérer les choses, et les représentants  
20 américains auraient pu se dire : « Eh bien, nous  
21 avons les Canadiens sur le dos. Alors,  
22 dépêchons-nous de régler ça le plus rapidement

1 possible et de sortir cet homme de notre pays au  
2 plus vite. »

3 Me CAVALLUZO : D'accord.

4 M. PARDY : En fait, comme vous  
5 l'avez dit, c'est toujours plus facile de voir les  
6 choses en rétrospective; c'est comme avec les  
7 sports : vous pouvez jouer une partie un samedi  
8 soir le mieux possible, mais jamais aussi bien que  
9 vous l'imaginez rendu au dimanche matin.

10 Me CAVALLUZO : Eh bien, si c'est  
11 ça, regardons plutôt en avant. Nous avons regardé  
12 en arrière, mais pas en avant.

13 En effet, ce dont je viens de vous  
14 parler s'est finalement concrétisé aujourd'hui par  
15 le truchement du Protocole de Monterey. En effet,  
16 nous avons entendu dire que c'est un grand  
17 événement en janvier...

18 M. PARDY : Oui.

19 Me CAVALLUZO : ... car maintenant  
20 les Canadiens sont protégés, puisque tout ce que  
21 ça prend pour que d'autres personnes ne se  
22 retrouvent pas dans la même situation que M. Arar,

1 ce sont des consultations de haut niveau entre les  
2 représentants américains et leurs homologues  
3 canadiens. C'est exactement ce que...

4 M. PARDY : Ce n'est pas...

5 Me CAVALLUZO : Ah non?

6 M. PARDY : Ce n'est pas ce qui est  
7 prévu dans le Protocole de Monterey.

8 Me CAVALLUZO : Ça ne l'est pas?

9 M. PARDY : Non, pas du tout. Ça ne  
10 garantit aucunement qu'un cas comme celui de  
11 M. Arar ne se reproduira pas.

12 Me CAVALLUZO : Certainement pas.

13 M. PARDY : Ce que le protocole  
14 prévoit, ce sont des consultations entre le  
15 directeur général des Affaires consulaires ici à  
16 Ottawa et le sous-secrétaire d'État aux Affaires  
17 consulaires aux États-Unis.

18 Me CAVALLUZO : C'est ça.

19 M. PARDY : Oui. Et c'est très utile - je dois  
20 le reconnaître - je dois d'ailleurs m'assurer que  
21 les faits de l'espèce sont exacts en ce qui a  
22 trait à ce protocole, et je crois que c'est un

1 grand pas en avant. Quant à savoir si nous aurions  
2 pu négocier - si ce protocole avait été établi  
3 en 2002, oui, ça aurait été utile, mais c'était  
4 notre premier cas du genre, et l'un des résultats  
5 de notre expertise dans l'affaire Arar.

6  
7

8 Me CAVALLUZZO : C'est ce que je  
9 voulais dire. Je vous dis que, s'il y avait eu un  
10 genre de consultation de haut niveau en septembre  
11 ou octobre 2002, on aurait pu prévenir cette  
12 situation.

13 Vous n'êtes pas d'accord?

14 M. PARDY : Comme je le disais,  
15 vous pouvez porter un jugement après coup, mais,  
16 lorsque ça s'est produit, il n'y avait aucun  
17 protocole en place; les responsables américains  
18 n'étaient pas obligés de nous consulter; je  
19 pourrais vous proposer un autre scénario qui  
20 aurait aussi bien pu entraîner un renvoi accéléré  
21 des États-Unis.

22 Me CAVALLUZZO : C'est vrai. Merci,

1 mon Dieu, ils nous respectent tellement.

2 Vous ne pensez sûrement pas que ça  
3 pourrait arriver - puisque nous comptons  
4 tellement...

5 M. PARDY : Non, les gouvernements  
6 sont des institutions uniques, et les  
7 représentants qui travaillent pour ce gouvernement  
8 vont prendre des mesures en se fondant sur ce  
9 qu'ils considèrent comme leurs responsabilités.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord.

11 Monsieur le Commissaire, comme  
12 nous allons aborder un autre sujet, c'est peut-  
13 être le bon moment pour prendre une pause jusqu'à  
14 14 h 15.

15 LE COMMISSAIRE : C'est d'accord  
16 pour 14 h 15. Nous levons la séance jusqu'à ce  
17 moment.

18 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

19 --- Suspension à 12 h 58 / Upon recessing at 12:58  
20 p.m.

21 --- Reprise à 14 h 18 / Upon resuming at 2:18 p.m.

22 LE GREFFIER : Veuillez vous

1           asseoir. / Please be seated.

2                           Me CAVALLUZZO : Monsieur Pardy,  
3           avant d'aller dîner, on était à l'onglet 63. On y  
4           trouve l'avis ou les directives que l'on a fait  
5           parvenir à Amman, en Jordanie.

6                           La question que je veux vous poser  
7           concerne le troisième paragraphe à partir du bas,  
8           où il est écrit :

9   Gar Pardy se trouve  
10    actuellement à Washington  
11    pour participer à des  
12    réunions consulaires, et il a  
13    obtenu des renseignements  
14    selon lesquels M. Arar avait  
15    été renvoyé vers la Syrie et  
16    que les autorités syriennes  
17    l'avaient renvoyé à leur tour  
18    vers la Jordanie. C'est lui  
19    qui m'a demandé de  
20    communiquer avec vous ce  
21    soir...

22                           Et cetera, et cetera.

**StenoTran**

1                   Où avez-vous obtenu cette  
2 information selon laquelle la Syrie l'avait  
3 renvoyé vers la Jordanie?

4                   M. PARDY : C'était pendant  
5 l'entretien que j'ai eu le jour précédent avec Me  
6 Cerda lorsque nous... lorsque j'essayais de le  
7 faire parler; je lui ai probablement dit que nous  
8 ne pourrions pas trouver M. Arar en Syrie et il a  
9 laissé entendre que nous devrions le chercher en  
10 Jordanie. Étant donné la façon dont c'est sorti,  
11 ça aurait pu être l'un ou l'autre. J'ai donné  
12 l'information à Mme Harris, mais il aurait très  
13 bien pu dire qu'il se trouvait en Jordanie en  
14 route vers la Syrie, mais je ne suis pas certain  
15 de l'enregistrement réel de l'information. Ça  
16 aurait pu être l'un ou l'autre.

17                   Me CAVALLUZZO : Bien.

18                   M. PARDY : Ça aurait eu plus de  
19 sens, et je pense que ce que nous savons  
20 aujourd'hui, c'est qu'il s'est tout d'abord rendu  
21 en Jordanie. Je pense que ça aurait certainement  
22 eu plus de sens.

1 Me CAVALLUZZO : Bien. Je voulais  
2 préciser que, à ce moment, on avait protesté  
3 auprès du gouvernement américain.

4 Si vous vous reportez, par  
5 exemple, à l'onglet 97 et que vous allez à la  
6 page 4, ou à la dernière page de cet onglet, vous  
7 pourrez lire, en haut, que le ministre a rencontré  
8 M. Cellucci :

9 ... le 15 octobre et a  
10 protesté auprès des États-  
11 Unis contre la mesure prise  
12 par les États-Unis pour  
13 expulser Arar.

14 Puis ça continue :

15 Le 11 octobre, nous avons  
16 présenté des observations aux  
17 autorités américaines à  
18 Washington lorsque nous avons  
19 appris l'expulsion de M. Arar  
20 vers la Syrie.

21 À l'onglet 110, on trouve  
22 également un « document public ». C'est un



1 document d'une page. Dans l'avant-dernier  
2 paragraphe, il est écrit :

3                   Après avoir appris  
4                   l'expulsion de M. Arar, on a  
5                   immédiatement émis des  
6                   protestations et l'on a  
7                   présenté des observations aux  
8                   autorités américaines à  
9                   Washington le 11 octobre.

10                   En ce qui concerne les  
11                   « protestations », la question est la suivante :  
12                   a-t-on émis des protestations dès le 11 octobre?

13                   M. PARDY : Oui. Il y avait des  
14                   responsables américains à notre conférence à  
15                   Washington et sûrement des responsables de l'INS  
16                   et du département d'État, et je me rappelle avoir  
17                   parlé avec le responsable du département d'État  
18                   qui était là.

19                   Me CAVALLUZZO : D'accord. C'était  
20                   donc une protestation officieuse? Rien d'écrit,  
21                   vous protestez simplement contre la façon dont...

22                   M. PARDY : On leur a dit assez

1 crûment qu'on avait été très surpris qu'ils  
2 prennent ce genre de mesure sans nous en aviser,  
3 étant donné la façon dont on s'était occupé de la  
4 situation à New York et qu'on était surpris de ne  
5 pas avoir reçu rapidement des renseignements de la  
6 part du gouvernement américain, une fois la mesure  
7 prise.

8 Me FOTHERGILL : Monsieur le  
9 Commissaire, je me dois d'exprimer un léger  
10 avertissement concernant le fait que le témoin  
11 raconte ces conversations avec les responsables  
12 d'autres pays.

13 Bien entendu, M. Pardy est l'un  
14 des principaux experts en la matière, et je crois  
15 bien qu'il est prêt à divulguer ces conversations,  
16 mais j'aimerais simplement vous demander d'aviser  
17 le témoin de penser aux répercussions de la  
18 divulgation de ce genre de communication sur  
19 d'autres relations consulaires; je crois que ça  
20 devrait suffire.

21 LE COMMISSAIRE : Je crois que  
22 M. Pardy est bien au courant de cet aspect.

1                   Vous connaissez l'importance de  
2 protéger certaines conversations et  
3 communications?

4                   M. PARDY : Oui.

5                   LE COMMISSAIRE : Merci.

6                   Poursuivez.

7                   Me CAVALLUZZO : Je ne sais pas si  
8 l'objection concernait le fait que la conversation  
9 avait eu lieu, parce qu'il s'agit d'un document  
10 public, ou que le témoin avait utilisé un langage  
11 cru.

12                   LE COMMISSAIRE :

13 Maître Fothergill, veuillez vous lever lorsque  
14 vous vous adressez au témoin.

15                   Me FOTHERGILL : Je suis désolé,  
16 Monsieur.

17                   Ce n'était pas une objection,  
18 j'exprimais simplement une préoccupation. Je veux  
19 simplement m'assurer que le témoin a pensé aux  
20 effets négatifs sur de futurs efforts consulaires  
21 déployés au nom des Canadiens détenus dans  
22 d'autres pays.

1 LE COMMISSAIRE : Il nous a assurés  
2 qu'il le fera.

3 Me FOTHERGILL : Merci.

4 Me CAVALLUZZO : Aux onglets 64 et  
5 80 - commençons par l'onglet 64 - nous voyons que,  
6 le 11 ou le 12 octobre, le *New York Times*  
7 présentait la situation de M. Arar et que les  
8 médias commençaient à s'y intéresser.

9 M. PARDY : Oui. Même si cette page  
10 est datée du 11 octobre, je crois comprendre que  
11 le *New York Times* a réellement publié son article  
12 le 12 octobre.

13 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

14 Passons à l'onglet 80, vous y  
15 trouverez une confirmation.

16 M. PARDY : Mm-hmm.

17 Me CAVALLUZZO : L'article de  
18 M. DePalma paru dans le *Times* est-il daté du  
19 12 octobre?

20 M. PARDY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : À la page  
22 suivante, vous constaterez aussi que le *Globe and*

1 Mail avait également parlé de l'histoire à cette  
2 date.

3 M. PARDY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : Dans ces articles,  
5 on parle beaucoup de la torture en Syrie.

6 C'est probablement à ce moment que  
7 les médias avaient l'impression que M. Arar était  
8 allé en Syrie. Que les faits soient exacts ou non,  
9 c'est une autre question, mais c'est certainement  
10 ce que croit l'opinion publique.

11 M. PARDY : C'est notre - c'est ce  
12 qui a guidé toutes nos décisions pendant cette  
13 période, oui.

14 Me CAVALLUZZO : D'accord.

15 Vous étiez à Washington et vous  
16 êtes revenu à Ottawa le 14 octobre? Si vous vous  
17 reportez maintenant à l'onglet -

18 M. PARDY : Non, je suis arrivé à  
19 Ottawa pendant la nuit du 11 octobre. J'ai pris  
20 l'avion le vendredi soir pour revenir à Ottawa,  
21 oui.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord. Veuillez

1 vous rendre à l'onglet 72. C'est la journée du  
2 14 octobre. On y lit :

3 Pardy a parlé à son épouse,  
4 Monia, et à son frère... cet  
5 après-midi et leur a donné  
6 les dernières nouvelles.

7 Et ainsi de suite.

8 Était-ce la première fois que vous  
9 parliez à Mme Mazigh?

10 M. PARDY : Je crois que oui.

11 M. CAVALLUZZO : En effet, vous  
12 leur donniez des nouvelles, par exemple dans le  
13 deuxième paragraphe, concernant l'avocat et  
14 d'autre chose...

15 M. PARDY : Mm-hmm.

16 Me CAVALLUZZO : ... et ce que  
17 l'avocat a dit.

18 Dans le troisième paragraphe, vous  
19 parlez de sa situation. À cette époque, elle se  
20 trouve en Tunisie et elle va avoir des difficultés  
21 à voyager parce qu'il lui manque des documents de  
22 voyage.

1 M. PARDY : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : Simplement pour  
3 gagner du temps, en ce qui concerne les documents  
4 et ce que vous avez fait pour aider Mme Mazigh à  
5 cette époque - je viens d'en faire mention à  
6 l'onglet 75 - vous aidez Monia pour savoir où se  
7 trouve son mari et assurer la sécurité de ce  
8 dernier.

9 L'onglet 76 concerne l'obtention  
10 d'un passeport pour le fils de Mme Mazigh, Houd.

11 M. PARDY : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : À l'onglet 70,  
13 vous faites le suivi...

14 M. PARDY : L'onglet 70?

15 Me CAVALLUZZO : Oui, sept zéro.

16 M. PARDY : Sept zéro.

17 Me CAVALLUZZO : Vous faites le  
18 suivi - excusez-moi, ça devrait être l'onglet 80.

19 M. PARDY : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Non. Prenons  
21 l'onglet 70.

22 --- Pause

1 Me CAVALLUZZO : Ce n'est pas  
2 l'onglet 70. On va le trouver pour vous.

3 Mais vous faites le suivi en ce  
4 qui concerne les documents de voyage.

5 Finalement, l'onglet 55 - ou 85,  
6 excusez-moi. Il est daté du 16 octobre.

7 Le voyez-vous?

8 M. PARDY : Oui.

9 Me CAVALLUZZO : À cette époque,  
10 vers la fin du mois d'octobre, vous traitez  
11 directement avec Mme Mazigh en Tunisie et tentez  
12 de faciliter son retour au Canada lorsqu'elle  
13 voudra revenir. À ce moment, elle ne veut pas  
14 revenir, mais plus tard...

15 M. PARDY : Oui. Je communiquais  
16 avec elle, et d'autres personnes faisaient la même  
17 chose.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord.

19 D'accord.

20 Maintenant, revenons à l'onglet 73  
21 concernant vos communications avec l'ambassadeur à  
22 Damas.



1                   Il est daté du 14 octobre, et on y  
2    lit :

3                   Damas a remis une note  
4                   verbale...

5                   Qu'est-ce que c'est?

6                   M. PARDY : C'est un genre de note  
7    diplomatique qui fournit en fait des  
8    renseignements sur le cas aux responsables du  
9    gouvernement syrien et sur laquelle ils se fondent  
10   pour mener leurs enquêtes.

11                  M. CAVALLUZZO : D'accord.

12                  M. PARDY : En fait, ça s'appelle  
13   une note verbale parce que l'une des  
14   idiosyncrasies de la diplomatie, c'est que chaque  
15   fois que vous dites quelque chose, vous essayez  
16   d'en faire le suivi. C'est un bout de papier écrit  
17   qui l'accompagne.

18                  Me CAVALLUZZO : A-t-on donné une  
19   note semblable à la Jordanie?

20                  M. PARDY : Je n'en suis pas sûr,  
21   mais il y a de fortes chances, même si dans le cas  
22   de la Jordanie, l'ambassadeur parlait directement

1           au ministre des Affaires étrangères, si je me  
2           rappelle bien. Dans ce genre de situation, si vous  
3           parlez au ministre des Affaires étrangères, on  
4           n'aurait probablement pas besoin d'une note.

5                           Me CAVALLUZZO : D'accord. Passons  
6           maintenant au 15 octobre. C'est le jour où le  
7           ministre Graham a rencontré l'ambassadeur  
8           américain au Canada, M. Cellucci...

9                           M. PARDY : Oui.

10                           Me CAVALLUZZO : ... pour un dîner  
11           seul à seul.

12                           M. PARDY : Oui.

13                           Me CAVALLUZZO : Le 15 octobre.

14                           Avez-vous dîner avec eux?

15                           M. PARDY : Non, il n'y avait  
16           qu'eux.

17                           Me CAVALLUZZO : D'accord.

18                           Allez à l'onglet 74, qui est daté  
19           du 15 octobre; vous avez joint une note  
20           d'information?

21                           M. PARDY : Oui.

22                           Me CAVALLUZZO : D'accord. À la

1           deuxième page, j'imagine que ce sont des  
2           protestations émises par le Canada à l'endroit du  
3           gouvernement américain que M. Graham devait  
4           communiquer à M. Cellucci?

5                           M. PARDY : Oui.

6                           Je crois qu'il est important de  
7           souligner le deuxième point, c'est-à-dire que non  
8           seulement on a protesté, mais qu'on était  
9           également toujours à la recherche de M. Arar, et  
10          que M. Graham a questionné l'ambassadeur parce  
11          qu'on avait besoin de renseignements, même si on  
12          était déjà le 15 octobre.

13                          Me CAVALLUZZO : Maintenant,  
14          lorsque M. Graham a participé à cette réunion du  
15          15 octobre avec M. Cellucci, était-il au courant  
16          du fait que les Américains avaient menacé  
17          d'expulser M. Arar pendant qu'il était là-bas?

18                          Je ne pouvais trouver ce  
19          renseignement dans les notes d'allocution ou la  
20          note d'information.

21                          M. PARDY : Je me rappelle avoir eu  
22          une conversation ce matin-là - on a écrit cela

1 très rapidement, et nous recevions d'autres  
2 renseignements - je me rappelle avoir eu une  
3 conversation avec, je crois, l'un des  
4 représentants du bureau de M. Graham et l'avoir  
5 informé verbalement de certains aspects du  
6 dossier, oui.

7 Je présume que vous avez soulevé  
8 ce point auprès de la personne qui travaillait au  
9 bureau de M. Graham.

10 Me CAVALLUZZO : Vous n'avez aucun  
11 souvenir précis, mais c'est quelque chose que vous  
12 auriez probablement...

13 M. PARDY : Vous auriez fait - vous  
14 auriez pris une feuille de papier sur laquelle  
15 vous auriez inscrit tout renseignement  
16 supplémentaire à mesure que la journée avançait,  
17 on lui aurait présenté les faits supplémentaires,  
18 et, normalement, ils auraient des questions  
19 supplémentaires auxquelles il faudrait répondre.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord.  
21 Maintenant, je ne peux vous demander ce que  
22 M. Cellucci a pu dire à M. Graham.

1                   Toutefois, je peux vous demander  
2           ceci : vous rappelez-vous les déclarations  
3           publiques qu'a émises M. Cellucci vers cette date,  
4           soit vers le 15 octobre ou plus tard, concernant  
5           la situation de M. Arar?

6                   M. PARDY : Oui, je peux me  
7           rappeler ces déclarations.

8                   Me CAVALLUZZO : Pouvez-vous  
9           partager ces déclarations avec nous?

10                  M. PARDY : Je ne peux pas les  
11           citer textuellement, mais M. Cellucci a dit  
12           publiquement, je pense qu'il a fait sa première  
13           déclaration à un journaliste du *Globe and Mail*, et  
14           M. Cellucci a essentiellement déclaré qu'on ne  
15           doit pas se plaindre à eux et que les  
16           renseignements que l'on cherche sont accessibles  
17           auprès de responsables du gouvernement canadien.

18                  Me CAVALLUZZO : D'accord. Étiez-  
19           vous surpris de ces déclarations publiques?

20                  M. PARDY : Oui. J'ai eu deux  
21           surprises : la première, c'est l'information elle-  
22           même, et la deuxième, c'est le fait que

1 M. Cellucci était prêt à formuler ces commentaires  
2 dans les médias.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord. On  
4 reviendra aux expressions exactes dans une minute  
5 ou deux, mais terminons tout d'abord la journée  
6 du 15 octobre.

7 Si vous vous rendez à l'onglet 82,  
8 vous voyez que c'était M. Bell qui était  
9 ambassadeur à Amman à cette époque?

10 M. PARDY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Communique-t-il  
12 avec vous pour vous parler de tentatives qu'il a  
13 faites pour localiser M. Arar?

14 M. PARDY : Mm-hmm.

15 Me CAVALLUZZO : Comme en font foi  
16 certaines parties non caviardées du document  
17 original, les Jordaniens ne lui donnent pas  
18 beaucoup d'aide pour localiser M. Arar.

19 M. PARDY : C'est exact.

20 Mais je voudrais souligner que  
21 cinq ou six jours plus tard, le ministre des  
22 Affaires étrangères a bel et bien confirmé

1 certains renseignements à l'ambassadeur.

2 Me CAVALLUZZO : Bien. Nous allons  
3 en parler puisqu'il existe une référence publique  
4 à cette information. J'y reviendrai.

5 Maintenant, si vous allez à vos  
6 notes à la page 5, celles du 16 octobre, vous  
7 verrez qu'il y a eu une réunion  
8 interministérielle. On y lit :

9 Le mercredi 16 octobre, ISI,  
10 Arar. En raison de la  
11 présentation d'un appel  
12 prévue le 9 octobre, il a été  
13 expulsé vers la Syrie  
14 le 8 octobre...

15 Puis :

16 Réunion interministérielle  
17 présidée par la Direction  
18 générale de la sécurité et du  
19 renseignement des Affaires  
20 étrangères à laquelle ont  
21 participé le SCRS, la GRC et  
22 les responsables

1 ministériels. On mentionnait  
2 que M. Arar devait présenter  
3 un appel le 9 octobre, mais  
4 il a été envoyé en Syrie  
5 le 8 octobre avant que  
6 l'appel n'ait lieu.

7 Quel était le but de cette  
8 réunion, cette réunion interministérielle, qui a  
9 eu lieu le 16 octobre?

10 M. PARDY : Eh bien, si vous  
11 revenez aux messages qui ont été envoyés en  
12 Jordanie et en Syrie les 10 et 11 octobre, on fait  
13 allusion au fait que M. Arar faisait l'objet d'une  
14 enquête dans le cadre du projet A-OCANADA, ce qui  
15 était le premier indice - je ne le savais pas  
16 quand j'étais à Washington - et, dès que je suis  
17 revenu à Ottawa, j'ai dit qu'on ferait mieux de  
18 s'asseoir et de parler avec d'autres responsables  
19 du gouvernement canadien à ce sujet.

20 Lorsque M. Cellucci a fait sa  
21 déclaration le 15 octobre, on avait vraiment  
22 besoin de parler avec d'autres responsables du



1           gouvernement canadien concernant la situation.

2                           Me CAVALLUZZO : D'accord.

3                           À la suite de la déclaration  
4           publique de M. Cellucci, votre ministre a dû  
5           demander aux représentants du MAECI ce qu'ils  
6           faisaient puisqu'il ne savait pas ceci ou cela ou  
7           leur dire qu'il n'avait aucun renseignement à ce  
8           sujet, ou quelque chose comme ça?

9                           M. PARDY : Il n'était pas aussi  
10          poli.

11                          Me CAVALLUZZO : Il n'était pas  
12          aussi poli, d'accord.

13                          M. PARDY : Non.

14                          Me CAVALLUZZO : Si nous allons à  
15          l'onglet 84, il y a une note que vous avez écrite  
16          au ministre Graham le 16 octobre.

17                          M. PARDY : Mm-hmm. Oui.

18                          Me CAVALLUZZO : Vous dites dans  
19          l'introduction :

20                                   À la suite de la note  
21                                   d'information sur M. Arar que  
22                                   nous avons rédigée à  
                                  l'intention du ministre pour

1 qu'il s'en serve au cours de  
2 sa réunion avec l'ambassadeur  
3 américain, qui a eu lieu  
4 le 15 octobre, nous pouvons  
5 mentionner ce qui suit...

6 On peut trouver ce que vous avez  
7 dit au *Globe and Mail* dans le dernier paragraphe  
8 concernant la déclaration publique de M. Cellucci.

9 On y lit :

10 Bref, l'Américain aurait donc  
11 déclaré qu'il croit que les  
12 autorités du USINS ont agi de  
13 façon adéquate en expulsant  
14 M. Arar vers la Syrie et que  
15 l'on devrait en parler aux  
16 responsables canadiens qui en  
17 connaîtraient peut-être les  
18 raisons.

19 M. PARDY : C'est l'énoncé que le  
20 journaliste du *Globe and Mail* a donné à l'attaché  
21 de presse du ministère puisqu'il correspondait à  
22 la déclaration publique de M. Cellucci, oui.

1 Me CAVALLUZZO : Bien.

2 Vous avez certainement vu que cet  
3 énoncé a grandement été publié dans les médias  
4 partout au Canada comme étant ce qu'avait  
5 dit M. Cellucci.

6 M. PARDY : Oui. Oui.

7 Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne  
8 cette note de service particulière à l'égard de la  
9 réunion interministérielle, vous dites ce qui suit  
10 concernant la GRC, au deuxième paragraphe de la  
11 deuxième page :

12 Les responsables de la GRC  
13 ont mentionné qu'ils  
14 donneront une réponse  
15 au MAECI d'ici la fermeture  
16 des bureaux, le  
17 jeudi 16 octobre. À ce  
18 moment, nous fournirons une  
19 note de service...

20 Et cetera, et cetera.

21 Après cette réunion avec les  
22 responsables de la GRC, ils disent donc qu'ils

1 vous donneront une réponse?

2 M. PARDY : Oui. Je leur ai donné  
3 une liste de questions très précises sur  
4 lesquelles on aurait aimé avoir des  
5 renseignements.

6 Me CAVALLUZZO : D'accord.

7 Et on ne fait aucunement mention  
8 du SCRS.

9 Avez-vous aussi demandé des  
10 renseignements auprès du SCRS?

11 M. PARDY : Je crois que la partie  
12 caviardée du document correspond à la position  
13 du SCRS à l'époque.

14 Me FOTHERGILL : Monsieur le  
15 Commissaire, comme vous le savez sûrement, la  
16 participation du SCRS est de nature délicate.  
17 C'est l'un des problèmes que nous espérons régler,  
18 si possible au cours de discussions à l'amiable.

19 LE COMMISSAIRE : Très bien. Merci.

20 Me CAVALLUZZO : D'accord.

21 Maintenant, on peut au moins parler de la réponse  
22 de la GRC à vos questions précises; reportons-nous

1           à l'onglet 104. Il s'agit de la note de service  
2           datée du 18 octobre.

3                           La voyez-vous?

4                           M. PARDY : Oui.

5                           Me CAVALLUZZO : La première  
6           question est la suivante :

7                           Quels renseignements a-t-on  
8                           échangés avec les États-Unis  
9                           concernant Maher Arar?

10                          Et la réponse est :

11                          Les enquêteurs de la GRC ont  
12                          tenu une communication  
13                          directe avec ses partenaires  
14                          canadiens et américains. Tous  
15                          les renseignements  
16                          accessibles obtenus par  
17                          l'équipe du projet A-OCANADA  
18                          ont été échangés avec...

19                          Et le document est caviardé ici.

20                          Voici la question suivante :

21                          De quelle façon les États-  
22                          Unis ont-ils appris

1 l'existence de M. Arar ou se  
2 sont-ils intéressés à lui?

3 On y lit :

4 Les autorités américaines ont  
5 appris l'existence de M. Arar  
6 au moyen de l'échange de  
7 renseignements entre les  
8 enquêteurs de la GRC et...  
9 M. Arar était visé par une  
10 enquête menée par la GRC sur  
11 des personnes... auxquelles  
12 s'intéressaient également les  
13 autorités américaines. Il se  
14 peut que les autorités  
15 américaines soient en  
16 possession de renseignements  
17 relatifs aux activités de  
18 M. Arar pendant qu'il vivait  
19 et travaillait dans la région  
20 de Boston.

21 Me EDWARDH : Excusez-moi.

22 Me Cavalluzzo, tout le document,

**StenoTran**

1 sans caviardage, se trouve dans le rapport Garvie;  
2 ça pourrait aider le témoin.

3 Me CAVALLUZZO : Très bien. Si on  
4 se reporte à...

5 Me EDWARDH : À la page 30.

6 LE COMMISSAIRE : Merci,  
7 Maître Edwardh.

8 Me EDWARDH : Je suis contente de  
9 pouvoir vous aider.

10 Me CAVALLUZZO : La réponse dans...

11 M. PARDY : Pourrais-je avoir le  
12 numéro de la page du rapport Garvie, s'il vous  
13 plaît?

14 Me CAVALLUZZO : Je suis désolé.  
15 C'est la page 30.

16 LE COMMISSAIRE : Était-ce  
17 seulement un oubli au moment où le gouvernement  
18 revendiquait à l'excès la protection de ce  
19 document pour des raisons de sécurité nationale?

20 Me FOTHERGILL : Je présume que  
21 oui.

22 LE COMMISSAIRE : Très bien.

1 Me CAVALLUZZO : Avez-vous trouvé  
2 la page, M. Pardy?

3 M. PARDY : Oui, j'y suis.

4 Me CAVALLUZZO : Dans la première  
5 réponse, on a caviardé le nom des personnes avec  
6 qui on avait échangé des renseignements. On peut  
7 émettre des hypothèses. Mais, en tout cas, la  
8 réponse est noircie.

9 En ce qui concerne la deuxième  
10 question, soit « de quelle façon les États-Unis  
11 ont-ils appris l'existence de M. Arar ou se sont-  
12 ils intéressés à lui? » je crois que je vais lire  
13 la partie caviardée :

14 Voici le texte entier :

15 Les autorités américaines ont  
16 appris l'existence de M. Arar  
17 au moyen de l'échange de  
18 renseignements entre les  
19 enquêteurs de la GRC et les  
20 autorités américaines.

21 Donc, le terme « autorités  
22 américaines » a été caviardé. Maintenant nous



1 savons que la GRC échangeait ces renseignements  
2 avec les autorités américaines.

3 Voici la dernière question :

4 Les États-Unis ont-ils  
5 communiqué avec les autorités  
6 canadiennes concernant la  
7 possibilité d'expulser  
8 M. Arar?

9 Et la réponse est - pourriez-vous  
10 simplement la lire aux fins du compte rendu, s'il  
11 vous plaît?

12 M. PARDY : Oui.

13 Les autorités américaines ont  
14 demandé à la GRC de fournir  
15 des renseignements qui  
16 pourraient les aider à  
17 intenter des accusations au  
18 criminel contre M. Arar. Les  
19 autorités américaines ont  
20 fait une enquête pour  
21 déterminer la mesure dans  
22 laquelle la GRC était

1 intéressée à intenter des  
2 poursuites judiciaires contre  
3 M. Arar. Elles ont également  
4 enquêté sur la capacité de  
5 la GRC de refuser l'entrée au  
6 Canada à M. Arar. Les  
7 autorités américaines ont été  
8 informées que la GRC  
9 s'intéressait à M. Arar d'un  
10 point de vue criminel. Elles  
11 ont également été informées  
12 que M. Arar...

13 Il y a une erreur ici. On aurait  
14 dû lire :

15 ... puisque M. Arar est un  
16 citoyen canadien, la GRC ne  
17 pouvait lui refuser l'entrée  
18 au Canada.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et je  
20 crois que la question suivante est très importante  
21 puisqu'elle concerne un événement qui est survenu  
22 plus tard; la question est la suivante : dans

1            quelle mesure la présence de M. Arar aux États-  
2            Unis représentait-elle une menace?

3                            Voici la réponse :

4    La GRC ne possède aucun  
5    renseignement concernant une  
6    menace associée à la présence  
7    de M. Arar.

8    Donc, le 18 octobre, les  
9            responsables de la GRC vous signalent qu'ils ne  
10            détiennent aucune information concernant une  
11            menace associée à la présence de M. Arar?

12    M. PARDY : Oui.

13    Me CAVALLUZZO : C'est clair et  
14            sans équivoque?

15    M. PARDY : Ils ont écrit la  
16            lettre.

17    Me CAVALLUZZO : D'accord. Et le  
18            dernier point, encore une fois, concerne la  
19            Syrie - la question est la suivante : M. Arar est-  
20            il détenu en Jordanie, comme le laissait croire  
21            l'INS?

22    Voici la réponse :

1                                   La GRC a confirmé que M. Arar  
2                                   est détenu en Syrie.

3                                   Donc, d'après eux, et selon les  
4                                   renseignements qu'ils détiennent, M. Arar est  
5                                   détenu en Syrie?

6                                   M. PARDY : Oui. Et je crois que la  
7                                   question précédente a une importance assez limitée  
8                                   puisqu'il y a eu une certaine confusion concernant  
9                                   les noms des personnes impliquées et que cette  
10                                  réponse de la GRC a dissipé la confusion  
11                                  concernant le nom.

12                                 Me CAVALLUZZO : D'accord. En ce  
13                                 qui concerne vos responsabilités à cette époque,  
14                                 vous avez parlé, à la même date, avec  
15                                 Marlene Catterall - c'est à l'onglet 87 - qui est  
16                                 la députée de M. Arar et qui a également participé  
17                                 par la suite à cette enquête?

18                                 M. PARDY : Oui. Je crois qu'elle  
19                                 m'a téléphoné, oui.

20                                 Me CAVALLUZZO : Et puis si on se  
21                                 rend à l'onglet 96 pour le jour suivant, soit  
22                                 le 17 octobre, on constate que vous avez échangé

1 des courriels avec M. Pillarella et on laisse  
2 croire que celui-ci pourrait rencontrer quelqu'un  
3 d'important en Syrie.

4 M. PARDY : Oui. C'est la première  
5 fois qu'on en faisait mention même si pendant la  
6 première réunion - on va y revenir, j'en suis sûr.

7 Me CAVALLUZZO : À l'onglet 97,  
8 nous voyons que, à cette date, soit le 17 octobre,  
9 M. Graham est à Halifax pour participer à une  
10 conférence dont nous avons déjà entendu parler.

11 M. PARDY : Oui.

12 Me CAVALLUZZO : Et on lui envoie  
13 des infocapsules, ou des questions et réponses,  
14 comme on les appelle dans le milieu, afin qu'il se  
15 prépare à faire face à tout problème qui peut  
16 survenir?

17 M. PARDY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : Je ne les passerai  
19 pas toutes en revue. Je vais seulement vous  
20 demander de consulter la dernière question et  
21 réponse dont voici la question :

22 Les autorités canadiennes

1 ont-elles fourni des  
2 renseignements aux autorités  
3 américaines pour les avertir  
4 des déplacements de M. Arar?

5 Voici la réponse :

6 En ce qui concerne le  
7 ministère des Affaires  
8 étrangères, non.

9 Cette réponse que vous donnez à la  
10 question correspond aux renseignements que possède  
11 le MAECI?

12 M. PARDY : C'est exact, et au fait  
13 que j'avais envoyé une note de service au ministre  
14 pour lui communiquer d'autres renseignements.

15 Me CAVALLUZZO : Avez-vous demandé  
16 à d'autres organismes canadiens s'ils avaient  
17 communiqué ou non des renseignements aux autorités  
18 américaines pour les avertir des déplacements de  
19 M. Arar?

20 M. PARDY : Bien, on a remis les  
21 questions à la GRC et au SCRS pendant cette  
22 réunion du 16 octobre, et ils ont répondu le 18.

1 Me CAVALLUZZO : L'autre question  
2 de l'onglet 97, c'est-à-dire les questions et  
3 réponses, concerne également la page 4.

4 Voici l'avant-dernière question :

5 Il y a eu des allégations,  
6 notamment celles utilisées  
7 par les États-Unis pour  
8 exiger son expulsion, selon  
9 lesquelles M. Arar est un  
10 membre d'al-Quaïda. Ces  
11 allégations sont-elles  
12 exactes?

13 Voici la réponse :

14 Le ministère des Affaires  
15 étrangères n'est au courant  
16 d'aucun renseignement qui  
17 étaye l'allégation selon  
18 laquelle M. Arar est un  
19 membre d'al-Quaïda.

20 M. PARDY : C'est exact.

21 Me CAVALLUZZO : Et c'est la  
22 question et réponse, c'est la réponse que vous

1           avez donnée à votre ministre le jour suivant votre  
2           rencontre avec le SCRS et la GRC?

3                           M. PARDY : C'est exact.

4                           Me CAVALLUZZO : À la même date,  
5           le 17 octobre, c'est-à-dire à l'onglet 102, vous  
6           avez envoyé une lettre à Mme Mazigh, l'épouse de  
7           M. Arar?

8                           M. PARDY : Oui.

9                           Me CAVALLUZZO : Elle est encore en  
10          Tunisie. Et vous lui avez envoyé une assez longue  
11          lettre.

12                          Quel était le but de cette lettre,  
13          vouliez-vous seulement...

14                          M. PARDY : Bien, comme vous en  
15          avez fait mention dans certaines de vos questions,  
16          les communications verbales sont parfois peu  
17          satisfaisantes, et on doit certainement  
18          communiquer à notre client des enjeux assez  
19          complexes, et je trouve très utile - et je pense  
20          que les clients aussi, de temps à autre - de  
21          s'asseoir et de réfléchir à ce que vous allez leur  
22          dire par écrit.



1 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je veux  
2 simplement préciser certaines choses.

3 Surtout à la page 2, à l'avant-  
4 dernier paragraphe, où il est écrit :

5 Nous avons protesté contre la  
6 mesure prise par le  
7 gouvernement américain. À  
8 Washington, le 11 octobre,  
9 nous avons informé les  
10 autorités américaines que  
11 nous étions fortement en  
12 désaccord avec la mesure  
13 qu'elles avaient prise.

14 Et vous avez certainement précisé  
15 tout ça au moyen de votre réponse précédente.

16 Vous avez répondu :

17 Le 16 octobre, le ministre  
18 canadien des Affaires  
19 étrangères, M. Bill Graham a  
20 rencontré...

21 M. Cellucci. C'est sans aucun  
22 doute le 15 octobre, ou bien y a-t-il eu une

1 deuxième rencontre le 16 octobre?

2 M. PARDY : Non. Ma mémoire a dû flancher.  
3

4 Me CAVALLUZZO : Alors, il n'y a eu  
5 qu'une seule rencontre. D'accord.

6 Enfin, au paragraphe suivant, vous  
7 dites :

8 Il y a eu d'autres cas de  
9 Canadiens détenus par les  
10 autorités syriennes, et, de  
11 façon générale, elles n'ont  
12 pas voulu confirmer sur-le-  
13 champ de telles détentions. À  
14 ce jour, il y a un autre  
15 Canadien, qui a également la  
16 citoyenneté syrienne, détenu  
17 par les autorités syriennes,  
18 lesquelles n'ont toujours pas  
19 confirmé sa détention...

20 On a parlé des deux personnes  
21 concernées.

22 Et la question que je me pose

1           concerne...

2                           M. PARDY : Pouvez-vous me dire  
3           quel paragraphe?

4                           Me CAVALLUZZO : Je suis désolé.  
5           C'est l'avant-dernier paragraphe de la page 2, à  
6           la deuxième phrase

7                           Il y a eu d'autres cas...

8                           M. PARDY : D'accord. Je l'ai  
9           trouvé. Merci.

10                          Me CAVALLUZZO : La question que je  
11           me pose concerne ce qui semble une pratique des  
12           autorités syriennes qui consiste à détenir des  
13           personnes de façon secrète pendant une certaine  
14           période.

15                          Étiez-vous au courant de cette  
16           pratique et de ce dossier public?

17                          M. PARDY : Jusqu'à ce que ces cas  
18           surviennent - les noms - peut-on utiliser les  
19           noms? Sont-ils du domaine public?

20                          Me CAVALLUZZO : Oui.

21                          M. PARDY : Tout d'abord  
22           M. El Maati et M. Almalki. Je n'arrive pas à me

1           souvenir de cas relevant des affaires consulaires  
2           en Syrie - non, désolé, il y avait un de ces cas  
3           concernant un grave accident de la circulation  
4           dans lequel un Canadien est décédé.

5                           Ces deux premiers cas en Syrie  
6           étaient les premiers exemples qui montraient qu'on  
7           avait des communications directes avec les  
8           autorités syriennes à cet égard. Parfois, on était  
9           surpris, d'autres fois, non, surtout en ce qui  
10          concerne le cas El Maati, parce qu'il n'était pas  
11          un citoyen de la Syrie. De façon générale, selon  
12          la règle, comme il est dans un pays autre que  
13          celui où il citoyen, il est expulsé vers le pays  
14          qui s'affiche, surtout s'il voyage avec un  
15          passeport canadien - même si on n'est pas certain  
16          de cette information - alors, on peut s'attendre à  
17          recevoir des renseignements.

18                           On n'a rien reçu concernant  
19          M. El Maati, et il était en Égypte, je crois,  
20          pendant près de six mois avant qu'on obtienne la  
21          confirmation qu'il était incarcéré dans une prison  
22          égyptienne.

1 Me CAVALLUZZO : Mais la question  
2 est de savoir si vous étiez ou non au courant du  
3 dossier public concernant la pratique des services  
4 de renseignements de sécurité de l'armée syrienne  
5 selon laquelle ils détiennent une personne de  
6 façon secrète pendant une période au cours de  
7 laquelle ils obtiennent les renseignements qu'ils  
8 désirent pour ensuite déclarer, à l'échelle  
9 internationale, que la personne se trouve dans ce  
10 pays.

11 M. PARDY : Peut-être, mais mon  
12 expérience se fonde sur ces deux cas dont on a  
13 discuté. C'était la seule expérience qu'on  
14 possédait à cette époque.

15 Me CAVALLUZZO : Je parle du  
16 dossier public, du département d'État,  
17 d'Amnistie internationale.

18 M. PARDY : Oh. Je me demande si  
19 l'un ou l'autre de ces rapports en faisait  
20 mention. Je ne crois pas que ce soit dans ce sens.

21 Je pourrais avoir tort à ce sujet,  
22 mais surtout...

1 Me CAVALLUZZO : Je ne veux pas  
2 dire que vous avez tort, mais regardons les  
3 pièces 27 et 28.

4 M. PARDY : Le rapport du  
5 département d'État aurait été celui que j'aurais  
6 consulté, et ils - c'est un enjeu dont ils  
7 auraient fait mention dans ce rapport.

8 Me CAVALLUZZO : Prenez le rapport  
9 du département d'État, c'est-à-dire la pièce P-27.

10 M. PARDY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Pour l'année 2002,  
12 à la deuxième page, sous la rubrique  
13 « Disappearance » [Disparition], c'est juste  
14 devant « torture and other cruel and inhumane and  
15 degrading treatment or punishment » [torture et  
16 autres peines ou traitements cruels, inhumains ou  
17 dégradants]. Dans ce dernier paragraphe, sous  
18 disparition, il est écrit :

19 Malgré les demandes de  
20 renseignement présentées par  
21 des organisations  
22 internationales des droits de

1 la personne et des  
2 gouvernements étrangers, le  
3 gouvernement a offert peu de  
4 nouveaux renseignements sur  
5 le bien-être et les allées et  
6 venues des personnes détenues  
7 en secret pendant des années  
8 ou sur les personnes dont on  
9 connaît peu de choses autre  
10 que la date approximative de  
11 leur détention. Le  
12 gouvernement prétend avoir  
13 publié...

14 Et ça continue sur les  
15 Palestiniens et les Jordaniens, et ainsi de suite.

16 M. PARDY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : La section  
18 suivante aborde la torture, et on peut trouver une  
19 bien meilleure description dans le rapport  
20 d'Amnistie internationale de 2002, qui se trouve à  
21 l'onglet 29.

22 M. PARDY : Onglet 29. Merci.

1 Me CAVALLUZZO : Si vous regardez  
2 l'onglet 29, le premier paragraphe, la troisième  
3 phrase commence ainsi :

4 Des centaines de prisonniers  
5 politiques, notamment des  
6 prisonniers d'opinion,  
7 continuent d'être détenus, la  
8 plupart à la suite de procès  
9 inévitables devant la Cour  
10 suprême de sécurité de l'État  
11 et les cours militaires.

12 Puis ça continue :

13 La torture et les mauvais  
14 traitements continuent d'être  
15 utilisés contre des  
16 prisonniers politiques,  
17 surtout au cours d'une  
18 détention tenue secrète.

19 Puis :

20 Il y a eu des rapports  
21 concernant le fait que la  
22 santé des prisonniers



1 d'opinion et des prisonniers  
2 politiques se détériorait en  
3 l'absence de soins médicaux.

4 Si vous continuez à la page  
5 suivante, sous « Torture and Treatment" [Torture  
6 et traitement], on peut lire :

7 La torture et les mauvais  
8 traitements continuent d'être  
9 infligés de façon régulière  
10 aux prisonniers politiques,  
11 surtout au cours d'une  
12 détention tenue secrète dans  
13 les centres de détention de  
14 la direction palestinienne de  
15 la direction des  
16 interrogatoires militaires.

17 C'est donc la question : à ce  
18 moment-là, est-ce que le MAECI, et vous en  
19 particulier, étiez ou non au courant du dossier  
20 public de la Syrie concernant la torture, la  
21 détention de personnes tenue secrète, le fait de  
22 soutirer des renseignements, etc.

1 M. PARDY : Oui et ce que je  
2 disais - si vous vous reportez à la lettre que  
3 j'ai envoyée à Mme Mazigh - c'était que nous  
4 possédions les preuves réelles que ces deux  
5 Canadiens étaient prisonniers de ce processus, ce  
6 que je trouve très pertinent dans toute cette  
7 histoire.

8 Je pense aussi - mais je ne vais  
9 pas trop insister là-dessus. Mais la plupart des  
10 rapports ici, et vous verrez la plupart des  
11 renvois, concernent des citoyens syriens et la  
12 façon dont ils ont été traités par leur propre  
13 gouvernement.

14 Je veux dire, c'est l'hypothèse  
15 sous-jacente pour bon nombre d'entre eux. On parle  
16 à l'occasion d'étrangers, d'Irakiens, de  
17 Palestiniens, de choses comme ça. Mais si vous  
18 faites volte-face et que vous demandez à un autre  
19 gouvernement de s'expliquer concernant la  
20 situation de l'un de vos citoyens, vous vous  
21 attendez à obtenir une meilleure réponse que ce  
22 que nous avons reçu des Syriens.

1 Me CAVALLUZZO : Bien sûr, le fait  
2 est que le gouvernement syrien traitait M. Arar  
3 comme s'il était de nationalité syrienne.

4 M. PARDY : Oui. Mais on tentait de  
5 leur faire comprendre qu'il était canadien, et, au  
6 bout du compte, ils l'ont traité en partie comme  
7 un Canadien en ce qui concerne l'accès, oui.

8 Me CAVALLUZZO : Mais, en fait,  
9 vous n'aviez pas de contact avec les responsables  
10 du gouvernement syrien jusqu'à ce qu'ils  
11 divulguent où M. Arar se trouvait?

12 M. PARDY : C'est exact, oui.

13 Me CAVALLUZZO : C'est-à-dire peut-  
14 être dix jours?

15 M. PARDY : Au moins, oui - en  
16 fait, environ dix jours, je crois, pour tout dire,  
17 oui.

18 Me CAVALLUZZO : Pendant ce temps,  
19 ils le traitaient sans doute comme un Syrien.  
20 C'est ce qu'ils vous ont dit?

21 M. PARDY : En fait, ils l'ont  
22 vraiment maltraité, oui.

1 Me CAVALLUZZO : Très bien.

2 Enfin, en ce qui concerne la  
3 lettre que vous avez envoyée à Mme Mazigh  
4 le 17 octobre, vous dites, dans l'avant-dernier  
5 paragraphe de la page 3 :

6 Rassurez-vous : le  
7 gouvernement canadien  
8 continuera de déployer des  
9 efforts à cet égard, et notre  
10 objectif est le même que le  
11 vôtre - voir Maher revenir au  
12 Canada le plus tôt possible.

13 M. PARDY : Oui.

14 Me CAVALLUZZO : Et c'était votre  
15 intention à ce moment, et tout au long...

16 M. PARDY : Mon objectif n'a pas  
17 changé pendant les 12 mois de ma participation à  
18 ce dossier - je ne devrais pas dire 12 mois.  
19 Plutôt 10.

20 Me CAVALLUZZO : Dix mois,  
21 d'accord.

22 À l'onglet 105, on est bien près

1 de savoir que M. Arar se trouve en Syrie.

2 À l'onglet 105, vous communiquez  
3 encore une fois avec M. Pillarella, qui est  
4 évidemment l'ambassadeur. Le document est très  
5 clair, mais j'ai tout de même quelques questions à  
6 poser à l'égard de ce document.

7 Au paragraphe a), dans la deuxième  
8 phrase, on lit :

9 D'après ce que nous savons,  
10 M. Arar a été expulsé des  
11 États-Unis le 8 octobre...

12 Et par la suite :

13 ... et il a été escorté vers  
14 la Syrie par des responsables  
15 américains.

16 Qui vous a dit qu'« il a été  
17 escorté vers la Syrie par des responsables  
18 américains »?

19 M. PARDY : On en a parlé au cours  
20 d'une discussion - j'essaie de me rappeler à quel  
21 endroit - ou on aurait pu en parler pendant la  
22 réunion du 15 ou du 16 octobre...

1 Me CAVALLUZZO : La réunion  
2 interministérielle?

3 M. PARDY : La réunion  
4 interministérielle. C'est peut-être là que je l'ai  
5 entendu. Encore une fois, on peut toujours se  
6 demander si cette information est entièrement  
7 exacte, oui.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord.

9 M. PARDY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Puis, au dernier  
11 paragraphe de cette page, on peut lire :

12 M. Arar ne fait pas l'objet  
13 d'une enquête policière au  
14 Canada et peut retourner au  
15 Canada en tout temps.

16 C'est donc la GRC qui vous dit  
17 qu'il ne faisait pas l'objet d'une enquête  
18 policière.

19 M. PARDY : Je n'ai fait que  
20 résumer ici.

21 Me CAVALLUZZO : Mais  
22 certainement...

1 M. PARDY : C'est une réponse  
2 complexe, mais...

3 Me CAVALLUZZO : Bien. Ce sont  
4 probablement les renseignements que vous avez  
5 donnés à M. Pillarella?

6 M. PARDY : Pour qu'il puisse les  
7 utiliser pendant ses rencontres avec les  
8 responsables syriens, oui.

9 Me CAVALLUZZO : Le même jour,  
10 c'est-à-dire le 19 octobre, donc deux jours après  
11 la première lettre que vous avez envoyée à  
12 l'onglet 106, vous avez écrit une autre lettre à  
13 Mme Mazigh?

14 Me CAVALLUZZO : Quel est le but de  
15 cette lettre?

16 M. PARDY : C'est la même chose que  
17 pour la lettre précédente. Je veux dire, en raison  
18 du temps écoulé, et puisque Mme Mazigh élevait de  
19 jeunes enfants, j'essayais de lui faire comprendre  
20 ce qui se passait et de lui donner les  
21 renseignements par écrit afin qu'elle puisse les  
22 lire plutôt que d'être obligée de les entendre par

1           téléphone.

2                           Les communications téléphoniques  
3           étaient - pas les communications elles-mêmes, mais  
4           notre capacité de lui parler directement était  
5           quelquefois problématique, oui.

6                           Me CAVALLUZZO : D'accord. Encore  
7           une fois, la lettre parle d'elle-même, mais il y a  
8           trois points que j'aimerais soulever.

9                           Tout d'abord, dans le deuxième  
10          paragraphe, vous soulignez que le ministre :

11                                   ... Graham a soulevé la  
12                                   question avec l'ambassadeur  
13                                   syrien au Canada (M. Arnous)  
14                                   le 18 octobre...

15                           M. PARDY : Oui.

16                           Me CAVALLUZZO : On abordera cette  
17          question avec lui.

18                           Dans le deuxième paragraphe, à peu  
19          près à mi-chemin, on peut lire :

20                                   Il semble y avoir un  
21                                   malentendu concernant la  
22                                   citoyenneté de Maher de la



1 part des responsables syriens  
2 puisque l'un d'entre eux  
3 laisse croire qu'il a la  
4 citoyenneté américaine.

5 Savez-vous...

6 M. PARDY : Je ne sais pas d'où ça  
7 peut venir, à moins que quelqu'un nous en ait  
8 parlé pendant la réunion interministérielle.

9 Mais il est devenu évident qu'on a  
10 par la suite imputé cette erreur à un malentendu  
11 causé par un responsable syrien. Mais je ne  
12 pourrais expliquer pourquoi c'est écrit dans cette  
13 lettre du 19 octobre.

14 Me CAVALLUZZO : D'accord. La  
15 dernière question concerne le paragraphe du bas,  
16 où il est écrit :

17 On mènera d'autres  
18 discussions avec les  
19 autorités américaines le  
20 lundi 21 octobre dans  
21 l'espoir qu'elles nous  
22 fournissent des détails

1                                    précis concernant le moment  
2                                    où Maher a été expulsé des  
3                                    États-Unis et les personnes  
4                                    qui l'accompagnaient.

5                                    Savez-vous si cette réunion avec  
6                                    les Américains a bel et bien eu lieu  
7                                    le 21 octobre?

8                                    M. PARDY : Non, je ne sais pas.  
9                                    Non.

10                                   Me CAVALLUZZO : Qui allait  
11                                   participer à ces discussions?

12                                   M. PARDY : Je crois que ça aurait  
13                                   probablement eu lieu à l'ambassade à Washington.  
14                                   Mais je ne me souviens pas particulièrement de ce  
15                                   point.

16                                   Me CAVALLUZZO : D'accord.

17                                   M. PARDY : Sauf pour la deuxième.  
18                                   Je crois qu'on avait déterminé que ça avait eu  
19                                   lieu aux premières heures du 8 octobre; c'est le  
20                                   jour où M. Arar est disparu de New York. On avait  
21                                   ainsi le moment exact de sa disparition.

22                                   Me CAVALLUZZO : Dans votre lettre,

1           si vous regardez à la deuxième et à la troisième  
2           page, vous avez annexé des articles de journaux  
3           afin qu'elle puisse savoir ce qui se passait au  
4           Canada ou était-ce seulement une partie...

5                        M. PARDY : Je crois que c'est ce  
6           que vous appelez une liasse.

7                        Me CAVALLUZZO : Une liasse.

8                        M. PARDY : Je ne crois pas avoir  
9           dit que j'avais joint - mais je crois qu'on a  
10          envoyé certains articles de journaux du Canada à  
11          l'ambassade à Tunis et qu'on a demandé de les  
12          transmettre à Mme Mazigh.

13                      Me CAVALLUZZO : Si vous allez à  
14          l'onglet suivant, c'est-à-dire l'onglet 107, vous  
15          verrez que vous avez fait ça. Vous verrez :

16                                Vous trouverez ci-joint une  
17                                lettre pour Mme Mazigh, qui  
18                                se trouve à Tunis. Pouvez-  
19                                vous la lui envoyer par  
20                                télécopieur au (peu importe),  
21                                mais téléphonez tout d'abord  
22                                pour que le télécopieur soit

1                   activé. Veuillez également  
2                   imprimer certains articles  
3                   d'aujourd'hui et les joindre  
4                   à la lettre. Veuillez à ce que  
5                   les articles du *Ottawa*  
6                   *Citizen* et du *Globe and Mail*  
7                   s'y trouvent.

8                   M. PARDY : Oui.

9                   Me CAVALLUZZO : Retournez à  
10                  l'onglet précédent concernant ces articles parus  
11                  dans les médias que vous auriez - onglet 106,  
12                  deuxième page. Vous voyez les deux dernières  
13                  lignes. C'est un article du *Globe and Mail* :  
14                                Monia Mazigh, l'épouse de  
15                                M. Arar, a déclaré que la GRC  
16                                a téléphoné à son mari en  
17                                janvier dernier. On  
18                                s'inquiétait du fait qu'il  
19                                connaissait un membre de la  
20                                collectivité syrienne  
21                                d'Ottawa qui avait des liens  
22                                terroristes présumés.

**StenoTran**

1                   Saviez-vous à ce moment que la GRC  
2                   avait rendu visite à M. Arar en janvier 2002?

3                   M. PARDY : C'était la première  
4                   fois qu'on recevait des renseignements à ce sujet.

5                   Me CAVALLUZZO : D'accord. Les  
6                   responsables de la GRC ne vous en n'ont pas fait  
7                   part le 16 octobre?

8                   M. PARDY : Non, je ne crois pas.  
9                   Non.

10                  Me CAVALLUZZO : D'accord. À  
11                  l'onglet 110, soit le 20 octobre, on trouve ce  
12                  document public dont on a déjà parlé concernant la  
13                  protestation du 11 octobre.

14                  Qu'est-ce qu'un document public?  
15                  Est-ce un document que l'on remet au ministre ou  
16                  une autre sorte de document?

17                  M. PARDY : Non, un responsable du  
18                  bureau du ministre a téléphoné et a déclaré qu'il  
19                  recevait des appels de députés concernant ce  
20                  M. Arar; on m'a demandé si je pouvais élaborer un  
21                  document que l'on pourrait donner aux députés afin  
22                  qu'ils puissent répondre aux demandes de

1 renseignements à ce sujet.

2 Me CAVALLUZZO : Bien. Dans ce  
3 document public, on peut lire, dans l'avant-  
4 dernier paragraphe à mi-chemin :

5 Nous avons appris que les  
6 autorités américaines ont  
7 informé M. Arar qu'il était  
8 considéré comme un membre  
9 d'al-Quaïda et que, par  
10 conséquent, il était interdit  
11 de territoire aux États-Unis.

12 Plus loin, on lit :

13 Les autorités canadiennes ne  
14 possèdent aucun renseignement  
15 qui pourrait étayer la  
16 conclusion des autorités  
17 américaines.

18 Encore une fois, vous vous fiez à  
19 des renseignements obtenus du SCRS et de la GRC  
20 pour émettre une déclaration publique?

21 M. PARDY : Et sur notre propre  
22 évaluation de ces renseignements.

1 Me CAVALLUZZO : D'accord.

2 Prenons maintenant l'onglet 111.

3 On est toujours le 20 octobre. C'est quelque chose  
4 que vous avez envoyé à Myra Pastyr-Lupul.

5 Qui est-ce? Vous pouvez maintenant  
6 nommer son poste.

7 M. PARDY : Oui. Lorsqu'on a ciblé  
8 nos activités de recherche pour trouver M. Arar  
9 sur le Moyen-Orient, Mme Pastyr-Lupul est devenue  
10 la chargée de ce dossier puisqu'elle assumait déjà  
11 des responsabilités dans cette région.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord.

13 Finalement, à l'onglet 119, vous  
14 recevez un appel de M. Pillarella. C'est  
15 le 21 octobre?

16 M. PARDY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Que vous  
18 conseille-t-il?

19 M. PARDY : Ça fait suite au  
20 message qu'il nous a envoyé le 20 octobre  
21 lorsqu'il a parlé à un haut fonctionnaire du  
22 ministère des Affaires étrangères qui affirmait

1 que M. Arar ne se trouvait pas en Syrie. Vingt-  
2 quatre heures plus tard, il a reçu un autre appel  
3 d'une personne qui déclarait qu'on avait appris  
4 que M. Arar était arrivé en Syrie, après être  
5 passé par la Jordanie.

6 Me CAVALLUZZO : Dans cette note,  
7 c'est écrit que vous avez ensuite téléphoné aux  
8 membres de sa famille, notamment à Taufik...

9 M. PARDY : Mm-hmm.

10 Me CAVALLUZZO : ... le frère de  
11 M. Arar, et à Mme Mazigh?

12 M. PARDY : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : Et ainsi de suite?

14 Maintenant, dans vos notes qui se  
15 trouvent à la page 6, c'est écrit que vous avez  
16 reçu un appel de Mme Mazigh le lundi 21 octobre.

17 M. PARDY : Oui.

18 Me CAVALLUZZO : Elle a appelé pour  
19 vous donner des renseignements sur le contact de  
20 M. Arar à l'ambassade syrienne à Ottawa?

21 M. PARDY : Oui, je crois que c'est  
22 logique. Je pense qu'en lui expliquant que M. Arar



1 se trouvait en Syrie, elle s'est immédiatement  
2 préoccupée - en fait, dans une certaine mesure,  
3 elle a mis l'accent sur la question du service  
4 militaire et elle m'a dit que M. Arar avait  
5 communiqué avec l'ambassade syrienne au printemps  
6 de 2002, en ce qui concerne ses obligations à  
7 l'égard du service militaire syrien.

8 Me CAVALLUZZO : Lui a-t-on dit  
9 qu'il pourrait voyager en Syrie?

10 M. PARDY : Le rapport dit que le  
11 gouvernement syrien avait un programme qui vous  
12 permettait en fait de payer un certain montant  
13 d'argent pour pouvoir vous déplacer avec une  
14 escorte en Syrie...

15 Me CAVALLUZZO : Bien.

16 M. PARDY : ... et vous n'êtes pas  
17 tenu de donner de votre temps à l'armée syrienne.

18  
19 Me CAVALLUZZO : Je ne demanderai  
20 pas combien ça coûtait, mais j'ai entendu parler  
21 du prix demandé. C'est assez...

22 M. PARDY : C'est écrit dans la

1 note.

2 Me CAVALLUZZO : Bien. À  
3 l'onglet 120 - on est toujours  
4 le 21 octobre - M. Graham fait un point de presse.

5 Le voyez-vous?

6 M. PARDY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : Je crois qu'il  
8 s'agit d'une transcription sommaire du point de  
9 presse?

10 M. PARDY : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : J'aimerais vous  
12 poser une question concernant les premières  
13 phrases où M. Graham déclare, vers le milieu :

14 C'était un citoyen ayant la  
15 double nationalité, soit  
16 canadienne et syrienne. Nous  
17 leur avons transmis notre  
18 plainte selon laquelle, même  
19 si c'est peut-être vrai, cela  
20 ne constitue pas une raison  
21 suffisante pour ne pas  
22 l'avoir envoyé au Canada.

1                   Puis, il y a la question  
2           suivante :  
3                   ... réellement été expulsé?  
4                   Le personnel consulaire  
5                   savait-il qu'il allait...  
6                   Être sans aucun doute expulsé.

7           M. Graham a répondu :

8                   Non, le personnel consulaire  
9                   pouvait le rencontrer, mais  
10                   il ne savait pas qu'il allait  
11                   être expulsé.

12                   Évidemment, M. Graham ne dit rien,  
13           mais ils ont entendu à deux reprises qu'ils  
14           menaçaient de l'expulser. Je me demandais  
15           simplement si M. Graham savait ou non à ce moment  
16           qu'on avait menacé d'expulser M. Arar?

17                   M. PARDY : Non. Je crois que ça  
18           correspond aux renseignements selon lesquels  
19           l'avocat de M. Arar allait le rencontrer  
20           le 5 octobre et qu'on s'attendait à ce qu'il y ait  
21           une sorte d'audience. On ne savait pas exactement  
22           ce qu'allait donner cette audience à ce moment,

1           puis il est disparu le 7 ou le 8 octobre.

2                           Je crois que M. Graham fait  
3           allusion au moment où il est disparu. On ne savait  
4           pas qu'il allait être expulsé à ce moment.

5                           Me CAVALLUZZO : D'accord. Allez à  
6           l'onglet suivant, c'est-à-dire l'onglet 121, où on  
7           est toujours à la même date, soit le 21 octobre.  
8           Je crois qu'il s'agit d'une « Infocapsule »

9                           Prenez les pages 4 et 5, surtout  
10          la question 14; j'aimerais vous poser des  
11          questions à ce sujet.

12                           Rédigez-vous ces infocapsules ou  
13          vous dit-on quoi écrire dans les infocapsules?

14                           M. PARDY : Oui, j'ai rédigé celle-  
15          ci.

16                           Me CAVALLUZZO : Vous l'avez  
17          rédigée, d'accord.

18                           M. PARDY : Vous pouvez en être sûr  
19          en observant la forme que j'ai utilisée. On l'a  
20          par la suite transformée en questions et réponses  
21          que vous voyez ici.

22                           Me CAVALLUZZO : J'aimerais vous

1           poser une question concernant la question 14 :

2                           Il y a eu des allégations,  
3                           notamment celles utilisées  
4                           par les États-Unis pour  
5                           exiger son expulsion, selon  
6                           lesquelles M. Arar est un  
7                           membre d'al-Quaïda. Ces  
8                           allégations sont-elles  
9                           exactes?

10                           Voici la réponse :

11                           Le ministère des Affaires  
12                           étrangères n'est au courant  
13                           d'aucun renseignement qui  
14                           soutient l'allégation selon  
15                           laquelle M. Arar est un  
16                           membre d'al-Quaïda.

17                           On nous a également  
18                           assuré qu'aucun autre  
19                           ministère ou organisme du  
20                           gouvernement du Canada ne  
21                           possédait de renseignements  
22                           pour étayer de telles

1 allégations.

2 Arrêtons-nous ici. Quels sont les  
3 « autres ministères et organismes du  
4 gouvernement », le SCRS et la GRC?

5 M. PARDY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Y a-t-il un autre  
7 ministère ou organisme du gouvernement qui  
8 confirme qu'il n'y a aucun élément de preuve qui  
9 étaye l'allégation des autorités américaines?

10 M. PARDY : À moins que vous ne  
11 connaissiez une autre branche du gouvernement qui  
12 participait à ce dossier, moi, je n'en connais  
13 aucune.

14 Me CAVALLUZZO : D'accord.

15 M. PARDY : Est-ce que je peux  
16 seulement ajouter...

17 Me CAVALLUZZO : Bien sûr.

18 M. PARDY : ... parce que la  
19 question suivante est un peu en relation avec ce  
20 que je veux dire.

21 La question que j'ai en tête  
22 concerne le moment où les Américains ont obtenu

1 des renseignements préliminaires de la part  
2 d'employés de compagnies aériennes étrangères  
3 atterrissant aux États-Unis à l'égard de leur  
4 liste de passagers; je me demande également s'ils  
5 possédaient ou non les renseignements  
6 préliminaires le 26 septembre.

7 Me CAVALLUZZO : On va y venir  
8 lorsqu'on parlera du programme NSEERS, mais, comme  
9 je vous l'ai déjà demandé, la question est la  
10 suivante :

11 Les autorités canadiennes  
12 ont-elles fourni des  
13 renseignements aux autorités  
14 américaines pour les avertir  
15 des déplacements de M. Arar?

16 Voici la réponse :

17 En ce qui concerne le  
18 ministère des Affaires  
19 étrangères, non.

20 M. PARDY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Encore une fois,  
22 dans votre réponse, vous dites que vous vous fiez

1 à la GRC et au SCRS pour donner cette réponse, de  
2 même qu'au MAECI proprement dit.

3 M. PARDY : C'était pour savoir ce  
4 qu'ils allaient déclarer au public. En ce qui  
5 concerne toute cette question, je crois qu'on peut  
6 probablement en discuter lorsqu'on abordera le  
7 mois de mars, avril et mai, de même que le jeu que  
8 j'ai aidé à élaborer, oui.

9 Me CAVALLUZZO : Ce n'est pas une  
10 partie de poker; lorsque vous parlez du « jeu »,  
11 vous parlez d'une présentation PowerPoint?

12 M. PARDY : Oh, oui. Comme vous le  
13 savez, un jeu de diapositives peut être mélangé  
14 comme un jeu de cartes, si c'est fait de façon  
15 adéquate.

16 Me CAVALLUZZO : Est-ce que mon  
17 sens de l'humour fait défaut?

18 M. PARDY : Vous n'avez pas  
19 travaillé au gouvernement pendant assez longtemps.

20 Me CAVALLUZZO : Non, c'est vrai.

21 --- Rires / Laughter

22 Onglet 123. Nous arrivons à la fin



1 du Volume 1.

2 Je crois qu'il s'agit d'un  
3 communiqué que M. Pillarella, l'ambassadeur à  
4 Damas, a envoyé à plusieurs personnes au MAECI, en  
5 particulier à vous et à M. Livermore, le chef de  
6 la Sécurité et du renseignement?

7 M. PARDY : C'est exact.

8 Me CAVALLUZZO : Parlons un peu de  
9 cette note de service ou de ce courriel.

10 Les noms ont été divulgués. En  
11 fait, mon collègue me conseille de commencer à la  
12 page 7.

13 M. PARDY : Je suis désolé, quelle  
14 page?

15 Me CAVALLUZZO : Page 7. Mon  
16 partenaire a généralement raison.

17 M. PARDY : Le même onglet?

18 Me CAVALLUZZO : C'est ça. Le même  
19 onglet. Onglet 123, page 7. C'est seulement les  
20 directives que vous donnez.

21 Il s'agit d'un courriel...

22 M. PARDY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : ...dont vous êtes  
2 l'auteur?

3 M. PARDY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : Il est transmis  
5 par d'autres personnes, mais il vient clairement  
6 de vous. Essentiellement, vous informez les gens à  
7 Damas du fait que :

8 Dans vos communications avec  
9 les Syriens, vous devez  
10 insister sur les points  
11 suivants : M. Arar est un  
12 citoyen du Canada, et il a  
13 vécu continuellement au  
14 Canada depuis 1987. Il a des  
15 liens familiaux étendus ici,  
16 et sa femme et ses enfants...

17 Deux :

18 Pour des raisons qui nous  
19 échappent, les Américains ont  
20 décidé de l'expulser vers la  
21 Syrie, par la Jordanie, le  
22 8 octobre.

1 Et ainsi de suite.

2 Trois :

3 Le gouvernement du Canada  
4 apprécierait la coopération  
5 des autorités syriennes en  
6 vue de la tenue d'une visite  
7 consulaire, le plus tôt  
8 possible, afin que nous  
9 puissions confirmer à la  
10 famille de M. Arar qu'il va  
11 bien.

12 Enfin :

13 De plus, le gouvernement du  
14 Canada apprécierait que le  
15 gouvernement de la Syrie  
16 permette à M. Arar de  
17 retourner au Canada, pays où  
18 il peut retourner à tout  
19 moment.

20 Encore une fois, l'objectif que  
21 vous avez révélé à Mme Mazigh, dans cette lettre  
22 du 17 octobre, vous lui dites que votre but était

1 de veiller à ce qu'il retourne au Canada le plus  
2 tôt possible?

3 M. PARDY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : D'accord. Ce sont  
5 les directives que vous avez données aux gens à  
6 Damas?

7 M. PARDY : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord.  
9 Maintenant, si on retourne à la première page,  
10 c'est-à-dire la note de M. Pillarella, il dit ce  
11 qui suit :

12 Au cours d'une rencontre de  
13 45 minutes avec...

14 Le chef du renseignement militaire  
15 - son nom a été divulgué maintenant.

16 On l'informe de la situation au  
17 paragraphe 2, qui dit :

18 ...Arar est apparu à la  
19 frontière jordano-syrienne  
20 hier...

21 Ce qui correspondrait au  
22 21 octobre, je suppose.

1                                   ...sans avertissement,  
2                                   escorté par des représentants  
3                                   jordaniens qui l'ont remis  
4                                   aux autorités.

5                                   Cela soulève deux points,  
6                                   évidemment.

7                                   Le premier, c'est qu'on dit qu'il  
8                                   est arrivé hier. C'est exact?

9                                   M. PARDY : Oui.

10                                  Me CAVALLUZZO : Ils disent qu'il  
11                                  est arrivé hier, sans avertissement. D'accord.

12                                  M. PARDY : Oui.

13                                  Me CAVALLUZZO : Qu'est-ce que cela  
14                                  veut dire, « sans avertissement », ne savaient-ils  
15                                  pas qu'il s'en venait?

16                                  M. PARDY : Oui.

17                                  Me CAVALLUZZO : Les Américains  
18                                  n'ont-ils pas déclaré publiquement qu'avant  
19                                  d'envoyer M. Arar en Syrie, ils avaient obtenu de  
20                                  la Syrie des garanties selon lesquelles M. Arar ne  
21                                  serait pas torturé?

22                                  M. PARDY : Oui. Le procureur

1 général américain a présenté une telle déclaration  
2 à la presse, oui.

3 Me CAVALLUZZO : C'est assez  
4 difficile à faire, si les Syriens ont raison de  
5 dire qu'il est arrivé sans avertissement. Il est  
6 improbable que les Syriens aient promis quoi que  
7 ce soit.

8 N'est-ce pas?

9 M. PARDY : Je suis tout à fait  
10 d'accord avec vous, oui.

11 Me CAVALLUZZO : D'accord. Ensuite,  
12 on peut lire ce qui suit au troisième paragraphe :

13 Selon (cette personne qui est  
14 le chef du renseignement  
15 militaire syrien, monsieur),  
16 M. Arar aurait apparemment  
17 déjà avoué qu'il avait des  
18 liens avec des organisations  
19 terroristes (il a mentionné  
20 des groupes pakistanais), et  
21 ils continueraient de  
22 l'interroger.

1                   La première question qui me vient  
2           à l'idée est la suivante : c'est du travail plutôt  
3           rapide, ne croyez-vous pas?

4                   M. PARDY : Même pour les Syriens,  
5           oui.

6                   Me CAVALLUZZO : Même pour les  
7           Syriens. Il arrive, il arrive de façon inattendue,  
8           comme par surprise, et en quelques heures il a  
9           avoué de telles choses.

10                   Est-ce que cela vous a poussé à  
11           vous dire : « Hmm, cela me semble un peu  
12           douteux »? Revenons à votre connaissance ou à la  
13           réputation des Syriens en ce qui concerne leur  
14           tendance à garder une personne au secret jusqu'à  
15           ce qu'ils obtiennent les renseignements qu'ils  
16           veulent, et à ensuite divulguer les allées et  
17           venues de cette personne? Aviez-vous pensé à cela?

18                   M. PARDY : Quand nous avons reçu  
19           cette communication le 22, je veux dire, on  
20           acceptait l'information telle quelle, mais, très  
21           rapidement, bien sûr, puisqu'à ce moment-là nous  
22           étions toujours dans le noir pour ce qui est du

1           sort de M. Arar entre la date où il a quitté les  
2           États-Unis et cette date-là, il y avait encore une  
3           certaine confusion quant à la durée de son séjour  
4           en Jordanie. Mais le lendemain, quand M. Martel a  
5           parlé à M. Arar, M. Arar a déclaré qu'il n'avait  
6           été en Jordanie que pendant quelques heures.  
7           Alors, cela contredit l'allégation selon laquelle  
8           il n'était arrivé en Syrie que la veille.

9                           Me CAVALLUZZO : J'ai l'impression  
10           que vous accordez davantage de crédibilité à la  
11           version de M. Arar qu'à celle des Syriens?

12                          M. PARDY : Certainement, oui.

13                          Me CAVALLUZZO : D'accord.

14                          M. PARDY : Je crois que M. Arar a  
15           vécu l'expérience, oui.

16                          Me CAVALLUZZO : On peut également  
17           lire ce qui suit dans la note :

18                                   ...et ils continueraient de  
19                                   l'interroger.

20                          M. PARDY : Hmm.

21                          Me CAVALLUZZO : Cela a dû vous  
22           inquiéter un peu. Puisque leurs méthodes



1 d'interrogation sont bien connues, cela vous a  
2 sûrement préoccupé?

3 M. PARDY : Oui.

4 Me CAVALLUZZO : On peut ensuite  
5 lire ce qui suit :

6 Selon [l'ex-chef du  
7 renseignement militaire  
8 syrien], cet aveu exclut tout  
9 retour au Canada.

10 Et ensuite :

11 Il a ajouté que M. Arar  
12 aurait la permission de  
13 retourner au Canada seulement  
14 si on prouvait qu'il n'avait  
15 aucun lien avec des activités  
16 terroristes, chose  
17 improbable, compte tenu de  
18 l'aveu allégué.

19 Maintenant, cette idée selon  
20 laquelle on n'autoriserait son retour au Canada  
21 que si on prouvait qu'il n'avait aucun lien avec  
22 des activités terroristes, cette idée-là, savez-

1           vous – et vous avez vu un document que Me Edwardh  
2           va vous montrer à l'occasion de son contre-  
3           interrogatoire, un document qu'elle a obtenu grâce  
4           à l'accès à l'information, selon lequel les  
5           Américains ont obtenu de l'information des Syriens  
6           concernant les motifs de la remise en liberté de  
7           M. Arar en novembre 2003. Et la réponse, c'est  
8           qu'ils n'avaient aucune preuve contre lui. Ils  
9           n'ont rien prouvé.

10                           M. PARDY : C'est exact.

11                           Me CAVALLUZZO : Vous avez-vu cela?

12                           M. PARDY : Oui, c'est le document  
13           du 9 octobre, un rapport sur les communications  
14           des représentants du département d'État américain  
15           avec les Syriens, oui.

16                           Me CAVALLUZZO : C'est exact.

17                           M. PARDY : Oui.

18                           Me CAVALLUZZO : De sorte que,  
19           maintenant, en octobre, le – et nous pouvons  
20           maintenant présenter ce document à titre de pièce.

21                           LE COMMISSAIRE : Pièce P-89.

22                           Me CAVALLUZZO : Est-ce P-89?

1 LE COMMISSAIRE : Oui.

2 PIÈCE N° P-89 : Document non  
3 classifié obtenu du  
4 secrétaire d'État à  
5 Washington

6 Me CAVALLUZZO : Et juste à titre  
7 d'information, Monsieur le Commissaire, il s'agit  
8 d'un document non classifié qui a été obtenu  
9 auprès du secrétaire d'État à Washington, par  
10 l'entremise de l'ambassade américaine à Ottawa, au  
11 moyen des procédures d'accès à l'information aux  
12 États-Unis.

13 L'extrait qui m'intéresse est au  
14 paragraphe n° 7 de la deuxième page, et on peut y  
15 lire ce qui suit

16 Le dossier de Maher Arar.

17 L'un des dossiers analysés  
18 était celui de Maher Arar.

19 Et le contexte, vous verrez qu'il  
20 s'agit d'une discussion – si on revient à la  
21 première page, on voit qu'il s'agit d'une  
22 discussion, et on peut lire : le ministère des

1 Affaires étrangères du GRAS, c'est-à-dire le  
2 gouvernement de la République arabe syrienne.  
3 C'est à cela que correspond l'acronyme GRAS.

4 Le ministère des Affaires  
5 étrangères du gouvernement de  
6 la République arabe syrienne  
7 a discuté du dossier de la  
8 Syrie au chapitre des droits  
9 de la personne avec polof.

10 Polof, ce n'est pas une personne.  
11 Un polof, c'est un « political officer », un  
12 spécialiste politique.

13 M. PARDY : Mais il s'agit d'une  
14 personne dans ce cas-là.

15 Me CAVALLUZZO : C'est une  
16 personne, mais le terme polof désigne un  
17 spécialiste politique du département d'État.

18 C'était une discussion tenue entre  
19 le MAE – ou ministère des affaires étrangères – du  
20 gouvernement syrien, avec un spécialiste politique  
21 du département d'État.

22 On mentionne M. Arar au



1                   - le plus sérieusement du  
2                   monde - si le spécialiste  
3                   politique croyait que la  
4                   façon dont le gouvernement  
5                   syrien avait traité le  
6                   dossier contribuerait à  
7                   améliorer sa réputation au  
8                   chapitre des droits de la  
9                   personne.

10                   Alors, ce document, qui relate une  
11                   discussion entre les Syriens et les Américains, a  
12                   au moins le mérite de montrer que les Syriens ont  
13                   effectivement respecté leur promesse de ne  
14                   relâcher M. Arar, comme l'a déclaré le général le  
15                   22 octobre 2002, un an auparavant, que si on avait  
16                   prouvé qu'il n'avait aucun lien avec des activités  
17                   terroristes?

18                   M. PARDY : Oui. Et je crois qu'il  
19                   est indiqué de signaler que l'ambassadeur syrien à  
20                   Ottawa ainsi que l'ambassadeur syrien à Washington  
21                   ont essentiellement déclaré la même chose au  
22                   moment de la remise en liberté de M. Arar.

1 Me CAVALLUZZO : En octobre 2003?

2 M. PARDY : En octobre 2003.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord. Alors  
4 nous avons l'ambassadeur syrien à Ottawa, c'est-à-  
5 dire M. Arnous, l'ambassadeur syrien aux États-  
6 Unis – son nom m'échappe.

7 M. PARDY : Imad Moustapha.

8 Me CAVALLUZZO : Et ces  
9 représentants du gouvernement syrien déclarent  
10 tous qu'en date d'octobre 2003, leurs enquêtes  
11 montrent que M. Arar n'a pas de lien avec des  
12 activités terroristes?

13 M. PARDY : C'est exact.

14 Me CAVALLUZZO : Me Pardy,  
15 j'aimerais maintenant passer aux Conseils aux  
16 voyageurs émis par le gouvernement canadien au  
17 cours de cette période, en octobre.

18 Si on passe au volume 2 –

19 Monsieur le Commissaire, il est  
20 13 h 30. Je ne sais pas si vous voulez prendre une  
21 pause maintenant. Nous passons à un sujet  
22 totalement différent.

1 LE COMMISSAIRE : Nous allons  
2 siéger jusqu'à 17 heures aujourd'hui. N'était-ce  
3 pas ce que nous avons prévu?

4 Me CAVALLUZZO : Au moins jusqu'à  
5 17 heures, oui. À moins que le témoin se sente  
6 fatigué, nous allons...

7 M. PARDY : Ça va.

8 LE COMMISSAIRE : N'hésitez pas à  
9 me le dire lorsque vous vous sentirez fatigué.

10 M. PARDY : Je vous le dirai, c'est  
11 certain.

12 LE COMMISSAIRE : Eh bien, nous  
13 pouvons siéger aussi longtemps que vous jugerez  
14 utile.

15 Mais nous prendrons une pause de  
16 15 minutes.

17 Me CAVALLUZZO : Quinze minutes;  
18 merci.

19 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

20 Suspension à 15 h 27

21 - Upon recessing at 3:27 p.m. /

22 Reprise à 15 h 53



1 - Upon resuming at 3:53 p.m. /

2 LE GREFFIER : Veuillez vous  
3 asseoir. Please be seated.

4 Me CAVALLUZZO : Monsieur le  
5 Commissaire, avant de poursuivre, j'aimerais  
6 soulever une question d'ordre administratif.

7 Je viens de parler à l'avocate du  
8 Parlement, et elle m'a dit qu'il est pratiquement  
9 impossible pour elle d'être ici demain. Elle sera  
10 à Montréal, et il serait pratiquement impossible  
11 pour elle d'être ici pour l'examen de la requête,  
12 à 19 heures. Toutefois, elle m'a confirmé qu'elle  
13 pourrait être présente à toute heure jeudi, alors,  
14 si nous commençons à 8 h 30, cela pourrait...

15 LE COMMISSAIRE : À 8 h 30, jeudi  
16 matin.

17 Me CAVALLUZZO : Oui, 8 h 30, jeudi  
18 matin, cela pourrait aller.

19 LE COMMISSAIRE : Croyez-vous que  
20 cela serait suffisant? Devrions-nous plutôt  
21 commencer à 8 h?

22 Me CAVALLUZZO : Si c'est à 8 h 30,

1 j'espère que nous aurons terminé. Sinon, on peut  
2 tout aussi bien le faire à 8 heures.

3 LE COMMISSAIRE : Avez-vous une  
4 idée du temps qu'il vous faudrait?

5 Me WALDMAN : Je ne crois pas que  
6 ce soit très complexe. J'ai remis à mon collègue  
7 Me Cavalluzzo des copies de la jurisprudence, et à  
8 mes collègues une liste des documents que j'ai pu  
9 trouver. Je crois que je pourrais me tirer  
10 d'affaire en 30 minutes.

11 LE COMMISSAIRE : D'accord.

12 Me WALDMAN : Nous soumettrons un  
13 mémoire auparavant. Je vous le remettrai avant la  
14 fin de la séance de demain.

15 LE COMMISSAIRE : Cela me serait  
16 utile, si je pouvais voir la jurisprudence  
17 auparavant. Et si quelqu'un parle à l'avocate du  
18 greffier, je vous demanderais de lui demander de  
19 me fournir toute jurisprudence qu'elle compte  
20 citer, ou toute documentation dont elle voudrait  
21 que je prenne connaissance, et je lirai tout cela  
22 la veille.

1 Me CAVALLUZZO : Je demande à  
2 Me Waldman s'il voudrait bien communiquer avec  
3 elle.

4 Me WALDMAN : Je sors dès  
5 maintenant, et je communiquerai avec elle, et je  
6 lui demanderai de vous transmettre avant la fin de  
7 l'audience de demain toute la jurisprudence  
8 qu'elle compte citer.

9 LE COMMISSAIRE : C'est  
10 merveilleux, merci.

11 Alors, nous nous réunirons ici à  
12 8 h 30, et nous examinerons la requête jeudi matin  
13 à 8 h 30.

14 Me WALDMAN : Je communiquerai avec  
15 elle.

16 LE COMMISSAIRE : Merci,  
17 Maître Waldman.

18 Oui, Maître Cavalluzzo?

19 Me CAVALLUZZO : Je me demande si  
20 le moment est bien choisi pour présenter à titre  
21 de pièces un certain nombre de Conseils aux  
22 voyageurs émis par le MAECI?

1 LE COMMISSAIRE : P-90.

2 PIÈCE NO P-90 : Conseils aux  
3 voyageurs émis par le MAECI

4 Me CAVALLUZZO : M. Pardy, ces  
5 documents sont des Conseils aux voyageurs. Ils  
6 sont émis par le ministère des Affaires  
7 étrangères, non?

8 M. PARDY : Oui, la Direction  
9 générale des affaires consulaires, oui.

10 Me CAVALLUZZO : Le premier que  
11 nous avons devant nous est daté du 14 juin 2002,  
12 ce qui veut dire, si je comprends bien, que ce  
13 rapport existait avant que M. Arar soit détenu à  
14 New York, outre le bulletin de voyage que nous  
15 avons examiné, daté de septembre, du...

16 M. PARDY : Les deux bulletins de  
17 voyage, oui.

18 Me CAVALLUZZO : Les deux bulletins  
19 de voyage, datés du 10 et du 17 septembre.

20 Si nous regardons la première page  
21 du document daté du 14 juin, concernant les  
22 Canadiens qui se rendent aux États-Unis, on peut

1 lire ce qui suit dans le prochain paragraphe :

2 « Le gouvernement américain a  
3 imposé... »

4 Et ainsi de suite. Quel est  
5 l'essentiel de ce message destiné aux Canadiens  
6 qui se rendent aux États-Unis.

7 M. PARDY : Après les événements du  
8 11 septembre, les Américains, comme la plupart des  
9 autres gouvernements, ont mis sur pied de  
10 nouvelles mesures de sécurité en vue de confirmer  
11 l'identité de personnes qui veulent entrer aux  
12 États-Unis, et nous en avisons les Canadiens afin  
13 qu'ils prennent les mesures nécessaires.

14 Me CAVALLUZZO : On peut y lire  
15 que :

16 « Le gouvernement américain a  
17 imposé à tous les  
18 transporteurs aériens ayant  
19 des vols à destination des  
20 États-Unis de collecter  
21 désormais les renseignements  
22 suivants sur chacun des

1 passagers : nom et prénom  
2 officiels, sexe, date de  
3 naissance, nationalité... »

4 M. PARDY : Oui. Plus tôt,  
5 j'essayais de me rappeler si cette exigence était  
6 en vigueur le 26 septembre, et, manifestement,  
7 elle l'était. Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Et on peut lire  
9 également ce qui suit :

10 « Cette information est  
11 transmise au Bureau des  
12 douanes et de la protection  
13 des frontières avant  
14 l'arrivée du vol au États-  
15 Unis. Tous les passagers se  
16 rendant aux États-Unis ou y  
17 faisant escale pour se rendre  
18 dans un autre pays doivent  
19 fournir ces renseignements au  
20 moment de l'enregistrement  
21 pour pouvoir prendre  
22 l'avion. »

1 Et ça continue.

2 M. PARDY : Oui. Comme vous pouvez  
3 le voir dans la phrase suivante, ce n'est pas la  
4 même chose que le NSEERS.

5 Me CAVALLUZZO : D'accord.

6 M. PARDY : Il s'agit d'un système  
7 de renseignements préalables concernant les  
8 voyageurs. Je crois qu'ils l'appelaient APIS, ou  
9 quelque chose comme ça.

10 Me CAVALLUZZO : Et ensuite, à la  
11 page 4, du rapport, la seule autre mention dans ce  
12 document figure quatre paragraphes plus bas, dans  
13 l'extrait suivant :

14 « Les Canadiens arrêtés ou  
15 détenus ont le droit de  
16 communiquer avec le bureau du  
17 Canada (ambassade, haut-  
18 commissariat) responsable des  
19 services consulaires pour le  
20 pays concerné (voir ci-  
21 dessous, et les agents  
22 procédant à l'arrestation

1                   doivent les aider à le faire.  
2                   Les représentants consulaires  
3                   du Canada peuvent fournir une  
4                   liste d'avocats de la  
5                   région. »

6                   Ensuite, il y a les bulletins de  
7                   voyage des 10 et 17 septembre 2002, que nous avons  
8                   déjà examinés avec vous.

9                   Il s'agissait non pas du NSEET,  
10                  mais bien du NSEERS?

11                  M. PARDY : Le NSEERS. On a  
12                  appliqué deux ou trois noms différents à ce  
13                  programme.

14                  Me CAVALLUZZO : Ensuite, les  
15                  prochains Conseils aux voyageurs pertinents ont  
16                  été émis le 29 octobre 2002.

17                  Avant d'en arriver à cela,  
18                  pourriez-vous aller au volume 2, onglet 177.

19                  En particulier, si vous pouviez  
20                  vous rendre à la page 4 de 5, c'est-à-dire un  
21                  courriel que vous avez transmis à John Allen le  
22                  19 octobre. Le voyez-vous?



1 M. PARDY : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : Qui est Jon Allen?

3 M. PARDY : C'est mon homologue de  
4 la direction générale de l'Amérique du Nord.

5 Me CAVALLUZZO : Vous dites ce qui  
6 suit dans votre courriel :

7 Jon, à la lumière de la façon  
8 dont M. Maher Arar a été  
9 traité par les autorités  
10 américaines, j'envisagerais  
11 l'ajout d'une mention  
12 analogue à ce qui suit dans  
13 notre page Actualités du site  
14 Web ainsi que dans les  
15 Conseils aux voyageurs pour  
16 les États-Unis. J'envisage de  
17 le faire lundi, et, par  
18 conséquent, j'apprécierais  
19 vos opinions et commentaires  
20 le plus tôt possible lundi.

21 Et le texte proposé se lit comme

22 suit :

1                   Tous les Canadiens pourraient  
2                   être touchés par le programme  
3                   NSEERS américain... Il  
4                   pourrait toucher plus  
5                   particulièrement les  
6                   Canadiens nés en Iran, en  
7                   Irak, en Lybie, au Soudan et  
8                   en Syrie, ou qui sont  
9                   citoyens de ces pays. De  
10                  plus, les Canadiens qui sont  
11                  nés au Pakistan, en Arabie  
12                  Saoudite ou au Yémen ou qui  
13                  ont la citoyenneté de l'un de  
14                  ces pays pourraient également  
15                  attirer une attention  
16                  particulière de la part des  
17                  responsables américains de  
18                  l'immigration et de la  
19                  sécurité.

20                   Et on poursuit :

21                   Dans ce contexte, le  
22                   ministère des Affaires

1                   étrangères invite les  
2                   Canadiens qui sont nés dans  
3                   ces pays ou qui jouissent de  
4                   la nationalité de ces pays à  
5                   se demander s'il est opportun  
6                   de se rendre aux États-Unis  
7                   pour quelque raison que ce  
8                   soit, y compris d'y faire  
9                   escale en vue de se rendre à  
10                  une autre destination ou  
11                  retourner au Canada à partir  
12                  d'un pays tiers. De plus, le  
13                  ministère des Affaires  
14                  étrangères invite d'autres  
15                  Canadiens susceptibles de  
16                  croire qu'ils attireront  
17                  particulièrement l'attention  
18                  des autorités américaines  
19                  d'immigration et de sécurité  
20                  à évaluer soigneusement  
21                  l'opportunité d'entrer aux  
22                  États-Unis, pour quelque

1                                   raison que ce soit.  
2                                   Et le message se termine comme  
3                   suit :  
4                                   Le ministère des Affaires  
5                                   étrangères insiste sur le  
6                                   fait que les agents  
7                                   consulaires canadiens  
8                                   aideront tous les Canadiens  
9                                   touchés par le programme  
10                                  NSEERS ou qui sont détenus ou  
11                                  arrêtés pour d'autres raisons  
12                                  par les autorités  
13                                  américaines. Toutefois,  
14                                  toutes ces personnes sont  
15                                  soumises aux lois et aux  
16                                  processus juridiques et  
17                                  administratifs des États-Unis  
18                                  lorsqu'ils sont en sol  
19                                  américain. On pourrait mettre  
20                                  plusieurs semaines, voire  
21                                  plus longtemps, pour résoudre  
22                                  les problèmes éventuels.

1 C'était votre recommandation en ce  
2 qui concerne les Conseils aux voyageurs.

3 Si nous allons aux Conseils aux  
4 voyageurs du 29 octobre 2002, au dernier  
5 paragraphe, on peut lire :

6 Le programme NSEERS des  
7 États-Unis...

8 Si on passe aux deux paragraphes  
9 suivants, à la page 2, on voit que votre  
10 recommandation a été acceptée, n'est-ce pas?

11 M. PARDY : C'est incroyable. Ils  
12 n'ont presque rien changé au cours des dix jours  
13 qu'ils ont pris pour la mettre en œuvre. C'est du  
14 jamais vu, à mon expérience.

15 - Rires/Laughter

16 Me CAVALLUZZO : Et la seule autre  
17 mention est à la page 7, où on signale, dans le  
18 cinquième paragraphe des Conseils aux voyageurs,  
19 que :

20 Comme ils pourraient se voir  
21 imposer de lourdes amendes  
22 s'ils transportent des

1 passagers n'ayant pas les  
2 documents voulus, tous les  
3 transporteurs (en particulier  
4 les compagnies aériennes,  
5 mais également les sociétés  
6 ferroviaires et les  
7 compagnies d'autocar » sont  
8 devenus beaucoup plus  
9 exigeants envers leurs  
10 passagers, qui doivent  
11 désormais être munis d'une  
12 pièce d'identité démontrant  
13 qu'ils sont admissibles au  
14 Canada.

15 Et ainsi de suite, et on décrit le  
16 type de pièce exigée.

17 M. PARDY : Toutefois, cela  
18 s'adresse aux Canadiens qui reviennent à la  
19 maison, c'est une mesure de sécurité  
20 supplémentaire prise par le Canada à l'égard des  
21 gens qui tentent d'entrer au Canada, en  
22 particulier les citoyens canadiens.

1 Me CAVALLUZZO : D'accord.

2 Le rapport suivant a été diffusé  
3 une semaine plus tard, le 7 novembre 2002, et nous  
4 voyons que toute mention du programme NSEERS a été  
5 supprimée. Pourriez-vous nous dire pourquoi?

6 M. PARDY : Oui. C'était la  
7 première fois qu'on émettait des Conseils aux  
8 voyageurs, que le gouvernement canadien émettait  
9 des Conseils aux voyageurs qui se rendaient aux  
10 États-Unis, lorsqu'on songe à l'ampleur de  
11 l'achalandage. Et je crois que, grâce à cette  
12 mesure, nous avons attiré l'attention des  
13 autorités américaines, et elles ont accepté assez  
14 rapidement de transmettre aux responsables de tous  
15 les points d'entrée une directive selon laquelle  
16 les Canadiens ne devaient pas être soumis à – que  
17 les citoyens canadiens ne devaient pas être soumis  
18 aux normes rigoureuses qui devaient être  
19 appliquées aux autres personnes qui tentaient  
20 d'entrer aux États-Unis.

21 Nous estimions que cela était  
22 suffisant pour retirer le conseil aux voyageurs.

1 Me CAVALLUZZO : Les prochains  
2 Conseils aux voyageurs sont datés du 6 décembre  
3 2002, et on mentionne ce qui suit à la toute fin  
4 du premier paragraphe sous la rubrique Attention,  
5 c'est-à-dire la partie où se trouvent les  
6 conseils :

7 Certains Canadiens peuvent  
8 également être touchés par le  
9 programme NSEERS des États-  
10 Unis. Pour obtenir plus de  
11 détails, veuillez consulter  
12 les exigences d'entrée, plus  
13 bas.

14 Pourquoi un tel avertissement?

15 M. PARDY : Eh bien, on a reporté  
16 l'information - j'ignore pourquoi on a reporté -  
17 on a reporté de l'information des Conseils aux  
18 voyageurs du 7 novembre sur le NSEERS. Je crois  
19 que nous avons insisté sur cela dans ce rapport,  
20 de sorte que le genre de renseignements que nous  
21 avons versé dans les Conseils aux voyageurs des 10  
22 et 17 septembre ont été reportés dans le rapport.



1 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et,  
2 histoire de situer les avocats, si vous consultez  
3 les pages 10 et 11, ainsi que la première ligne de  
4 la page 12, on trouve de l'information ainsi  
5 qu'une description des exigences du programme  
6 NSEERS, et nous n'avons pas besoin -

7 M. PARDY : Comme vous pouvez le  
8 constater, il y a beaucoup de détails que nous  
9 n'avions pas plus tôt, et cela reflète en quelque  
10 sorte comment le programme fonctionnait; à mesure  
11 qu'on y était confronté, oui.

12 Me CAVALLUZZO : Juste pour finir  
13 ce dossier, les derniers Conseils aux voyageurs  
14 ont été émis le 20 décembre 2002, et c'est à peu  
15 près la même chose que le document précédent.

16 M. PARDY : Oui. Je crois que le  
17 principal changement tient au fait que,  
18 précédemment, comme vous le savez, les Américains  
19 avaient adopté un code de couleurs pour décrire le  
20 niveau de sécurité, et le niveau variait  
21 constamment. À ce moment-là, le niveau de risque  
22 était, je crois, à son plus bas, et, précédemment,

1 il était à un niveau supérieur. Alors nous avons  
2 indiqué cela dans les Conseils aux voyageurs.

3 Me CAVALLUZZO : On a ajouté et  
4 décrit une procédure spéciale d'inscription pour  
5 les non-immigrants...

6 M. PARDY : Il s'agissait d'un  
7 programme en vigueur à l'époque, et ce fait est  
8 mentionné dans le rapport.

9 Me CAVALLUZZO : Les derniers  
10 documents, que je n'ai pas besoin de passer en  
11 revue avec vous, il y en a deux. L'un d'eux est  
12 daté du 26 mars 2003, l'autre, du 15 avril 2003.

13 Il semblerait que le programme  
14 NSEERS prend de l'expansion.

15 M. PARDY : Puis-je avoir des  
16 copies de ces documents? Je n'ai pas de copies de  
17 ces documents.

18 Me CAVALLUZZO : Oh, je suis  
19 désolé.

20 M. PARDY : Oh, je suis désolé.

21 Me CAVALLUZZO : Vous en avez?

22 M. PARDY : Oui, ils sont annexés à

1 la fin.

2 Me CAVALLUZZO : D'accord. On étend  
3 l'application du programme à divers pays. Par  
4 exemple, en mars 2003, on étend son application au  
5 Bangladesh, à l'Égypte, à l'Indonésie, à la  
6 Jordanie et au Koweït, n'est-ce pas?

7 M. PARDY : Oui. Je crois que, au  
8 bout du compte, environ 26 pays différents ont été  
9 visés par ce règlement.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et le  
11 dernier document présente de l'information sur le  
12 programme NSEERS, et je laisse aux avocats le soin  
13 d'en prendre connaissance.

14 Revenons à la chronologie. Nous  
15 sommes le 22 octobre 2002, et j'aimerais parler  
16 d'un courriel que vous avez transmis à Mme Mazigh.

17 M. PARDY : Le numéro d'onglet?

18 Me CAVALLUZZO : Il s'agit d'un  
19 nouveau document que nous allons présenter.

20 M. PARDY : Oh, d'accord.

21 LE COMMISSAIRE : P-91.

22 PIÈCE NO P-91 : Courriel de

1 Gar Pardy à l'intention de  
2 Mme Mazigh.

3 Me CAVALLUZZO : Il s'agit,  
4 M. Pardy, du premier courriel au bas de la page,  
5 le 22 octobre, que vous transmettez à Mme Mazigh.  
6 Vous dites – dans la case objet,  
7 vous écrivez « Bonne nouvelle ».

8 Mme Mazigh, nous avons appris  
9 ce matin qu'un représentant  
10 de l'ambassade canadienne,  
11 notre consul à Damas, rendra  
12 visite à Maher demain matin à  
13 10 heures, heure de Damas. Je  
14 vous donnerai des nouvelles  
15 aussitôt que je recevrai un  
16 compte rendu de la rencontre.  
17 Je vous demanderais de ne pas  
18 divulguer cette information  
19 aux médias, pour l'instant.  
20 Vous pourrez le leur dire  
21 après la rencontre, mais,  
22 pour l'instant, ne faisons

**StenoTran**

1 rien qui pourrait nuire à la  
2 tenue de cette visite.

3 Est-ce que vous vous souvenez  
4 d'avoir transmis ce courriel à Mme Mazigh?

5 M. PARDY : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Si nous revenons à  
7 l'onglet 131 du recueil de documents, il semble  
8 que vous fournissez des directives à M. Martel,  
9 l'agent consulaire qui effectuera la visite. Vous  
10 dressez une liste de renseignements qu'il doit  
11 avoir en sa possession lorsqu'il rencontre les  
12 autorités syriennes, n'est-ce pas?

13 M. PARDY : Oui.

14 Me CAVALLUZZO : Et, encore une  
15 fois, je vous renvoie au paragraphe e), histoire  
16 de parler de la cohérence de votre objectif. À la  
17 page 2, qui dit :

18 e) notre objectif est de  
19 tenter de prendre les mesures  
20 nécessaires pour assurer son  
21 retour au Canada, mais cela  
22 peut prendre du temps, et, en

1                   attendant, nous ferons tout  
2                   le nécessaire pour veiller à  
3                   ce qu'on réponde à ses  
4                   besoins fondamentaux. Si vous  
5                   avez besoin de quelque chose,  
6                   n'hésitez surtout pas à  
7                   communiquer avec nous.

8                   M. PARDY : Oui.

9                   Me CAVALLUZZO : Cette visite  
10                  consulaire, comme vous le savez, a eu lieu, et si  
11                  nous revenons à l'onglet 130, l'onglet précédent,  
12                  nous avons le rapport de cette première visite  
13                  consulaire.

14                  Dans cette description – et avant  
15                  que je la parcoure avec vous, j'aimerais seulement  
16                  présenter la prochaine pièce, une autre  
17                  description de cette rencontre, qui a été  
18                  caviardée à divers endroits.

19                  M. PARDY : Pardon? C'est le même  
20                  rapport...

21                  Me CAVALLUZZO : Le même rapport.

22                  M. PARDY : ...mais caviardé.

1 Me CAVALLUZZO : C'est ça.

2 LE COMMISSAIRE : P-92.

3 PIÈCE NO P-92 : Page 1 de  
4 l'onglet 130, tel quel.

5 LE COMMISSAIRE : Y a-t-il une  
6 deuxième page à la pièce P-92?

7 Me CAVALLUZZO : Non, il n'y en a  
8 pas. À vrai dire, il devrait y en avoir une.

9 LE COMMISSAIRE : L'autre document  
10 a deux pages.

11 Me CAVALLUZZO : C'est exact,  
12 l'autre document a deux pages.

13 La seule partie qui est  
14 pertinente, par contre, c'est la partie supprimée  
15 et rétablie au dernier paragraphe...

16 LE COMMISSAIRE : Le paragraphe 7?

17 Me CAVALLUZZO : Le paragraphe 7.

18 Vous verrez le caviardage. On peut lire ce qui  
19 suit dans le document caviardé :

20 Quand on lui a demandé s'il  
21 souhaitait que l'ambassade  
22 lui apporte quelque chose

1                                   dont il avait besoin, il a  
2                                   répondu que ses hôtes syriens  
3                                   répondaient à ses besoins...

4                                   Et la suite est supprimée. Et la  
5 section qui a été rétablie se lit comme suit :

6                                   Sa réponse lui a été dictée  
7                                   en arabe, par les Syriens.

8                                   LE COMMISSAIRE : Alors, le  
9 gouvernement avait revendiqué la protection de la  
10 phrase « sa réponse lui a été dictée en arabe par  
11 les Syriens » pour des raisons de sécurité  
12 nationale, mais il ne le revendique plus.

13                                   Ai-je bien compris?

14                                   Me CAVALLUZZO : Non. C'est un  
15 document qui a été obtenu en vertu de la *Loi sur*  
16 *l'accès à l'information*.

17                                   LE COMMISSAIRE : Alors, dans le  
18 cadre du processus d'accès à l'information, il n'a  
19 pas invoqué la confidentialité pour des raisons de  
20 sécurité nationale, mais il l'a fait dans le cadre  
21 de la présente enquête.

22                                   C'est bien ça?



1 Me FOTHERGILL : Cela semble être  
2 le cas, Monsieur.

3 LE COMMISSAIRE : De telles choses  
4 ne cessent de survenir. Y a-t-il quelque chose qui  
5 expliquerait pourquoi on appliquerait des critères  
6 plus rigoureux en matière de protection pour des  
7 raisons de sécurité nationale dans le cadre du  
8 présent processus que dans le cadre du processus  
9 d'accès à l'information, ou est-ce qu'on devrait  
10 encore tenir pour acquis que c'est une erreur du  
11 gouvernement? Est-ce que c'est ça que je devrais  
12 faire?

13 Me FOTHERGILL : Ce que je peux  
14 dire, c'est que, pour nous, du côté du  
15 gouvernement, c'est un défi de taille. On me dit  
16 qu'il y a eu environ 200 demandes d'accès à  
17 l'information différentes, et, vous savez, environ  
18 10 000 pages vous ont été divulguées.  
19 Inévitablement, ce processus de caviardage ne  
20 saurait être confié à la même personne; il faut  
21 déléguer.

22 Je crois qu'on peut

1           raisonnablement s'attendre à ce que  
2           l'interprétation varie d'une personne à l'autre.

3                           Si nous regardons la section  
4           supprimée, « sa réponse lui a été dictée en arabe  
5           par les Syriens », je peux comprendre qu'une  
6           personne lise cela et se dise que la divulgation,  
7           en raison de sa critique implicite du gouvernement  
8           syrien, pourrait nuire aux relations.

9                           LE COMMISSAIRE : On pourrait aussi  
10          comprendre qu'une personne qui lit cela se dise  
11          que, sans cette phrase, la partie qui la précède  
12          devient très tendancieuse, et que cela est injuste  
13          pour M. Arar.

14                          Me FOTHERGILL : Oui.

15                          LE COMMISSAIRE : On peut  
16          comprendre cela également.

17                          Me FOTHERGILL : Je peux comprendre  
18          cela également.

19                          LE COMMISSAIRE : Alors on peut  
20          comprendre qu'une personne se dise : « Eh bien, je  
21          me demande si cet élément a été supprimé pour  
22          faire cela plutôt que... »

1 Me FOTHERGILL : Je peux voir en  
2 quoi cela soulève des questions, mais je crois que  
3 la réponses réside, d'une certaine façon, dans ce  
4 manque d'uniformité.

5 Si l'information était toujours  
6 supprimée, alors je crois que ce serait une  
7 hypothèse raisonnable.

8 Mais je peux seulement vous dire  
9 que - et je sais que je semble mettre en jeu ma  
10 propre crédibilité - que ce n'est pas notre façon  
11 de faire. Et si ces choses sont portées à  
12 l'attention des avocats de la Commission, nous les  
13 examinerons, et, le cas échéant, nous rajusterons  
14 le tir du mieux que nous pouvons.

15 Mais c'est vraiment énormément de  
16 travail pour nous, de contrôler ces choses, et je  
17 crois vraiment qu'il serait plus pratique, lorsque  
18 les gens cernent des éléments incohérents, qu'ils  
19 les portent à notre attention, ce qui nous  
20 permettra de régler la question avant qu'il y ait  
21 un témoignage, si nous le pouvons.

22 LE COMMISSAIRE : Je dois seulement

1           dire que – et ce n'est qu'une impression. Mais  
2           j'ai l'impression, lorsque je vois de telles  
3           choses, cela me pousse vraiment à me poser des  
4           questions comme cela.

5                               De toute façon, je ne  
6           m'éterniserai pas là-dessus.

7                               Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne  
8           la coopération des avocats du gouvernement, je  
9           crois me rappeler que ce document a été présenté  
10          par Me Edwardh, à l'occasion d'une requête, le  
11          3 mai. Alors, si les avocats du gouvernement  
12          avaient cela, je ne sais pas pourquoi ils ne sont  
13          pas venus voir les avocats de la Commission pour  
14          dire de rétablir les éléments supprimés.

15                              LE COMMISSAIRE : D'accord.

16                              Me CAVALLUZZO : De toute façon...

17                              Monsieur Pardy, si nous revenons à  
18          la question de la visite, il semblerait que – et  
19          nous allons parcourir cela rapidement – en ce qui  
20          concerne l'état de M. Arar le 23 octobre, c'est-à-  
21          dire la date de la première visite, on dit ce qui  
22          suit au paragraphe 4 :

1 Il semblait être en bonne  
2 santé, mais c'était difficile  
3 à déterminer. Il semblait  
4 résigné et soumis. De  
5 nombreux signaux oculaires  
6 portent à croire qu'il ne  
7 pouvait pas parler librement.

8 J'aurais pensé que, pour vous,  
9 vous vous seriez attendu à quelque chose comme  
10 cela? Est-ce que cela vous a surpris?

11 M. PARDY : Non, cela ne m'a pas  
12 surpris, non.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord. Au  
14 paragraphe suivant, on fait allusion à ce que vous  
15 avez dit plus tôt, c'est-à-dire que, au  
16 paragraphe 5, trois lignes avant la fin, M. Arar a  
17 dit que :

18 Il a dit qu'il n'a été en  
19 Jordanie que pendant quelques  
20 heures, avant d'être conduit  
21 à la frontière syrienne. Il  
22 aurait donc été détenu en

1                               Syrie au cours des deux  
2                               dernières semaines,  
3                               contrairement à ce qu'on nous  
4                               a laissé croire.

5                               Alors, c'est ce dont vous parliez  
6 plus tôt; M. Arar a déclaré qu'il n'était en Syrie  
7 que pendant quelques heures.

8                               M. PARDY : C'est un exemple. Le  
9 gouvernement syrien aurait peut-être voulu que  
10 cette information soit supprimée aussi, mais cela  
11 a été dit. L'information figure au dossier.

12                              Me CAVALLUZZO : D'accord. À ce  
13 moment-là, pour ce qui est du temps qu'il a passé  
14 en Jordanie ou en Syrie, aviez-vous tiré des  
15 conclusions, ou étiez-vous toujours dans le noir,  
16 à tenter de déterminer où il était?

17                              M. PARDY : Non. C'était le premier  
18 élément d'information spécifique selon lequel le  
19 passage par la Jordanie était – et je crois que la  
20 durée que nous avons apprise par la suite, c'est-  
21 à-dire environ dix heures, correspond à peu près  
22 au temps qu'il faut pour conduire d'Amman jusqu'à

1 la frontière syrienne.

2 Me CAVALLUZZO : Et je suppose que  
3 je vais répéter la question, et c'est qu'il y a  
4 une possibilité bien réelle que, dans cette « zone  
5 grise » si vous me permettez l'expression, qu'il  
6 ait effectivement été en Syrie au cours de cette  
7 période, au secret, et que, à la lumière de leurs  
8 antécédents bien connus, il est possible que les  
9 Syriens aient obtenu des renseignements au moyen  
10 de méthodes d'interrogation agressives?

11 M. PARDY : C'est la conclusion que  
12 j'ai tirée assez rapidement, oui.

13 Me CAVALLUZZO : D'accord. À part  
14 cela, étiez-vous étonné de voir MM. Pillarella et  
15 Martel obtenir si rapidement l'accès?

16 M. PARDY : La rencontre de  
17 l'ambassadeur avec une personne du rang du général  
18 était sans précédent. Le général, comme vous le  
19 savez probablement et comme vous l'avez compris  
20 maintenant, était l'un des plus hauts placés au  
21 gouvernement syrien. Les responsables de la  
22 sécurité au sein de ce gouvernement sont au sommet

1 de la hiérarchie, et un tel accès était sans  
2 précédent, effectivement.

3 Me CAVALLUZZO : Concernant les  
4 conseils que le ministre a reçus à l'égard de  
5 cette visite consulaire, Pourriez-vous aller à  
6 l'onglet 129, également daté du 23 octobre.

7 Il s'agit de la page 7 de  
8 l'onglet 129. Ce document d'information – et il  
9 porte la mention « Réservé au ministre » – juste  
10 pour que nous puissions nous situer, car il y a  
11 plusieurs onglets comme celui-là, la première  
12 partie s'assortit de questions susceptibles d'être  
13 posées à l'occasion d'un point de presse ou au  
14 Parlement, ainsi que des réponses possibles.  
15 N'est-ce pas?

16 M. PARDY : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Ensuite, il y a  
18 les deux ou trois pages qui constituent la  
19 documentation à l'intention du ministre?

20 M. PARDY : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Réservé au  
22 ministre.



1                   Ces documents d'information sont  
2 préparés par Myra Pastyr-Lupul, et approuvés par  
3 vous?

4                   M. PARDY : Oui. Ou nous faisons le  
5 travail à deux, oui.

6                   Me CAVALLUZZO : D'accord.  
7 Concernant la première page, le tout premier  
8 paragraphe, où on dit :

9                   On nous a avisés ce matin que  
10 l'ambassade canadienne  
11 s'était vu accorder l'accès à  
12 M. Arar aujourd'hui. Les  
13 autorités syriennes ont  
14 organisé une rencontre entre  
15 le consul et M. Arar, dans un  
16 bureau du service de sécurité  
17 syrien.

18                   Et cela se poursuit :

19                   M. Arar semblait être en  
20 santé. Nous avons appris  
21 qu'il avait été en détention  
22 aux États-Unis pendant deux

1                    semaines avant d'être expulsé  
2                    vers la Jordanie, à bord d'un  
3                    avion privé. La conversation  
4                    n'a pas permis de déterminer  
5                    exactement depuis combien de  
6                    temps M. Arar était en Syrie,  
7                    puisque les responsables  
8                    syriens interceptaient les  
9                    questions.

10                    Maintenant, juste la description,  
11                    selon laquelle M. Arar semblait être en santé, et,  
12                    certes, le rapport lui-même précisait que...

13                    M. PARDY : Oui.

14                    Me CAVALLUZZO : ...dans une  
15                    certaine mesure.

16                    Est-ce la façon habituelle  
17                    d'informer le ministre, c'est-à-dire de seulement  
18                    lui dire...

19                    M. PARDY : Non. Outre le dossier  
20                    écrit, bien sûr, il y avait des séances  
21                    d'information, à l'intention de M. Graham, et de  
22                    son personnel. M. Graham a joué un rôle très

1 direct à l'égard de ce dossier. Je me souviens de  
2 lui avoir parlé à plusieurs reprises, et de lui  
3 avoir fourni des renseignements supplémentaires,  
4 de l'information contextuelle, oui.

5 Me CAVALLUZZO : Alors, nous  
6 pouvons passer à la pièce P-91, c'est-à-dire les  
7 deux courriels que nous venons tout juste de  
8 présenter...

9 M. PARDY : D'accord.

10 Me CAVALLUZZO : C'est le  
11 23 octobre, et vous donnez des nouvelles à  
12 Mme Mazigh :

13 J'ai tenté de téléphoner, et  
14 je continuerai d'essayer. Mon  
15 numéro est le...

16 Et caetera, et caetera.

17 Il semble, donc, que vous avez  
18 tenté de communiquer avec elle à plusieurs  
19 occasions avant de...

20 M. PARDY : Oui. Et parce que, à  
21 l'occasion de certains de ces appels, nous  
22 préférons lui parler de vive voix, lui donner une

1 meilleure idée de ce qui se passait, ce qui est  
2 parfois difficile à exprimer à l'écrit.

3 Me CAVALLUZZO : D'accord. Ensuite,  
4 dans les deux paragraphes qui suivent, vous tentez  
5 de décrire l'état de M. Arar, et il est  
6 évidemment...

7 Il a demandé qu'on s'informe  
8 de votre bien-être et de  
9 celui de vos enfants par  
10 l'entremise de ses frères.  
11 Nous lui avons fourni de  
12 l'information au sujet de vos  
13 préoccupations, et il était  
14 très heureux d'entendre que  
15 vous et les enfants étiez  
16 bien, et que vous étiez  
17 toujours chez vos parents à  
18 Tunis. Il a déclaré qu'on  
19 répondait à tous ses besoins.  
20 Les autorités syriennes ont  
21 déclaré qu'il restera à  
22 l'endroit actuel, à Damas,

1                                    pendant un certain temps. Je  
2                                    parlerai avec vous de la  
3                                    tournure que pourraient  
4                                    prendre les événements.

5                                    (Traduction du passage lu)

6                                    Ensuite, vos contacts avec  
7                                    Mme Mazigh, en particulier lorsqu'elle est à  
8                                    Tunis, sont presque quotidiens, n'est-ce pas?

9                                    M. PARDY : Oui.

10                                   Me CAVALLUZZO : Si nous passons au  
11                                   jour suivant, le 24 octobre, dans vos notes, à la  
12                                   page 7, nous voyons dans le haut de la page, qu'il  
13                                   s'agit du jeudi 24 octobre.

14                                   M. PARDY : S'agit-il toujours de  
15                                   l'onglet 129?

16                                   Me CAVALLUZZO : Il s'agit de vos  
17                                   notes, votre cahier de notes à la page 7.

18                                   Dans la partie supérieure, vous  
19                                   verrez qu'il semble y avoir eu un autre appel  
20                                   téléphonique à Mme Mazigh, et qu'il avait pour but  
21                                   de fournir un « compte rendu sur la rencontre avec  
22                                   Maher Arar. »

1 M. PARDY : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : Et ainsi de suite?

3 On peut lire ce qui suit :

4 Mme Mazigh a été informée du

5 déroulement de la rencontre

6 du consul canadien avec

7 M. Arar, à Damas. Le reste de

8 la conversation concerne le

9 besoin de pièces

10 justificatives relatives à la

11 demande de passeport d'un

12 enfant. (Traduction du

13 passage lu)

14 Autrement dit, à ce moment-là,

15 vous commencez à parler de l'aider à revenir de la

16 Tunisie au Canada, en raison des exigences en

17 matière de documentation, et ainsi de suite?

18 M. PARDY : C'est exact. Nous

19 voulions veiller à ce que les documents de voyage

20 ne fassent pas obstacle lorsqu'elle déciderait de

21 revenir.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord.

1 J'aimerais maintenant m'écarter très brièvement de  
2 la chronologie, et vous fournir deux documents.

3 --- Pause

4 LE COMMISSAIRE : Quatre-vingt-  
5 treize, n'est-ce pas?

6 Me CAVALLUZZO : On ne nous a remis  
7 ces documents que cet après-midi. Chaque paquet  
8 contient des rapports de visite consulaire  
9 distincts, de sorte que chaque paquet constitue le  
10 même rapport consulaire.

11 Monsieur le Commissaire, nous  
12 pourrions commencer par le vôtre et les présenter  
13 à tour de rôle.

14 LE COMMISSAIRE : D'accord. Celui  
15 que j'ai s'intitule SUPERtexte. Je suppose que  
16 c'est seulement la page de présentation.

17 C'est le mercredi 23 avril 2003?

18 Me CAVALLUZZO : Ce sera le  
19 deuxième. Attendez. Ce sera le deuxième.

20 Celui-ci sera le premier dans la  
21 chronologie.

22 --- Pause

1 Me CAVALLUZZO : D'accord, Monsieur  
2 le Commissaire, pourrions-nous les présenter dans  
3 l'ordre?

4 Le premier document est celui qui  
5 porte le numéro 3601, et il est daté du – il y a  
6 une deuxième page, la télécopie est datée du  
7 4 novembre, et elle intègre la visite consulaire  
8 du 23 octobre, et constituerait la prochaine  
9 pièce.

10 LE COMMISSAIRE : Ce sera la pièce  
11 no P-93.

12 PIÈCE NO P-93 : Rapport  
13 consulaire daté du  
14 23 octobre, et déclaration de  
15 M. Pillarella datée du  
16 3 novembre. Document no  
17 3601.

18 Me CAVALLUZZO : La prochaine pièce  
19 porte la mention NSIB 00197. Elle comprend la  
20 visite du 22 avril 2003.

21 LE COMMISSAIRE : Pièce no P-94.

22 PIÈCE NO P-94 : Rapport



1                                    consulaire daté du 23 avril,  
2                                    document NSIB 00197.

3                                    Me CAVALLUZZO : L'autre intègre la  
4                                    visite consulaire du 14 août, ainsi que d'autres  
5                                    questions.

6                                    LE COMMISSAIRE : Ce sera la pièce  
7                                    no 95.

8                                    PIÈCE NO P-95 : Rapport  
9                                    consulaire auquel est annexée  
10                                    une lettre de Mme Mazigh au  
11                                    premier ministre Chrétien,  
12                                    datée du 23 juillet 2003, un  
13                                    rapport final de visite  
14                                    consulaire daté du 14 août  
15                                    2003, et une note de service  
16                                    confidentielle datée du  
17                                    3 septembre 2003.

18                                    Me CAVALLUZZO : Je m'attarderai à  
19                                    l'autre organisme dans un instant, mais ces  
20                                    documents sont les rapports consulaires télécopiés  
21                                    à la GRC. Ils font partie intégrante du dossier de  
22                                    la GRC.

1                   Alors, la pièce P-93 montre que la  
2                   GRC a reçu le rapport consulaire du 23 octobre. On  
3                   voit également la déclaration de M. Pillarella,  
4                   datée du 3 novembre.

5                   Parallèlement, en ce qui concerne  
6                   la pièce P-94, la GRC a reçu le rapport de la  
7                   rencontre du 23 avril, une rencontre politique qui  
8                   a fini par devenir également une visite  
9                   consulaire.

10                  La pièce P-95 montre qu'on a remis  
11                  à la GRC une copie de ce que Mme Mazigh – la  
12                  lettre que Mme Mazigh a fait parvenir au premier  
13                  ministre Chrétien le 23 juillet, ainsi que le  
14                  rapport de sa dernière visite consulaire le  
15                  14 août 2003, et un autre mémoire confidentiel,  
16                  daté du 3 septembre 2003, au sujet de – la  
17                  deuxième page, au sujet de Maher Arar, contient la  
18                  déclaration suivante :

19                                Le ministre des Affaires  
20                                étrangères a garanti à  
21                                l'ambassadeur Pillarella que  
22                                l'ambassade continuerait de

1                   jouir d'un accès régulier à  
2                   M. Arar, et il a promis que  
3                   M. Arar ferait l'objet d'un  
4                   procès impartial le plus tôt  
5                   possible. (Traduction du  
6                   passage lu)

7                   La question que je poserais au  
8                   témoin, après avoir obtenu des précisions à  
9                   l'égard de l'autre organisme – dans l'exposé du  
10                  témoignage prévu, on mentionne la mise en commun  
11                  de ces rapports consulaires avec la GRC et le  
12                  SCRS, et nous pouvons corriger le dossier en ce  
13                  qui concerne les rapports éventuellement reçus par  
14                  le SCRS.

15                  Je veux seulement m'assurer que  
16                  mes amis sont d'accord avec cela.

17                  Me FOTHERGILL : Oui, ça va.

18                  Ce sont les documents de la GRC,  
19                  et si la divulgation de l'un deux posait problème,  
20                  on aurait supprimé ce document.

21                  Je tiens seulement à signaler,  
22                  Monsieur le Commissaire, que la pièce P-93 est le

1 document dont nous venons de parler. Vous verrez  
2 que la mention qui préoccupe Me Cavalluzzo n'est  
3 pas caviardée dans la version de ce document qui  
4 provient de la GRC.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord.

6 Me CAVALLUZZO : De toute façon,  
7 suis-je autorisé à informer le commissaire des  
8 rapports consulaires éventuellement reçus par le  
9 SCRS?

10 Me FOTHERGILL : Oui, vous êtes  
11 autorisé.

12 Me CAVALLUZZO : Merci.

13 Le SCRS a reçu les rapports  
14 consulaires pour – ils sont différents – le  
15 7 janvier 2003; et le rapport consulaire pour le  
16 22 avril 2003, qui est similaire à – on présume  
17 qu'il est similaire à la pièce P-94.

18 À la lumière de cela...

19 Me EDWARDH : Excusez-moi. Est-ce  
20 que vous voulez dire qu'il les a reçus du MAECI?

21 Savons-nous s'il les a reçus de la  
22 GRC?

1 Me CAVALLUZZO : Nous croyons  
2 savoir qu'il a reçu ces documents du MAECI.

3 LE COMMISSAIRE : La GRC n'a pas  
4 reçu le document du 7 janvier 2003?

5 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

6 LE COMMISSAIRE : D'accord.

7 Me CAVALLUZZO : Et le SCRS n'a pas  
8 reçu celui du 23 octobre, ou le...

9 LE COMMISSAIRE : Du 14 août.

10 Me CAVALLUZZO : ...du 14 août.

11 Maintenant, dans ce contexte,  
12 M. Pardy, je vous demanderais si vous êtes en  
13 mesure de répondre à la question suivante :  
14 pourquoi le MAECI communique-t-il ces  
15 renseignements concernant des visites consulaires  
16 à un service de police et, de fait, une agence de  
17 renseignement de sécurité, quand, j'ai raison de  
18 croire, lorsque je consulte votre site Web, par  
19 exemple, le « Guide à l'intention des Canadiens  
20 emprisonnés à l'étranger » que tout ce que je dis  
21 à un agent consulaire demeurera complètement  
22 confidentiel et sera protégé en vertu de la *Loi*

1       *sur la protection des renseignements personnels du*  
2       *Canada, et que mes paroles ne seront pas*  
3       *divulguées – et je cite :*

4                   « Sans votre autorisation,  
5                   ils ne seront transmis à  
6                   personne d'autre qu'aux  
7                   représentants consulaires  
8                   chargés de votre cas. »

9                   Enfin, on précise – à titre  
10       d'information pour les avocats, je fais allusion à  
11       la pièce P-11, onglet 14, page 4. On termine avec  
12       la déclaration suivante :

13                   « Cependant, la GRC et les  
14                   autres services de police  
15                   possèdent leurs propres  
16                   informateurs au niveau  
17                   international qui peuvent les  
18                   renseigner sur votre  
19                   situation. »

20                   Alors, il semble que, à titre de  
21       Canadien emprisonné à l'étranger, je pourrais  
22       m'attendre à ce que tout renseignement fourni à

1 mon agent consulaire soit protégé et ne soit pas  
2 divulgué aux services de police et de  
3 renseignement de sécurité.

4 Pourriez-vous commenter cela, s'il  
5 vous plaît?

6 M. PARDY : Oui. J'ai un certain  
7 nombre de commentaires.

8 Les déclarations que vous avez  
9 lues décrivent la norme que nous utilisons ici, et  
10 je crois qu'elles ont été rédigées avant que nous  
11 ayons des dossiers similaires à celui qui nous  
12 intéresse, et je crois qu'on déploie actuellement  
13 des efforts en vue de mettre à jour ces  
14 déclarations.

15 Il y a deux choses que j'aimerais  
16 vous laisser savoir. La *Loi sur la protection des*  
17 *renseignements personnels* autorise la divulgation  
18 de renseignements pour deux raisons,  
19 essentiellement : l'une d'elles est la divulgation  
20 avec l'autorisation de la personne concernée.

21 M. Arar, à notre avis, nous a  
22 donné la permission de divulguer les

1 renseignements à des personnes qui pourraient  
2 l'aider à se sortir de la situation dans laquelle  
3 il s'était retrouvé. Cette permission a été  
4 accordée à Mme Girvan le 3 octobre, lorsqu'elle  
5 l'a rencontré.

6 Deuxièmement, la *Loi sur la*  
7 *protection des renseignements personnels* prévoit  
8 une autorisation générale selon laquelle  
9 l'information recueillie peut être utilisée aux  
10 fins pour lesquelles elle a été recueillie. On  
11 recueillait de l'information pour aider M. Arar,  
12 et c'était, selon moi, à cette fin que ces  
13 renseignements pouvaient être divulgués à des  
14 personnes susceptibles d'aider M. Arar, de sorte  
15 qu'il était approprié de le faire.

16 Prenons un seul organisme à la  
17 fois.

18 Croyez-vous que la GRC tentait  
19 d'aider M. Arar, à la lumière, en particulier, de  
20 la visite consulaire d'avril et de la visite  
21 consulaire de mai, après votre expérience, où elle  
22 a tenté d'obtenir une lettre conjointe, à laquelle



1 nous arriverons plus tard, en mai et en juin de  
2 2003?

3 Croyez-vous vraiment que la GRC  
4 essayait d'aider M. Arar?

5 M. PARDY : J'ai fait une  
6 évaluation. Comme vous le savez, c'était un  
7 processus très limité. M. Solomon venait me voir,  
8 comme je l'ai expliqué ce matin, et disait que,  
9 selon lui, nous devrions peut-être communiquer  
10 cette information. J'évaluais l'information, et je  
11 comparais le préjudice potentiel et l'avantage  
12 potentiel pour M. Arar, et la conclusion à  
13 laquelle je suis arrivé dans ces cas, c'était que  
14 j'y voyais des avantages potentiels.

15 Maintenant, lorsqu'on envisage  
16 l'ensemble du dossier, on pourrait raisonnablement  
17 avancer que cela ne s'est pas révélé avantageux,  
18 mais je tentais constamment d'obtenir la  
19 collaboration d'autres parties du gouvernement  
20 canadien, car, tout au long de cette affaire, le  
21 plus difficile, c'était d'obtenir cette  
22 coopération, et si je croyais que la divulgation

1 d'information à ces organismes n'avait aucune  
2 répercussion directe ou n'occasionnait aucun  
3 préjudice direct pour M. Arar, alors j'estimais  
4 qu'il était approprié de prendre une telle mesure.

5 Me CAVALLUZZO : Juste pour aider  
6 le commissaire, vous dites que vous croyez que  
7 M. Arar vous avait autorisé à faire cela. Je m'en  
8 remets au volume 1, onglet 30, au 3 octobre, comme  
9 vous l'avez déclaré.

10 Nous pourrions vous montrer ce  
11 document, juste pour vous rafraîchir la mémoire.

12 C'est la permission que vous...

13 M. PARDY : Excusez-moi, quel est  
14 le numéro de l'onglet?

15 Me CAVALLUZZO : Il s'agit de  
16 l'onglet 30, trois, zéro. L'auteur de la note est  
17 Mme Girvan, et elle déclare ce qui suit dans le  
18 premier paragraphe :

19 J'ai téléphoné et laissé un  
20 message.

21 M. Arar nous a dit de vive  
22 voix qu'il était d'accord

1                           pour que nous discussions de  
2                           son cas avec son frère, sa  
3                           belle-mère, son épouse et  
4                           quiconque pourrait l'aider, y  
5                           compris son entreprise,  
6                           MathWorks (Traduction du  
7                           passage lu)

8                           Lorsque vous parliez de la  
9                           permission que M. Arar avait donnée, s'agissait-il  
10                          de celle-là?

11                          M. PARDY : Oui, c'est bien celle-  
12                          là.

13                          Me CAVALLUZZO : Donc, par  
14                          « quiconque pourrait l'aider », vous entendez, là  
15                          encore, quelqu'un comme un responsable de la GRC,  
16                          dont vous auriez aimé obtenir la coopération pour  
17                          que le Solliciteur général et le ministre du MAECI  
18                          signent une lettre demandant la libération de  
19                          M. Arar de la Syrie, n'est-ce pas?

20                          M. PARDY : En plus, je crois qu'il  
21                          y avait une autre question connexe en jeu : le  
22                          risque qu'on se retrouve avec un procès en Syrie.

1           En tout cas, au printemps de cette année-là, les  
2           choses semblaient bien s'en aller dans cette  
3           direction, et puis, bien sûr, en août, les Syriens  
4           paraissaient encore plus enclins à prendre cette  
5           voie.

6                           Compte tenu de certains des  
7           renseignements que les Syriens nous avaient  
8           probablement fournis au sujet de M. Arar,  
9           j'estimais que cela pourrait être démenti par les  
10          éléments de preuve que les organismes canadiens  
11          pourraient accumuler.

12                          Me CAVALLUZZO : D'accord.  
13          J'imagine que la même logique s'applique au SCRS,  
14          si ce dernier reçoit ces documents, c'est-à-dire  
15          qu'ils pourraient aider M. Arar ultérieurement,  
16          n'est-ce pas?

17                          M. PARDY : Tout à fait.

18                          Me CAVALLUZZO : La question que  
19          j'aurais à ce sujet, c'est que ce n'est pas  
20          exactement ce qui est précisé dans le guide. En  
21          d'autres mots, si je lis que...

22                          M. PARDY : Eh bien, la clé ici,

1 c'est la *Loi sur la protection des renseignements*  
2 *personnels*, et même si je sais bien que les  
3 Canadiens incarcérés ne peuvent pas tous la  
4 consulter facilement, c'est sans aucun doute un  
5 guide très important pour nous. Et ces deux  
6 exceptions sont importantes pour nous lorsque nous  
7 essayons d'aider les Canadiens en difficulté à  
8 l'étranger.

9 Me CAVALLUZZO : Et ces deux  
10 exceptions constituent un usage compatible?

11 M. PARDY : Un usage compatible  
12 avec les fins auxquelles ils ont été recueillis,  
13 oui.

14 Me CAVALLUZZO : Quelle est la  
15 deuxième exception?

16 M. PARDY : La deuxième, c'est  
17 lorsque la personne consent à ce qu'on utilise  
18 effectivement ces renseignements.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord. Pour  
20 terminer avec cela, vous souvenez-vous d'avoir  
21 donné l'approbation à quelqu'un à l'ISI d'envoyer  
22 ces documents à la GRC et au SCRS?

1 M. PARDY : D'après ce que je me  
2 rappelle, c'était toujours M. Solomon. C'est ce  
3 qui était entendu, pour un certain nombre de  
4 raisons. Je connaissais très bien M. Solomon. Je  
5 me fiais à son jugement pour différentes choses.  
6 En plus de ces fonctions, il était lui-même avocat  
7 et comprenait donc bien le caractère délicat de  
8 ces questions.

9 Me CAVALLUZZO : Et vous vous  
10 souvenez d'avoir donné à M. Solomon la permission  
11 de faire part de ces renseignements à d'autres ...

12 M. PARDY : En fait, je ne peux pas  
13 vous donner - vous ne trouverez pas de notes à ce  
14 sujet, mais je suis absolument certain que  
15 M. Solomon serait venu me demander chaque fois la  
16 permission, oui.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. Seriez-  
18 vous d'accord avec moi pour dire que, à l'avenir -  
19 et ce n'est pas une critique, en raison du fait  
20 que vous devez travailler dans un contexte  
21 particulier...

22 Par exemple, en avril, vous avez

1           eu beaucoup de cas à traiter, y compris la crise  
2           du SRAS. On vient de déclarer la guerre avec  
3           l'Irak, et vous devez traiter avec le gouvernement  
4           iranien. Vous traitez avec le gouvernement  
5           saoudien au sujet du cas de M. Samson, et j'en  
6           passe.

7                           Alors, loin de moi l'idée de vous  
8           critiquer...

9                           Mais seriez-vous d'accord avec moi  
10          pour dire que, à l'avenir, si ce genre de rapports  
11          étaient transférés à un service de police ou à une  
12          agence du renseignement de sécurité, il faudrait  
13          émettre une mise en garde au sujet de ces  
14          renseignements, afin qu'on puisse retirer ceux  
15          d'ordre purement personnel si le service ou  
16          l'agence n'en a pas besoin pour aider le citoyen?

17                          M. PARDY : Parfois, les  
18          renseignements personnels peuvent être aussi  
19          importants que les renseignements factuels. Je ne  
20          dirais pas que c'est ce qu'il faut faire, non.

21                          Me CAVALLUZZO : D'accord. Donc,  
22          vous ne croyez pas qu'on pourrait trouver un moyen

1 de protéger le citoyen tout en l'aidant à défendre  
2 sa cause auprès de la police ou des services de  
3 sécurité...

4 M. PARDY : En fait, il y a bel et  
5 bien un moyen de le faire. Comme la Commission l'a  
6 appris, il y a le processus de caviardage. Dans  
7 les cas que je devais traiter, j'aurais pu  
8 l'utiliser, mais je ne l'ai pas fait, non.

9 Me CAVALLUZZO : Si nous passons au  
10 24 octobre et que nous retournons à vos notes,  
11 allons donc à la page 7.

12 Je crois qu'il est important que  
13 le commissaire sache que, pendant cette période en  
14 tout cas - et nous sommes au 24 octobre, à la  
15 page 7 -, vous consacrez votre temps presque  
16 exclusivement à l'affaire Arar.

17 Par exemple, en ce qui a trait à  
18 M. Robert Fry - tout d'abord, vous parlez avec  
19 Mme Mazigh dans la matinée pour la tenir au  
20 courant de la situation, et puis on peut voir que  
21 vous parlez avec Robert Fry, qui doit témoigner au  
22 cours de nos audiences.



1                   Il est le chef de cabinet du  
2 ministre, n'est-ce pas?

3                   M. PARDY : Oui, c'est exact.

4                   Me CAVALLUZZO : Vous le tenez donc  
5 au courant de la situation, puis, vous traitez  
6 avec M. Archambault, qui, comme nous le savons,  
7 est un représentant consulaire à l'ambassade de  
8 Washington.

9                   Est-ce que cela a trait à  
10 l'affaire Arar? Vous en souvenez-vous?

11                  M. PARDY : Je suppose que oui, et  
12 je me creuse les méninges pour essayer de me  
13 souvenir de ce qu'il m'a dit, mais, je suis  
14 désolé, je n'arrive pas à m'en souvenir...

15                  Me CAVALLUZZO : Ce qui est sûr,  
16 c'est que vous consacriez votre temps à M. Arar.

17                  M. PARDY : Ah oui, beaucoup.

18                  Me CAVALLUZZO : Puis, nous voyons  
19 John McNee. Il est sous-ministre adjoint, n'est-ce  
20 pas?

21                  M. PARDY : Oui.

22                  Me CAVALLUZZO : Et en ce qui le

1           concerne, vous lui faites savoir que Me Edelson,  
2           avocat de M. Arar à Ottawa, voulait communiquer  
3           avec vous pour discuter de l'évolution de la  
4           situation, n'est-ce pas?

5                           M. PARDY : Oui.

6                           Me CAVALLUZZO : Donc, vous traitez  
7           avec l'avocat canadien de M. Arar?

8                           M. PARDY : Mm-hmm.

9                           Me CAVALLUZZO : Puis, à 16 h 30,  
10          on a pris des dispositions pour discuter avec  
11          quelqu'un de l'affaire Arar, n'est-ce pas?

12                          M. PARDY : Oui. C'était le genre  
13          de journée à laquelle j'étais habitué, il me  
14          semble, au cours des dix mois pendant lesquels  
15          j'ai dû composer avec - je crois bien que, presque  
16          chaque jour, je devais traiter un élément de ce  
17          cas.

18                          Me CAVALLUZZO : Enfin, Yannick, et  
19          puis le cabinet du ministre, demande une mise à  
20          jour au sujet de la question ou réponse de  
21          M. Arar, n'est-ce pas?

22                          M. PARDY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Maintenant, à  
2 l'onglet 135, si nous retournons au Volume 2 :  
3 nous sommes toujours au 24 octobre, c'est bien ça?  
4 Il semble que ce soit un courriel de l'ambassadeur  
5 de Jordanie, et je crois qu'il se plaignait ou se  
6 disait surpris de certains commentaires des médias  
7 relatifs à la manière dont la Jordanie aurait  
8 traité l'affaire Arar, n'est-ce pas?

9 M. PARDY : Oui.

10 Me CAVALLUZZO : Sans divulguer ce  
11 qui pourrait avoir été caviardé, savez-vous de  
12 quoi il s'agissait exactement?

13 M. PARDY : Non. Je crois qu'il se  
14 plaignait du fait - et il y a un autre document,  
15 il me semble, quelque part dans le dossier où je  
16 réponds à cela.

17 Ce qu'il dit, c'est que, dans son  
18 communiqué de presse, le ministère n'a pas tenu  
19 compte des renseignements qu'il avait reçus, il me  
20 semble, le 21 ou le 22 octobre de la part du  
21 ministre jordanien des Affaires étrangères, et que  
22 nous devrions mieux nous parler.

1                   Je lui ai répondu en m'excusant et  
2           j'ai dû m'assurer que le service de presse était  
3           au courant de la situation avant qu'ils ne  
4           communiquent ensemble.

5                   L'ambassadeur s'est montré très  
6           compréhensif, puisque le ministre jordanien des  
7           Affaires étrangères a déployé de grands efforts  
8           pour nous fournir l'information dont nous avons  
9           besoin. Elle est venue un peu tard dans la  
10          journée, mais nous l'avons bel et bien reçue. Et  
11          dans tout cela, bien sûr, on veut toujours  
12          s'assurer d'entretenir de bonnes relations avec de  
13          telles personnes-ressources, car on ne sait jamais  
14          quand on pourrait avoir besoin d'elles de nouveau.

15                   Me CAVALLUZZO : Le lendemain, ce  
16          qui nous amène au 25 octobre, si vous allez à  
17          l'onglet 137, nous voyons le courriel que vous  
18          avez envoyé aux responsables à Damas pour leur  
19          faire savoir que vous comptiez rencontrer les  
20          frères de M. Arar dans la matinée, et Me Edelson,  
21          son avocat, le 29 octobre, n'est-ce pas?

22                   M. PARDY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Et puis, vous  
2 faites allusion au fait que ce cas continue à  
3 susciter l'attention des médias, et que vous avez  
4 reçu 200 lettres à ce sujet, entre autres choses;  
5 et puis, vous demandez aux responsables de Damas  
6 de vous dire pour quand la prochaine visite est  
7 prévue.

8 Je crois que, l'autre chose,  
9 c'est, là encore, votre objectif constant, formulé  
10 aux deux dernières lignes de la page 1.

11 On lit ce qui suit :

12 Il s'agit essentiellement des  
13 mesures que les Américains  
14 ont prises en vue d'expulser  
15 M. Arar, mais aussi en grande  
16 partie de la responsabilité  
17 qui incombe au gouvernement  
18 du Canada de faire en sorte  
19 que M. Arar revienne au  
20 Canada le plus vite possible.

21 Et puis, vous poursuivez en disant  
22 qu'il y a des intérêts politiques en jeu, et ainsi

1 de suite.

2 M. PARDY : Oui.

3 Me CAVALLUZZO : À l'onglet 138 -  
4 nous sommes toujours au 25 octobre -, nous avons  
5 d'autres notes au CAMANT au sujet de certains  
6 points de discussion, entre autres, que vous  
7 deviez préparer, n'est-ce pas?

8 M. PARDY : Oui, c'est une mise à  
9 jour des documents d'information publics dont nous  
10 avons déjà parlé, et ce que j'ai fait, c'est  
11 ajouter d'autres points de discussion relatifs à  
12 la situation au 25 octobre.

13 Me CAVALLUZZO : J'aurais quelques  
14 questions au sujet du document proprement dit.  
15 Vous pouvez voir que, là encore, l'objectif  
16 constant est de ramener M. Arar au pays.

17 Mais à la première page, à la  
18 cinquième ligne à partir du bas, on lit ce qui  
19 suit :

20 Le 15 octobre, le ministre  
21 des Affaires étrangères a  
22 soulevé des points qui le

1                                   préoccupaient beaucoup auprès  
2                                   de l'ambassadeur américain,  
3                                   au sujet de l'expulsion de  
4                                   M. Arar.

5                                   Et puis, on poursuit en ces  
6 termes :

7                                   D'autres observations doivent  
8                                   être présentées aux autorités  
9                                   américaines à ce sujet.

10                                  De quoi parlez-vous exactement  
11 lorsque vous dites que d'autres observations  
12 doivent être présentées aux Américains?

13                                  M. PARDY : Eh bien, à ce stade, ce  
14 qui comptait surtout pour nous, c'était de sortir  
15 M. Arar de Syrie. Nous n'avions pas passé l'éponge  
16 sur ce qui était arrivé à New York, ni sur le fait  
17 que les Américains ne nous avaient pas consultés  
18 avant de prendre ces mesures. Nous considérons que  
19 c'est un point assez important pour que nous  
20 continuions à en discuter avec les États-Unis.

21                                  Me CAVALLUZZO : Dans quel camp la  
22 balle serait-elle, pour ainsi dire? Serait-ce dans

1           celui de l'ambassadeur des États-Unis, M. Kergin?

2                           M. PARDY : Plusieurs personnes  
3           étaient responsables. L'ambassadeur devait sans  
4           aucun doute prendre part au processus et M. Graham  
5           y prenait part encore, ainsi que toutes les  
6           personnes qui devaient communiquer avec les  
7           représentants américains en raison de leurs  
8           responsabilités dans ce domaine; bref, nous avons  
9           continué, effectivement, de leur soumettre cette  
10          question.

11                          Rappelons-nous que nous savions  
12          alors, je crois bien, que M. Graham devait  
13          rencontrer M. Powell. La réunion était déjà  
14          organisée. Je crois que la première s'est tenue à  
15          Mexico, oui, il me semble bien, et il y en a eu  
16          une autre à Ottawa, puis une autre à Prague.

17                          Me CAVALLUZZO : Enfin, j'aimerais  
18          vous renvoyer à la page 2 de ces notes. Au  
19          paragraphe du milieu, on commence par  
20          « l'ambassadeur du Canada en Syrie ».

21                          Et puis, si vous descendez deux  
22          lignes plus bas - ce qui fait toujours partie de



1 l'onglet 138 -, on peut lire ce qui suit :

2 Le 20 octobre, les autorités  
3 syriennes ont d'abord répondu  
4 qu'il n'était pas en Syrie.  
5 Puis, le 21 octobre, elles  
6 ont déclaré que M. Arar  
7 venait d'arriver dans leur  
8 pays après avoir passé par la  
9 Jordanie.

10 Puis, on poursuit en ces termes :  
11 Avant cela, nous avons  
12 demandé aux autorités  
13 jordaniennes de nous dire si  
14 M. Arar était dans leur pays.  
15 À ce moment-là, elles avaient  
16 répondu qu'il n'y était pas,  
17 mais le 21 octobre, elles ont  
18 déclaré qu'il n'avait fait  
19 que passer par leur pays pour  
20 se rendre en Syrie.

21 M. PARDY : Oui.

22 Me CAVALLUZZO : Donc, si nous

1           confirmons ce que vous dites ici, c'est que le  
2           gouvernement jordanien vous a alors informés du  
3           fait que M. Arar se trouvait en Jordanie, mais  
4           qu'il n'y était que de passage vers la Syrie?

5                           M. PARDY : Oui. Je crois que cela  
6           nous a permis de savoir enfin où se trouvait  
7           M. Arar du 10 au 21 octobre.

8                           Me CAVALLUZZO : Vous le saviez  
9           donc alors?

10                          M. PARDY : Oui, très bien.

11                          Me CAVALLUZZO : D'accord. Il y a  
12           un autre document que j'aimerais maintenant  
13           présenter, et que Me Edwardh devait d'ailleurs  
14           nous soumettre.

15           --- Sans microphone / Off microphone

16                          LE COMMISSAIRE : Ce sera la  
17           pièce 96.

18                                   PIÈCE NO P-96 : Courriel de  
19                                   Laura Cyr au CDM à Aman, daté  
20                                   du 25 octobre 2002.

21                          Me Edwardh : Monsieur le  
22           Commissaire, si je peux me permettre de préciser

1           pour tout le monde, la remarque suivante : « Pas  
2           dans les documents du MAECI », ne signifie pas  
3           qu'il ne faisait pas partie des documents  
4           du MAECI. Cela signifie seulement qu'il n'avait  
5           pas été ajouté aux documents présentés devant la  
6           Commission d'enquête. C'est en fait l'écriture de  
7           Mme Davis, et cela montre que c'est un document  
8           visé par la Loi sur l'accès à l'information.

9                                   LE COMMISSAIRE : Merci.

10                                  Me CAVALLUZZO : Ce document est  
11           également daté du vendredi 25 octobre 2002. Il est  
12           de Laura Cyr du JPD.

13                                  Laura Cyr est votre adjointe  
14           administrative, et elle envoie ce document en  
15           votre nom, n'est-ce pas?

16                                  M. PARDY : Oui.

17                                  Me CAVALLUZZO : Et vous l'envoyez  
18           à l'ambassade d'Amman?

19                                  M. PARDY : Au chef de mission,  
20           plus précisément, oui.

21                                  Me CAVALLUZZO : D'accord. Et  
22           c'était M. Bell à l'époque?

1 M. PARDY : C'est exact, oui.

2 Me CAVALLUZZO : Et puis, on envoie  
3 des copies à un certain nombre de personnes  
4 au MAECI.

5 Vous dites :

6 Rod, merci d'avoir remarqué  
7 cela si rapidement.

8 Qui est Rod?

9 M. PARDY : Rod Bell : il est  
10 l'ambassadeur.

11 Me CAVALLUZZO : Et vous  
12 poursuivez :

13 Néanmoins, en ce qui a trait  
14 aux informations relatives au  
15 fait que M. Arar était en  
16 transit, le problème résidait  
17 non pas du côté de l'attaché  
18 de presse, mais bien du  
19 nôtre.

20 Et puis, le texte se poursuit en  
21 ces termes au paragraphe 2 :

22 L'information fournie par la

1                   Jordanie a été confirmée en  
2                   partie par M. Arar, au cours  
3                   de sa rencontre avec  
4                   Leo Martel le 23, avant que  
5                   ses geôliers ne  
6                   l'interrompent. M. Arar a  
7                   laissé entendre qu'il n'a  
8                   passé que quelques heures en  
9                   Jordanie, probablement le 8  
10                  ou le 9 octobre, après avoir  
11                  été expulsé des États-Unis.  
12                  Toutefois, je ne veux pas  
13                  fermer le dossier tant que  
14                  nous n'aurons pas passé en  
15                  revue la séquence des  
16                  événements avec M. Arar sans  
17                  que des messieurs à grosses  
18                  moustaches ne nous  
19                  surveillent. Merci beaucoup  
20                  de votre aide à cet égard.

21                  --- Rires / Laughter

22                                    Me CAVALLUZZO : Comme j'ai

**StenoTran**

1           moi-même une grosse moustache, je me demande  
2           pourquoi vous faites des commentaires péjoratifs  
3           au sujet des gens à grosses moustaches?

4                           M. PARDY : Je ne vous connaissais  
5           pas à l'époque.

6                           Me CAVALLUZZO : Bon, passons.

7                           J'imagine que, où vous vouliez en  
8           venir, c'était que vous vous inquiétiez du fait  
9           que, pendant que M. Arar était interrogé, des  
10          représentants syriens étaient assis dans la même  
11          salle, de sorte qu'il n'était peut-être pas libre  
12          de dire tout ce qu'il voulait, n'est-ce pas?

13                          M. PARDY : Oui. Nous sommes  
14          toujours sceptiques dans ce genre de situation, et  
15          je crois - en rétrospective, je crois que  
16          l'information permet assez bien de confirmer  
17          effectivement l'itinéraire de M. Arar, de New York  
18          à Damas.

19                          Me CAVALLUZZO : D'accord. Revenons  
20          au volume 2, toujours à la même date, à  
21          l'onglet 140; Mme Girvan communique avec vous  
22          concernant le fait qu'on a parlé avec les

1 responsables du Centre for Constitutional Rights  
2 et qu'ils ont envoyé des extraits des lois  
3 pertinentes.

4 Que vient faire le MAECI ici? En  
5 d'autres mots, les responsables communiquent avec  
6 ceux du Centre for Constitutional Rights au moment  
7 où M. Arar est déjà en Syrie?

8 M. PARDY : Comme je vous l'ai déjà  
9 mentionné, même si on se concentrait surtout sur  
10 la Syrie, on n'allait pas arrêter de se  
11 questionner sur ce que les États-Unis avaient  
12 fait, et ça faisait partie de notre effort pour  
13 tenter de connaître le droit américain.

14 Le Centre for Constitutional  
15 Rights, comme vous l'avez probablement appris, est  
16 formé d'un groupe de personnes des États-Unis qui  
17 connaissent très bien les droits constitutionnels,  
18 et on tente d'obtenir leur opinion à ce sujet.

19 Je pense que vous trouverez  
20 beaucoup de documents d'information dans le  
21 dossier, de même qu'une personne du nom de Steven  
22 Watt, qui est considéré comme un expert en la

1 matière. On leur a demandé, à lui et à d'autres  
2 personnes du Centre, de nous donner leur opinion  
3 et de nous envoyer des exemplaires de lois et de  
4 règlements américains pertinents dans ce domaine.

5 Me CAVALLUZZO : À l'onglet  
6 précédent, c'est-à-dire à l'onglet 139, on  
7 constate que Mme Girvan vous a envoyé un autre  
8 extrait de la loi pertinente : « Title V-Alien  
9 Terrorist Removal Procedures ».

10 M. PARDY : Oui. Si vous avez de la  
11 difficulté à vous endormir, essayez de lire ça  
12 tard le soir.

13 Me CAVALLUZZO : Oui. Laissez-moi  
14 voir si je peux...

15 M. PARDY : J'aimerais seulement  
16 ajouter un autre commentaire en ce qui concerne  
17 les conversations avec les responsables  
18 américains. On tentait d'en savoir autant sur  
19 leurs lois ou leurs règlements qu'ils en savaient  
20 à l'égard des procédures. On ne voulait pas les  
21 rencontrer et leur dire : « Eh bien, dites-nous de  
22 quoi il retourne ». On voulait au moins avoir un



1           peu d'information provenant de sources  
2           indépendantes.

3                           Me CAVALLUZZO : Vous n'avez pas  
4           besoin d'en parler tout de suite, mais on peut  
5           voir à la page 8 que vous communiquez avec  
6           Mme Girvan en ce qui concerne le Centre for  
7           Constitutional Rights.

8                           C'est dans vos notes; je suis  
9           désolé. Vos notes à la page 8, pièce P-88.

10                          M. PARDY : Oui.

11                          Me CAVALLUZZO : Et il y a un autre  
12           point à la page 8 que je juge important, et vers  
13           lequel on se dirige, où on peut lire, en haut :

14                           Un responsable du cabinet du  
15           ministre a téléphoné pour  
16           demander des renseignements  
17           concernant les notes  
18           d'information en vue de la  
19           réunion avec M. Colin Powell,  
20           le secrétaire d'État  
21           américain.

22                          M. PARDY : Oui.

1 Me CAVALLUZZO : Cette réunion aura  
2 lieu dans quelques semaines, et on y reviendra  
3 plus tard.

4 M. PARDY : Oui.

5 Me CAVALLUZZO : À l'onglet 141, on  
6 voit que vous avez envoyé un autre courriel à  
7 Mme Mazigh.

8 M. PARDY : Non - je suis désolé,  
9 oui.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord. Il est  
11 daté du 27 octobre. On constate que vous l'appellez  
12 maintenant par son prénom?

13 Ce n'est pas une critique.

14 M. PARDY : Dans le feu de  
15 l'action, on en vient très rapidement à se  
16 tutoyer.

17 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous  
18 dites :

19 Monia, Mme Pastyr-Lupul et  
20 moi, avons rencontré Bassam  
21 vendredi...

22 Donc, le vendredi précédent, vous

1 aviez rencontré Bassam, le frère de M. Arar, pour  
2 parler des dernières nouvelles?

3 M. PARDY : Oui, c'était un numéro.  
4 Il était comme l'autre frère - je ne sais pas  
5 pourquoi, je communiquais presque exclusivement  
6 avec Bassam après les événements de New York, oui.

7 Me CAVALLUZZO : D'accord. À  
8 l'onglet 144, le 28 octobre, on voit un message de  
9 Michael Chesson, qui est « GMR - C4 ».

10 Le C4 est évidemment le message  
11 secret. Il est le chef du bureau du Moyen-Orient.  
12 Est-ce exact?

13 M. PARDY : Il était ce qu'on  
14 appelle un chargé de dossier pour la Syrie et pour  
15 plusieurs autres pays de la région, oui.

16 Me CAVALLUZZO : J'aimerais  
17 simplement souligner quelques points en ce qui  
18 concerne ce message.

19 Dans le deuxième paragraphe, il  
20 est écrit :

21 Nous aimerions vous avertir  
22 de faire preuve d'une grande

1 discrétion si vous discutez  
2 de la détention de M. Arar  
3 par les autorités syriennes  
4 et du fait que nous avons  
5 accès aux services  
6 consulaires. Il s'agit d'une  
7 concession importante que  
8 nous avons obtenue pour  
9 entretenir de bonnes  
10 relations bilatérales, et  
11 nous croyons que cela découle  
12 de l'intervention de  
13 l'ambassadeur syrien auprès  
14 du MAE...

15 Il s'agit du ministre des Affaires  
16 étrangères.

17 ... qui a eu lieu le vendredi  
18 18 octobre, à la suite de la  
19 rencontre de l'ambassadeur  
20 avec le ministre Graham.

21 Puis, au quatrième paragraphe :

22 Compte tenu de ce qui a déjà

1                   été dit et des pressions  
2                   exercées par les médias sur  
3                   les porte-parole du MAECI,  
4                   nous croyons que nos  
5                   infocapsules devraient faire  
6                   part de notre appréciation à  
7                   l'égard de la coopération de  
8                   la Syrie, sans toutefois être  
9                   trop précises, par exemple en  
10                  mentionnant que les autorités  
11                  syriennes ont déclaré que le  
12                  consul canadien peut visiter  
13                  M. Arar de façon régulière.  
14                  Nous ne devrions pas émettre  
15                  d'hypothèse concernant ce qui  
16                  pourrait se produire à  
17                  l'avenir et dire, par  
18                  exemple, que nous espérons  
19                  que M. Arar revienne au  
20                  Canada le plus tôt possible.  
21                  De telles déclarations  
22                  peuvent dépendre du destin.

**StenoTran**

1                   Maintenant, qui est cet homme qui  
2 nous met en garde contre de telles déclarations?

3                   M. PARDY : Non, je crois que  
4 M. Chesson jouait le rôle qu'il aurait normalement  
5 dû jouer. Il connaît bien la façon de traiter avec  
6 le gouvernement de la Syrie en ce qui concerne la  
7 façon dont les responsables sont susceptibles de  
8 réagir dans certaines circonstances et il sait  
9 bien qu'on exécute un programme mondial. Vous  
10 savez, et j'en ai fait mention un peu plus tôt, on  
11 ne pouvait pas vraiment traiter de façon  
12 particulière avec le gouvernement de la Syrie, et  
13 il nous disait « Bien, d'accord ».

14                   Comme on a pu le constater par la  
15 suite, je crois qu'un des éléments qui a mené au  
16 retrait de la coopération syrienne en 2003  
17 pourrait très bien être les commentaires dans les  
18 médias du Canada.

19                   Me CAVALLUZZO : On va y revenir.

20                   M. PARDY : Oui, bien sûr.

21                   Me CAVALLUZZO : Les Syriens se  
22 préoccupaient peut-être d'autres choses.

1 Allons un peu plus loin, à  
2 l'onglet 145. C'est un courriel que vous avez  
3 envoyé à Damas pour donner d'autres directives  
4 parce qu'il semble que M. Arar va recevoir une  
5 deuxième visite ...

6 M. PARDY : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : ... le 29 octobre.

8 Encore une fois, vous restez en  
9 contact avec M. Martel et vous lui donnez des  
10 directives concernant entre autres ce qu'il  
11 devrait chercher?

12 M. PARDY : Oui. Je propose  
13 également, au troisième paragraphe, que  
14 l'ambassadeur entre de nouveau en communication  
15 avec des personnes de haut niveau et qu'il  
16 commence à les questionner pour obtenir des  
17 renseignements supplémentaires.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord. Il est  
19 écrit :

20 ... s'ils peuvent nous donner  
21 des...

22 Et voici la dernière ligne :

1                   ... s'ils peuvent nous donner  
2                   des renseignements sur l'état  
3                   de leur enquête et sur les  
4                   conclusions qu'ils ont  
5                   tirées.

6                   Ici, nous avons, en fait, vous  
7                   demandez aux responsables canadiens d'obtenir le  
8                   plus d'informations possible sur l'état de leur  
9                   enquête et sur les conclusions qu'ils ont pu  
10                  tirer.

11                  Certaines personnes pourraient  
12                  critiquer ce geste et dire : « Pourquoi seriez-  
13                  vous intéressé à une enquête syrienne? On connaît  
14                  leurs tactiques. On sait que leurs antécédents en  
15                  matière de droits de la personne sont peu  
16                  reluisants. Pourquoi voudrait-on obtenir des  
17                  renseignements concernant leur enquête? Tolère-t-  
18                  on simplement leurs méthodes d'enquête ou les  
19                  accepte-t-on?

20                  M. PARDY : Pas du tout.

21                  Me CAVALLUZZO : Que diriez-vous à  
22                  ce sujet?



1 M. PARDY : M. Arar était sous la  
2 garde des autorités syriennes. Pour changer cette  
3 situation, on devait savoir où en étaient les  
4 Syriens et ce qu'ils se préparaient à nous dire;  
5 c'était très important qu'on le sache. C'est une  
6 directive normale qu'on adresse à l'ambassadeur et  
7 au représentant consulaire concernant tout ce  
8 qu'ils peuvent recueillir comme renseignements à  
9 ce sujet puisque c'est le genre de renseignements  
10 qui guident les mesures qu'on prend à l'avenir.

11 Me CAVALLUZZO : Vous pouvez voir,  
12 Monsieur le Commissaire, que le quatrième  
13 paragraphe est caviardé. On a déjà demandé au  
14 gouvernement de publier l'information caviardée au  
15 quatrième paragraphe, et je me demande si on a  
16 reçu une réponse à cette demande.

17 Me FOTHERGILL : Je crois,  
18 Monsieur, que la réponse sera influencée en partie  
19 par le résultat des discussions qu'on a menées  
20 avec l'avocat de la Commission et avec Me Edwardh  
21 et les propositions qu'on leur a formulées.

22 LE COMMISSAIRE : Est-il nécessaire

1 que je comprenne cela, car ce n'est pas le cas.

2 --- Rires / Laughter

3 Me CAVALLUZZO : Il peut être  
4 nécessaire que je comprenne cela, mais ce n'est  
5 pas le cas.

6 Me FOTHERGILL : Je suis désolé, je  
7 dois être un peu circonspect.

8 LE COMMISSAIRE : Non, je  
9 comprends.

10 Me FOTHERGILL : Ça concerne le  
11 même problème soulevé par la possibilité d'une  
12 divulgation involontaire de renseignements à  
13 l'avocat de M. Arar. Si on peut régler ce  
14 problème, je pense qu'on pourrait trouver une  
15 solution comparable pour ce paragraphe  
16 particulier.

17 Me CAVALLUZZO : Je suis bien connu  
18 pour mes enchaînements, Monsieur le Commissaire.  
19 Il est maintenant 17 h. Nous allons bientôt parler  
20 de cette réunion, et c'est peut-être le bon moment  
21 pour lever la séance aujourd'hui.

22 LE COMMISSAIRE : D'accord. Demain,

1 va-t-on commencer - est-ce que 10 h, c'est bien,  
2 ou doit-on commencer plus tôt?

3 Me CAVALLUZZO : Me permettez-vous  
4 de parler à mon avocat? \ LE COMMISSAIRE : Oui,  
5 bien sûr.

6 --- Pause

7 Me CAVALLUZZO : On a beaucoup de  
8 contre-interrogatoires à faire. Il serait peut-  
9 être préférable de commencer à 9 h 30, juste pour  
10 être ...

11 LE COMMISSAIRE : Il reste encore  
12 deux jours prévus pour ce témoin.

13 Me CAVALLUZZO : Bien. Bien.

14 LE COMMISSAIRE : Pensez-vous finir  
15 demain?

16 Me CAVALLUZZO : Si on commence à  
17 9 h 30, je garantis que je vais terminer demain et  
18 peut-être même avant la fin de la journée.

19 LE COMMISSAIRE : Est-ce que c'est  
20 bien pour les contre-interrogateurs?

21 Me EDWARDH : Je crois, oui.

22 On aimerait aborder deux questions

1           avec vous : une concerne les contre-  
2           interrogatoires qu'on a menés ce matin.

3                           LE COMMISSAIRE : Bien.

4                           Me EDWARDH : L'autre concerne la  
5           question selon laquelle on peut faire ou non des  
6           suggestions à un témoin, de même que ce qu'il peut  
7           en tirer, si on fait des suggestions de bonne foi.

8                           LE COMMISSAIRE : Bien. J'ai pris  
9           connaissance de la jurisprudence et je ne pense  
10          pas que les deux questions vont prendre beaucoup  
11          de temps,

12                          Me EDWARDH : Certainement. On va  
13          pouvoir être bref.

14                          LE COMMISSAIRE : J'aimerais  
15          entendre quelques commentaires du gouvernement.

16                          Me BAXTER : Je pense que la durée  
17          du nouvel examen du gouvernement dépendra en  
18          partie de la décision concernant l'ordre de ...

19                          LE COMMISSAIRE : J'ai formulé une  
20          proposition ce matin. Parlons-en maintenant.

21                          Le gouvernement est-il en  
22          désaccord avec la proposition que j'ai formulée ce

1            matin?

2                            Me BAXTER : On aimerait discuter  
3            d'une proposition nuancée; peut-être pourra-t-on  
4            en discuter aussi à 17 h?

5                            LE COMMISSAIRE : Vous devriez en  
6            discuter et me laisser savoir quelles en sont les  
7            nuances. D'accord.

8                            Me CAVALLUZZO : En ce qui concerne  
9            les autres contre-interrogateurs, il pourrait y en  
10           avoir un autre. M. Bayne peut ...

11                           LE COMMISSAIRE : M. Bayne est  
12           absent.

13                           Me CAVALLUZZO : Bien, qu'il mène  
14           son contre-interrogatoire maintenant.

15           -- Rires / Laughter

16                           LE COMMISSAIRE : C'est bien,  
17           d'accord.

18                           Avez-vous d'autres questions,  
19           Monsieur Bayne? C'est tout.

20           --- Rires / Laughter

21                           Me CAVALLUZZO : Merci.

22                           LE COMMISSAIRE : D'accord. On va

1           donc commencer à 9 h 30.

2                           Me CAVALLUZZO : Neuf heures  
3           trente, c'est bien.

4                           LE COMMISSAIRE : Neuf heures  
5           trente, demain.

6                           LE REGISTRAIRE : Veuillez vous  
7           lever. Please stand.

8           --- L'audience est ajournée à 17 h 06, pour  
9           reprendre le mercredi 25 mai 2005 à 9 h 30 /  
10          Whereupon the hearing adjourned at 5 :06 p.m., to  
11          resume on Wednesday, May 25, 2005, at 9 :30 a.m.

12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22

1

Lynda Johansson,

2

R.P.R., C.S.R.